



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°41 du 29 octobre 2020

Sommaire

Organisation générale

Obligation de formation

Instruction interministérielle
instruction du 22-10-2020 (NOR : MENE2027186J)

Réglementation financière et comptable

Saisie administrative à tiers détenteurs

Application aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports
circulaire du 6-10-2020 (NOR : MENF2023860C)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel
arrêté du 20-10-2020 - JO du 22-10-2020 (NOR : MENE2019530A)

Diplômes professionnels

Réalisation du chef-d'œuvre au baccalauréat professionnel et modalités d'évaluation à l'examen
circulaire du 22-10-2020 (NOR : MENE2019533C)

Vie scolaire

Prix Non au harcèlement 2020-2021
circulaire du 19-10-2020 (NOR : MENE2028121C)

Sections internationales allemandes

Adaptation du programme d'histoire-géographie de terminale générale
note de service du 8-10-2020 (NOR : MENE2027020N)

Sections internationales allemandes

Adaptation du programme d'histoire-géographie de première générale
note de service du 8-10-2020 (NOR : MENE2027023N)

Échanges scolaires

Programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle des élèves et des apprentis - Campagne 2021
note de service du 16-10-2020 (NOR : MENC2027312N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Liste nominative des représentants à la commission centrale d'action sociale : modification
arrêté du 14-9-2020 (NOR : MENA2026772A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale
compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation : modification
arrêté du 2-10-2020 (NOR : MENH2025698A)

Organisation générale

Obligation de formation

Instruction interministérielle

NOR : MENE2027186J

instruction du 22-10-2020

MENJS - DGESCO- Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion - Ministère des solidarités et de la santé - DIPLP

Texte adressé aux préfètes et préfets ; aux recteurs et rectrices

Indissociable de l'émancipation individuelle et de la réduction des inégalités de destin, l'obligation de formation constitue la pierre angulaire de la stratégie gouvernementale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Instaurée par l'article 15 de la loi du 26 juillet 2019 Pour une École de la confiance, l'obligation de formation pour tout jeune à l'issue de sa scolarité obligatoire et ce jusqu'à 18 ans conjugue ces deux exigences. Elle vise à attaquer à la racine la pauvreté par l'insertion de chacun en proposant des solutions de retour à l'école, d'accès à la qualification et à l'emploi. L'obligation de formation a pour premier objet d'éviter le décrochage en agissant avant la rupture scolaire ou, lorsque celle-ci est avérée, à « sécuriser » le parcours du jeune en permettant une intervention rapide des réseaux de l'éducation nationale et des missions locales. L'obligation vaut ainsi tant pour le jeune lui-même, que pour les pouvoirs publics et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un Service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

L'obligation de formation marque ainsi une évolution majeure des pratiques éducatives et d'accompagnement des jeunes. Elle est le prolongement jusqu'à 18 ans de l'obligation d'instruction dès 3 ans et marque une nouvelle étape dans la lutte contre le décrochage scolaire.

L'obligation de formation, c'est l'ambition de ne laisser aucun jeune mineur vulnérable sans solution, à la fois ceux qui viennent de décrocher du système scolaire mais également ceux, diplômés ou non, qui ne sont ni en emploi ni en éducation ni en formation (NEET) depuis plus longtemps.

60 000 jeunes entre 16 et 18 ans seraient concernés [1] et ce chiffre risquerait d'augmenter devant la crise sanitaire actuelle. Pour y faire face, le plan #1jeune1solution, présenté par le Premier ministre le 23 juillet dernier, met en œuvre des réponses ambitieuses et massives qui amplifient les solutions proposées dans le cadre de l'obligation de formation pour les jeunes décrocheurs ou en rupture de 16 à 18 ans.

Repérer, aller vers, « raccrocher » vers les solutions de formation et accompagner les jeunes mineurs sont les actions incontournables de l'obligation de formation. Elles reposent sur une politique partenariale et interministérielle de lutte contre le décrochage scolaire associant les acteurs de la formation, de l'emploi, de l'insertion et des politiques de jeunesse, coordonnées par la Région au sein des plateformes du suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD). Ce partenariat étroit et renforcé de tous les acteurs des PSAD, mais également de la prévention spécialisée, des travailleurs sociaux, des associations ou même des clubs sportifs est indispensable à la réussite de l'obligation de formation.

Réussir l'obligation de formation, c'est enfin permettre aux territoires d'innover. Cette ambition nouvelle pour la réussite des jeunes demande un engagement fort et concerté de tous les acteurs : services déconcentrés de l'État, Région, autres collectivités territoriales et leurs établissements publics, acteurs de l'accompagnement des jeunes. C'est dans ce cadre que sera concrétisée la promesse qu'« aucun jeune ne sera laissé sans solution ».

Nous savons pouvoir compter sur votre mobilisation pour notre jeunesse.

Fait le 22 octobre 2020

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Michel Blanquer

La ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion,
Élisabeth Borne

Le ministre des Solidarités et de la Santé,
Olivier Véran

La déléguée interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté,
Marine Jeantet

I. Le pilotage stratégique et opérationnel de la mise en œuvre de l'obligation de formation

A. Le pilotage stratégique

Mesure de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'obligation de formation est impulsée et encadrée au niveau national, tout en offrant au niveau régional une large marge de manœuvre pour sa mise en œuvre. Le pilotage national du chantier de l'obligation de formation est assuré au sein d'un comité de pilotage (Copil) interministériel associant Régions de France et le représentant national des Missions locales. Il est coordonné par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP). Ses membres sont la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc), la délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP), la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva).

Le pilotage régional de l'obligation de formation est assuré par un comité de pilotage régional. Piloté conjointement par l'État, représenté par le préfet de région et le recteur de région académique, et par la Région, représentée par le président du conseil régional, il réunit les services de l'État concernés, les représentants régionaux du réseau des missions locales, ainsi que les autres collectivités territoriales concernées.

Le préfet de région et le recteur de la région académique s'appuient sur le commissaire à la lutte contre la pauvreté chargé de coordonner les travaux du Copil en lien avec la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) et la délégation de région académique à l'information et à l'orientation (Draio).

Ce comité de pilotage qui répond à un enjeu de mobilisation et de coordination des acteurs opérationnels peut soit prendre appui sur une instance existante, soit faire l'objet d'une instance spécifique.

Il s'articule avec le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Crefop) en le tenant régulièrement informé et avec l'instance régionale de suivi de la mise en œuvre du plan #1jeune1solution, installée par le préfet avec le président du conseil régional. Les conseils départementaux sont également associés aux travaux du Copil pour leurs compétences en matière d'action sociale et d'insertion des publics en difficulté. L'évolution des conventions État/Région concernant les jeunes en rupture de formation permettra de prendre en compte cette dimension.

Le Copil régional assure le suivi de la mise en œuvre de l'obligation de formation dans sa région et veille à la coordination des services de l'éducation nationale et des missions locales et, en lien avec le conseil régional, au fonctionnement effectif et régulier de l'ensemble des PSAD du territoire. Cette action est relayée au plan départemental par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et par le préfet de département.

Le Copil est le lieu d'élaboration et de suivi des projets partenariaux régionaux visant à créer et à articuler de nouvelles solutions de retour à l'école, de formation ou d'activité pour les jeunes mineurs concernés par l'obligation de formation. Ces solutions devront faire l'objet d'une cartographie précise, actualisée régulièrement, afin de s'assurer d'une bonne connaissance par les partenaires de l'obligation de formation et des solutions offertes à ces jeunes. Le Copil s'appuie sur les PSAD en tant que relais et lieux d'élaboration et de suivi des projets de partenariats locaux.

À ce titre, le Copil peut décider de la mise en place d'un Lab régional pour mobiliser un panel plus large d'acteurs dans l'expression de besoin et la formalisation de projets innovants visant à mieux répondre au besoin de solutions pour les jeunes décrocheurs et NEET. Les groupes de travail régionaux de la stratégie pauvreté coordonnés par les commissaires à la lutte contre la pauvreté pourront également être mobilisés à cette fin.

Les données relatives à la mise en œuvre de l'obligation de formation sur la base des indicateurs annexés à la présente instruction sont consolidées par les commissaires à la lutte contre la pauvreté. Elles sont discutées entre membres du comité de pilotage et transmises au comité de pilotage national.

B. Le pilotage opérationnel

1. La PSAD et le rôle des acteurs territoriaux

L'instance de coordination locale est la plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs (circulaire n° 2011-028 du 9 février 2011) dont l'action est mise en œuvre, sous l'autorité des Régions dans le cadre du service public régional de l'orientation (SPRO). Son pilotage est assuré par la direction du centre d'information et d'orientation (CIO), au sein du réseau Formation Qualification Emploi (Foquale), et la direction de la mission locale compétentes sur le périmètre géographique couvert par la PSAD, en lien étroit avec les autorités académiques, le commissaire à la lutte contre la pauvreté, les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires mobilisés sur le territoire. Elle rassemble les services de l'État, les missions locales et les personnes désignées par la Région pour le traitement des jeunes décrocheurs. Les responsables de PSAD veilleront à établir un diagnostic local, à assurer l'animation et la coordination de cette instance et produire des indicateurs d'activité.

Le comité de pilotage régional pourra engager la réflexion concernant les périmètres des PSAD.

Le rôle de la PSAD se voit renforcé par la mise en œuvre de l'obligation de formation. Ce mode d'organisation permettra de répondre aux enjeux de l'obligation de formation tout en s'appuyant sur l'expertise et le savoir-faire des acteurs traitant actuellement les situations des jeunes en situation de décrochage scolaire, le public étant majoritairement le même.

Il est demandé que l'instance de pilotage de la PSAD élabore un calendrier sur l'année, prévoyant des réunions associant le cas échéant les collectivités territoriales et les partenaires mobilisés autour de la formation et de l'insertion des jeunes. Une attention particulière doit être portée sur les quartiers prioritaires de la ville en s'appuyant sur le réseau des Cités éducatives présentes dans ces territoires, ainsi que sur les zones de revitalisation rurale.

À partir des données qui leur sont transmises ainsi que des jeunes qui se présenteront spontanément dans les structures, chaque PSAD pourra convenir de se répartir le suivi des jeunes concernés après un diagnostic partagé, comme elles le font dans le cas du décrochage scolaire, en confiant chaque situation à l'acteur adéquat au regard du diagnostic et du projet du jeune.

En fonction des conventions régionales et des objectifs académiques, les chartes de fonctionnement et de confidentialité seront révisées afin d'intégrer la mesure de l'obligation de formation, les calendriers ainsi que les objectifs des réunions seront partagés.

2. Coordination des acteurs au sein de la PSAD

Les partenaires de la PSAD ayant signé les chartes de fonctionnement et de confidentialité s'engagent à être représentés à chaque réunion de PSAD et à informer les responsables de PSAD du suivi des jeunes dont ils ont la charge. Ils indiqueront quel type de solution a été proposé au jeune et signaleront une éventuelle rupture de parcours.

À partir de la rentrée 2021, ces informations pourront être accessibles en ligne via la base communautaire.

La prise en charge des jeunes ne respectant pas leur obligation de formation, qui sont pour la majorité des jeunes identifiés comme décrocheurs scolaires, exige la mobilisation de tous les partenaires locaux représentés dans les PSAD (CIO, réseaux Foquale, missions locales, Service civique, protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), Écoles de la 2e chance (E2C), établissement pour l'insertion dans l'emploi (Épide), service militaire volontaire (SMV), centres de formation d'apprentis (CFA), entreprises, y compris entreprises adaptées, réseau Information Jeunesse, professionnels et associations spécialisés dans l'orientation et le suivi des jeunes en situation de handicap, etc.) y compris les collectivités territoriales en particulier les Régions (actions et stages de formation) afin qu'ils puissent prendre en compte le public âgé de 16 à 18 ans dans leur offre de formation.

Cette organisation doit se mettre en place en lien avec les autorités académiques et en cohérence avec l'activité des commissaires à la lutte contre la pauvreté, chargés de l'animation et de la coordination régionale de la mise en œuvre de l'obligation de formation.

Des réunions régulières des PSAD ou de leurs comités techniques opérationnels (au minimum une par mois) doivent permettre l'examen des dossiers de ces jeunes afin de leur proposer le plus rapidement possible un parcours de formation et d'insertion.

Ces réunions s'appuient sur un examen collectif des listes afin de déterminer l'acteur qui prend en charge le jeune. L'examen des dossiers porte à la fois sur la situation des jeunes mineurs repérés sur les listes du système interministériel d'échange d'informations (SIEI) comme relevant de l'obligation de formation ou de ceux qui se présentent « hors liste » ou repérés dans d'autres cadres (cf. point II.C), dans la logique du travail accompli pour les décrocheurs scolaires.

La répartition entre les partenaires se fait en fonction des besoins du jeune. Pour cela, la PSAD prendra soin d'identifier et d'associer les partenaires locaux nécessaires. Une attention particulière sera portée sur la situation des jeunes suivis sous protection judiciaire ou détenus, en partenariat avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse, des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) avec les services départementaux, et des jeunes en situation de handicap, avec la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH) et des associations ou professionnels spécialisés, le cas échéant.

Pour assurer le lancement du dispositif dans les meilleures conditions, une première réunion de lancement à l'échelle des territoires sera organisée par les responsables de chaque PSAD, afin de préciser les objectifs et de définir un calendrier prévisionnel de fonctionnement et de réunions des partenaires, ainsi qu'une cartographie des solutions.

II. Le repérage des jeunes concernés par l'obligation de formation

A. Le périmètre de l'obligation de formation

À la suite de l'instruction obligatoire, les jeunes jusqu'à leur 18e anniversaire sont soumis à une obligation de formation conformément à l'article L. 114-1, complété par les articles R.114-1 et R.114-2 du Code de l'éducation qui précisent les conditions d'application de l'obligation de formation.

Ainsi, les dispositifs d'accompagnement précisés par le décret sont :

- les accompagnements assurés par le réseau des missions locales, Pôle Emploi et les organismes de placement spécialisé Cap Emploi ;
- les parcours de formation personnalisés dispensés par les E2C ;
- les accompagnements réalisés par les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes en situation de handicap ou présentant des difficultés relationnelles ou d'apprentissage, les établissements ou services d'aide par le travail ;

- le contrat de volontariat pour l'insertion mis en œuvre par l'Épide, non ouvert en pratique aux mineurs à ce stade.

Les mineurs de 16 à 18 ans sous protection judiciaire et les mineurs détenus sont soumis au même titre que tout mineur de 16 à 18 ans à l'obligation de formation. Concernant les mineurs détenus, la continuité de leur accès à l'enseignement ou à la formation est assurée, quel que soit leur âge, conformément aux dispositions des livres Ier et III du Code de l'éducation^[2]. Les mineurs de 16 à 18 ans placés en centres éducatifs fermés (CEF) satisfont à l'obligation de formation au titre des programmes soutenus d'activités scolaires et professionnelles organisés en leur sein comprenant notamment une scolarisation assurée par « l'intervention d'un enseignant mis à disposition par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse »^[3].

B. L'identification des jeunes concernés par l'obligation de formation

En application des articles L.114-1 et R.114-4 et 5 du Code de l'éducation, chaque établissement d'enseignement du second degré (public, privé ou agricole) et chaque centre de formation d'apprentis, transmettent, selon un dispositif organisé par l'État, aux acteurs mentionnés à l'article L. 313-8 du Code de l'éducation, les coordonnées de leurs anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation.

Le traitement des coordonnées collectées en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) a pour finalité de permettre l'identification des jeunes ne respectant pas l'obligation de formation ainsi que leur contact par les acteurs mentionnés à l'article L. 313-8 du Code de l'éducation. Ce contact doit permettre de leur apporter sans délai, et dans un cadre coordonné entre acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle, des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi.

Afin de prendre en compte les jeunes relevant de l'obligation de formation, une évolution du SIEI est prévue en deux étapes, chacune donnant lieu à une version applicative :

- une première version, mise en place en septembre 2020, permet d'améliorer le repérage et le suivi des jeunes ;
- une deuxième version, disponible à partir de septembre 2021, mettra à disposition un outil collaboratif permettant d'atteindre un partage de l'information « au fil de l'eau » entre tous les acteurs et d'améliorer ainsi le suivi de parcours des jeunes ne satisfaisant pas à l'obligation de formation.

C. Les autres modalités de repérage : missions locales, repérage par les partenaires, associations, etc.

De nombreux jeunes concernés par l'obligation de formation vont être repérés en dehors des listes produites par le SI et notamment par le biais :

- des actions de repérage des jeunes « hors les murs », mises en œuvre par des missions locales pour leur apporter une réponse de proximité et leur proposer un accompagnement adapté ;
- de l'appel à projets « Repérer et mobiliser les publics invisibles et en priorité les plus jeunes d'entre eux » lancé en 2019 qui permet aux 231 lauréats de mettre en place des actions innovantes pour repérer les jeunes n'étant ni en emploi, ni en études et ni en formation (utilisation de structures mobiles de type bus, trucks ; utilisation de supports multimédias - réseaux sociaux, plateformes de jeux, radios ou web TV - pour approcher et sensibiliser les jeunes) ;
- des dynamiques partenariales, renforcées dans les territoires : ainsi, les structures du réseau de l'Information Jeunesse et des outils d'information des jeunes (Boussole des jeunes), les associations disposant d'un agrément Jeunesse Éducation populaire intervenant dans de multiples champs de l'animation, de l'accueil collectif de mineurs, du socio-éducatif, de la prévention spécialisée, les services de la protection judiciaire de la jeunesse, les associations spécialisées dans le handicap ainsi que les associations sportives peuvent contribuer au repérage du public concerné par l'obligation de formation ;
- d'une prescription d'orientation vers les missions locales à l'issue de la participation à la phase de cohésion collective du Service national universel des jeunes.

Il appartient à toute structure ayant repéré un jeune relevant de l'obligation de formation ou ayant accueilli un jeune se présentant spontanément de l'orienter vers la mission locale ou vers le CIO dont il dépend ; ou d'informer ces structures de ce repérage tout en continuant à remobiliser le jeune et à ne pas le perdre de vue.

III. L'entretien, le diagnostic et la mobilisation des jeunes dans une solution

Tout au long du parcours, les acteurs de l'obligation de formation seront vigilants à garantir la fluidité du parcours notamment en s'inscrivant dans le principe du « Dites-le nous une fois » afin d'éviter que le jeune n'ait à répéter son histoire.

Afin de répondre aux interrogations des jeunes et de leur famille et d'atteindre un plus grand nombre d'entre eux, un dispositif renforcé d'information et d'aide à l'orientation est mis en place. Centré sur l'obligation de formation, il permet également de répondre aux jeunes décrocheurs au-delà de 18 ans. Il repose sur un numéro vert et sur une plateforme, hébergés par l'Onisep. Le numéro vert renverra sur les acteurs de l'orientation et de l'accompagnement (services de l'éducation nationale et missions locales) en fonction de la région où habite le jeune, de manière à ce qu'il ait d'emblée en ligne un professionnel de l'orientation et de l'accompagnement de sa région. Le comité de pilotage régional prévoit

l'organisation locale des services, avec notamment une répartition des plages horaires entre eux.

A. L'entretien par l'acteur désigné responsable

Après examen par la PSAD des dossiers des jeunes identifiés comme ne respectant pas l'obligation de formation (jeunes repérés via et hors de la liste SIEI), celle-ci désigne l'acteur (mission locale ou CIO) qui sera chargé d'établir le premier contact avec le jeune. Ce contact permet de confirmer sa situation de non-respect et de l'informer de l'obligation de formation. En effet, seul l'état de santé du jeune peut l'exempter du respect de l'obligation de formation. Dans ce cas, le jeune et son représentant légal, contactés par la structure désignée par la PSAD, fournissent un certificat médical attestant des difficultés à respecter l'obligation de formation pour raisons de santé. Si celle-ci arrive à établir un contact, un rendez-vous pour un premier entretien est proposé par la structure. Ce premier entretien est un « entretien de situation » permettant de faire le point sur la situation du jeune et de l'orienter vers une structure pour la poursuite de son parcours.

Les outils utilisés pour cet entretien de situation (fiches renseignées, modalités de conduite de l'entretien, etc.) seront partagés par les acteurs de la PSAD afin de faciliter la transmission des dossiers. Aussi, les acteurs de la PSAD devront-ils s'entendre sur la création et le partage d'outils communs nécessaires à cette première étape du parcours. Si l'acteur désigné par la PSAD pour contacter le jeune n'y parvient pas, alors il s'agira de contacter son représentant légal. En cas de tentatives répétées et infructueuses, la PSAD devra en informer la mission locale, chargée du contrôle du respect de l'obligation de formation (cf. point IV).

Dans le cas où le jeune a été orienté directement vers le CIO ou la mission locale, la PSAD étudiera le dossier a posteriori et basera son analyse sur l'entretien de situation réalisé préalablement.

B. Le diagnostic et la proposition d'une solution : de retour en formation ou accompagnement

À l'issue de l'entretien de situation, le conseiller doit proposer au jeune un diagnostic approfondi qui peut être complété d'un bilan de compétences. Dans le cas des jeunes accompagnés en mission locale, le diagnostic approfondi pourra correspondre à celui proposé dans le cadre du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA).

Une personne référente du parcours du jeune, un membre du réseau Foquale ou un conseiller de la mission locale, devra être désignée afin de sécuriser le parcours du jeune et ainsi éviter les ruptures.

Si le jeune est suivi par la mission locale, à l'issue du diagnostic, celle-ci propose au jeune un suivi personnalisé pour construire son parcours et aborder toutes les questions liées à l'accès à ses droits, à la formation, à l'emploi, au logement et être accompagné dans sa mise en œuvre. Cet accompagnement s'inscrit dans les principes et les objectifs du conseil en évolution professionnelle. Il est multimodal et adapté à la personne (collectif/individuel, etc.).

C. L'offre de solutions mobilisables pour les jeunes soumis à l'obligation de formation

Afin de satisfaire à l'obligation de formation, le conseiller ou le référent construira avec le jeune (et son représentant légal), le cas échéant en lien avec les partenaires, un parcours pouvant combiner plusieurs solutions. Celles-ci peuvent comprendre les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire, la formation initiale et continue, l'offre de services du service public de l'emploi et de ses partenaires, mais également l'engagement et le volontariat (Cf. guide).

Le développement des compétences et des qualifications doit être une priorité pour ce public mineur, le but étant de lui permettre d'accéder à l'emploi et/ou à un diplôme ou une certification.

Ce développement peut se faire sous statut scolaire. L'offre de solutions de l'éducation nationale proposée par les réseaux Foquale pour la prise en charge des jeunes relevant de l'obligation de formation (16/18 ans) comprend :

- le retour en formation dans un établissement scolaire, s'appuyant notamment sur les dispositions relatives au droit au retour en formation visé à l'article L. 122-2 du Code de l'éducation ; il peut s'agir d'une formation de la voie générale, technologique ou professionnelle (cf. l'organisation en Campus des métiers et des qualifications qui permet l'accès à des métiers d'avenir en tant qu'élève ou apprenti) ;
- des actions de remédiation menées au titre de la MLDS visant à préparer progressivement le retour en classe ;
- des parcours personnalisés de retour en formation initiale ;
- des actions de formation combinées avec une mission de Service civique ou un stage en entreprise, en lien avec une clause sociale de formation sous statut scolaire ;
- des actions de formation en lien avec les partenaires des PSAD ;
- l'accueil de jeunes dans des structures de retour à l'école de type microlycée.

La construction des parcours des jeunes pourra particulièrement s'appuyer sur les mesures du plan de relance #1 jeune, 1 solution présenté par le Premier ministre le 23 juillet 2020. Ce plan met l'accent sur plusieurs dispositifs qui constituent autant de solutions pour les jeunes au titre de l'obligation de formation :

- **au-delà des formations sous statut scolaire, un retour en formation** est envisageable selon des modalités et des rythmes variables. Le développement de l'apprentissage, porté notamment par les réformes structurelles en 2018[4], est soutenu avec la mise en place de primes à destination des employeurs d'alternants afin de faciliter les embauches. Les contrats d'apprentissage permettant d'accéder à de l'emploi durable doivent donc être encouragés ;
- afin de garantir aux jeunes des solutions de formation individualisées, l'accent est également mis sur des **formations dans des secteurs et métiers d'avenir**, en particulier les transitions écologique et numérique, les relocalisations et

le secteur sanitaire et social ;

- **pour leur permettre de découvrir des métiers et de construire leur projet professionnel**, un programme dédié de quatre mois, porté par l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dans le cadre de ses missions de service public, « #La Promo 16-18 », propose aux jeunes un accompagnement global (à la fois social, sportif, culturel), complété par des étapes de découverte des métiers. Le programme, qui permet d'orienter ensuite le jeune vers la palette de solution de formation ou d'engagement, concerne 35 000 jeunes décrocheurs de 16-18 ans à partir d'octobre 2020. Il couvrira l'ensemble du territoire, avec plusieurs centres intégralement dédiés aux publics 16/18 ans ;
- les parcours d'accompagnement portés par **les acteurs du service public de l'emploi** et leurs partenaires de l'insertion sont mobilisés pour construire des parcours fluides et sans rupture. La palette des outils mobilisables est renforcée avec notamment le développement du PACEA et de la Garantie jeunes ;
- **l'engagement de Service civique est encouragé** afin d'offrir un temps de remobilisation à ces jeunes leur permettant d'envisager ensuite de rentrer en formation ou en emploi dans des conditions plus favorables. En complément, il pourrait être proposé aux jeunes de s'engager dans des actions de bénévolat en s'appuyant sur le tissu associatif local. De même, tant que le Service national universel est en cours de déploiement sur la base du volontariat, il pourra être fortement conseillé aux jeunes NEET mineurs.

Au niveau territorial, les parcours pourront également comprendre des solutions mises en œuvre localement, par les collectivités territoriales ou associations. De même, les outils nationaux devront être adaptés aux spécificités et aux besoins du territoire, par exemple avec un ciblage des formations vers les métiers particulièrement en tension dans la région ou le bassin d'emploi.

D. Le suivi du parcours des jeunes soumis à l'obligation de formation

À la suite d'une proposition, au jeune et son représentant légal, d'une orientation vers une solution adaptée à ses besoins et son projet professionnel, plusieurs cas de figure sont possibles :

- soit le jeune choisit un retour en formation scolaire, il va donc continuer d'être suivi par les services de l'éducation nationale qui s'assureront de la disponibilité de sa formation et de son inscription ;
- soit le jeune opte pour un dispositif d'accompagnement vers l'emploi et l'insertion mis en œuvre au sein des missions locales, qui s'assureront de sa mobilisation notamment par le biais de la signature d'un contrat d'engagement en PACEA ;
- soit le jeune est orienté vers un autre acteur pour poursuivre son parcours d'accompagnement ou de formation professionnelle. Le référent du jeune doit s'assurer de la disponibilité de la solution et de l'inscription du jeune. Dans l'optique du « Dites-le nous une fois », le référent s'assurera que les informations sur le jeune et sur son diagnostic soient bien transmises, avec son accord et dans le respect de la RGPD.

Les acteurs responsables du parcours du jeune devront informer régulièrement la structure référente (CIO ou mission locale selon les cas) du parcours du jeune de toute évolution de la situation du jeune. Une actualisation du système d'information de l'obligation de formation devra être effectuée, notamment en cas de rupture, par la structure référente, afin que le jeune soit signalé et recontacté par son référent en lien avec les acteurs de la PSAD pour comprendre les difficultés rencontrées, le remobiliser ou le réorienter si nécessaire.

Pour les publics spécifiques que sont les jeunes sous protection judiciaire, les jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance ou les jeunes en situation de handicap (ayant ou non la reconnaissance de travailleurs handicapés), une attention particulière sera portée au travail en articulation avec les partenaires du parcours pour prévenir tout signe de démobilitation.

Ainsi, pour les jeunes sous protection judiciaire, en lien avec les représentants légaux et en articulation avec les acteurs de la PSAD, les services de la PJJ et plus particulièrement les services de milieu ouvert soutiennent la mobilisation du jeune dans une solution et le parcours qui s'ensuit afin que ce dernier puisse se dérouler au mieux et intègre le contexte d'une prise en charge socio-judiciaire^[5]. Une vigilance importante doit être accordée aux risques de décrochage de ce parcours. La mobilisation ou la remobilisation du jeune dans son propre parcours constitue un facteur clef de réussite ; les intervenants doivent être vigilants à tout signe de démobilitation.

IV. Les conséquences du non-respect de l'obligation de formation

A. La mission de contrôle par les missions locales : contacts en cas de rupture, absence de présentation aux entretiens, refus systématiques des solutions proposées, etc.

Conformément à l'article R.114-7 du Code de l'éducation, lorsque le jeune a manqué à son obligation de formation sans motifs légitimes, c'est-à-dire dans le cas où :

- le contact a été établi, mais le jeune ne se présente pas à l'entretien de situation ou pour l'entretien de diagnostic avec la structure en charge de son suivi, et ce malgré plusieurs relances ;
- le jeune refuse toutes les solutions proposées ;

- le jeune ne se présente pas, sans motif légitime, dans les structures, ateliers, cours, etc., proposés dans le cadre de son parcours.

Le ou la directrice de la mission locale se met en contact avec les acteurs de l'accompagnement du jeune, et convoque le jeune et ses représentants légaux afin d'analyser les raisons du non-respect de l'obligation de formation et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier.

En cas de persistance du défaut de respect de l'obligation de formation, le directeur ou la directrice de la mission locale saisit le président du conseil départemental et lui transmet le dossier individuel de suivi du jeune. Il en informe préalablement les parents ou le représentant légal du mineur.

Le conseil départemental, selon son évaluation de la saisine, pourra, sur la base de ses compétences, mobiliser les services de l'insertion, les services de la prévention spécialisée ou en dernier lieu, les services de l'assistance éducative.

B. L'information du conseil départemental

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette transmission d'informations, il est demandé aux missions locales de se rapprocher des conseils départementaux dès réception de la présente instruction pour identifier le bon interlocuteur (personne ou service référent) au sein de chaque collectivité, et définir conjointement des modalités et un circuit de transmission (courrier postal, mail ou échange sécurisé de fichiers) tenant compte de l'obligation de protection des données personnelles issue du RGPD.

À défaut, le président du conseil départemental est informé par courrier de la situation.

Cette transmission d'informations vise à permettre au président du conseil départemental de mobiliser les politiques d'action sociale relevant de sa compétence pour proposer au jeune concerné un accompagnement social, éducatif ou professionnel adapté à sa situation. Selon les cas, il pourra s'agir d'une action prévue au programme départemental d'insertion (PDI), qui définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel des personnes, d'une intervention du service social départemental, ou encore de la mobilisation d'un service de prévention spécialisée. Ainsi, la transmission d'informations au président du conseil départemental au titre de la mise en œuvre de l'obligation de formation doit permettre de mobiliser de nouvelles ressources d'accompagnement social, éducatif ou professionnel au bénéfice du jeune concerné, mais ne constitue pas une information préoccupante au sens de la protection de l'enfance.

[1] Extraction enquête Emploi Insee 2016-2017-2018

[2] Article D. 516 du Code de procédure pénale

[3] Voir circulaire conjointe ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse/ministère de la Justice relative à l'accès à l'éducation et au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé (CEF) n° 2018-154 du 14 janvier 2019

[4] *Loi du 5 septembre 2018 Pour la liberté de choisir son avenir professionnel*

[5] Le parcours judiciaire du mineur confié à la PJJ peut en effet avoir des incidences sur la mise en œuvre de l'obligation de formation, notamment dans le cadre du placement judiciaire.

Le service de milieu ouvert de la PJJ veille ainsi, en collaboration le cas échéant avec les établissements de placement judiciaire, à assurer la liaison avec le conseiller référent de la mission locale ou l'acteur en charge du suivi du parcours du jeune pour permettre d'adapter la mise en œuvre de l'obligation de formation dans le cadre du placement judiciaire et des perspectives de fin de placement.

Annexe - Liste des indicateurs pour la mise en œuvre de l'obligation de formation

Étape		Indicateurs	Précisions éventuelles	Ministère responsable
Repérage	A	Nombre de jeunes de 16 à 18 ans ne satisfaisant pas à l'obligation de formation	Donnée additionnant les indicateurs B + C	MENJS
	B	Nombre de jeunes décrocheurs scolaires de 16 à 18 ans concernés par l'obligation de formation		MENJS
	C	Nombre de jeunes de 16 à 18 ans non décrocheurs scolaires qui sont concernés par l'obligation de formation	Il peut s'agir de jeunes diplômés	MENJS

	D	Nombre de jeunes de 16 à 18 ans concernés par l'obligation de formation et repérés par le SIEI		MENJS
	E	Nombre de jeunes décrocheurs scolaires de 16 à 18 ans concernés par l'obligation de formation se présentant spontanément dans une structure du SPRO		MENJS + MTEI
Remobilisation et accompagnement	F	Nombre de jeunes de 16 à 18 ans concernés par l'obligation de formation en accompagnement		MENJS + MTEI
	G	Nombre de jeunes de 16 à 18 ans concernés par l'obligation de formation injoignables		MENJS + MTEI
	H	Nombre de jeunes de 16 à 18 ans concernés par l'obligation de formation entrés en solution		MENJS + MTEI
	I	Nombre de jeunes pris en charge par des acteurs de l'Éducation Nationale (scolarité classique, solution MLDS, parcours de formation, etc.)	Ces données pourront être détaillées par type de solution	MENJS
	J	Nombre de jeunes de 16 à 18 ans concernés par l'obligation de formation bénéficiant d'un accompagnement par un acteur du service public de l'emploi		MTEI
	K	Nombre de jeunes de 16 à 18 ans concernés par l'obligation de formation bénéficiant d'un parcours de formation personnalisé (hors solution éducation nationale)		MTEI
OF non mise en œuvre	L	Nombre de jeunes concernés par l'obligation de formation dont les informations ont été transmises au conseil départemental		MTEI

Réglementation financière et comptable

Saisie administrative à tiers détenteurs

Application aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

NOR : MENF2023860C

circulaire du 6-10-2020

MENJS - DAF A3

Texte adressé aux cheffes et chefs des établissements publics locaux d'enseignement ; aux agentes et agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement ; aux recteurs et rectrices d'académie

Références : livre des procédures fiscales, notamment articles L. 262 et L. 281 ; Code de l'éducation, notamment article R. 421-68 ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 ; note de service du 27-2-2019 ; instruction codificatrice M9.6 du 27-4-2015

L'article L. 262 du livre des procédures fiscales dispose que les créances recouvrées par les comptables publics peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur (SATD)[1].

La SATD est une procédure de recouvrement forcé exorbitante du droit commun. Elle permet à l'agent comptable de saisir des sommes détenues par des tiers (établissement bancaire, employeur) pour le compte des débiteurs (familles, clients) de l'EPL. La notification de la SATD au tiers emporte effet d'attribution immédiate des sommes qu'il détient pour le compte du débiteur. Elle impose au tiers l'obligation de déclarer les créances qu'il détient à l'égard du redevable et de verser ces sommes à l'agent comptable saisissant dans les 30 jours.

Sous réserve d'être adaptée, la SATD constitue une alternative au recouvrement par voie d'huissier, qui peut se révéler simple, peu coûteuse et efficace pour l'EPL. Il appartient au chef d'établissement de déterminer s'il peut autoriser sa mise en œuvre au regard des enjeux financiers et des effets de la saisie sur la situation du redevable. Pour chaque situation, le dispositif doit être pleinement réfléchi et parfaitement maîtrisé du fait des conséquences lourdes et préjudiciables qu'il pourrait entraîner pour le débiteur[2]. À cet égard, la procédure et ses effets, explicités dans le guide joint, doivent être examinés avec la plus grande attention.

- Le débiteur ou le tiers saisi peuvent contester la SATD.
- Le débiteur peut contester le bien-fondé de la créance (assiette et validité) auprès de l'ordonnateur, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'ampliation du titre de recettes ou de l'avis des sommes à payer. La décision de l'ordonnateur peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois.
- Le débiteur et le tiers saisi peuvent contester le recouvrement. Ce recours devant l'autorité académique porte sur la régularité en la forme de l'acte[3] ainsi que sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée[4]. Il doit être présenté dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée, ou de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation de paiement ou sur le montant de la dette, ou du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée. La décision prise par l'autorité académique peut également faire l'objet d'un recours devant le juge[5] dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet.

Toute difficulté d'interprétation de cette note, du guide joint ou des annexes doit être signalée au service en charge de l'aide et du conseil aux EPLE de votre académie.

[1] Conformément au principe de territorialité, la SATD ne peut pas être diligentée sur le territoire d'un État étranger, d'une collectivité d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna et la Polynésie Française) ou de la Nouvelle-Calédonie.

[2] La SATD sur un compte bancaire bloque en principe les soldes de tous les comptes que le débiteur a ouvert dans l'établissement bancaire pendant quinze jours. Aussi, l'agent comptable doit examiner de manière approfondie les procédures qui permettent d'éviter cet écueil afin de ne pas les mettre inutilement en difficulté (cf. Guide de mise en œuvre, §VI.2, p. 8 et modèles de documents proposés en annexes).

[3] Défaut de signature, qualité de l'ordonnateur par exemple.

[4] À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires.

[5] La contestation est portée :

- devant le juge de l'exécution lorsqu'est contestée la régularité en la forme de la décision de l'autorité académique (article L. 281-1 1° et 2° c du livre des procédures fiscales) ;
- devant le juge administratif si sont contestés l'obligation au paiement, le montant de la dette au regard des précédents paiements ou l'exigibilité de la créance.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La directrice des affaires financières,
Mélania Joder

Guide

↳ [Saisie administrative à tiers détenteurs - Guide de mise en oeuvre en EPLE](#)

Annexes↳

↳ [Modèles d'actes liés à la mise en oeuvre de la SATD par les EPLE](#)

Saisie administrative à tiers détenteurs

Guide de mise en œuvre en EPLE

SOMMAIRE

I - LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT PAR SATD	3
I.1 La SATD doit toujours être précédée d'une procédure de recouvrement amiable	3
I.2 L'ordonnateur autorise la SATD après avis du comptable	3
II - LES CRÉANCES RECOUVRABLES PAR SATD	4
III - LES TIERS SAISSABLES	5
IV - LA NOTIFICATION DE LA SATD	5
IV.1 Les mentions à faire figurer sur une SATD	6
IV.2 La notification au débiteur	6
IV.3 La notification au tiers saisi	6
V - LES OBLIGATIONS DU TIERS SAISI	6
V.1 L'obligation de transmettre des informations	6
V.2 L'obligation de procéder au versement des sommes dues par le redevable	6
VI - LES EFFETS FINANCIERS DE LA SATD SUR LE DÉBITEUR	7
VI.1 La SATD sur les rémunérations ou les pensions	8
a. <i>En cas d'employeur unique</i>	8
b. <i>En cas de pluralité d'employeurs</i>	8
VI.2 La SATD sur le compte de dépôt	8
a. <i>Le cantonnement de la saisie</i>	9
b. <i>La garantie irrévocable à concurrence des sommes réclamées</i>	9
VII - LA SUSPENSION ET LA MAINLEVÉE DE LA SATD	10
VII.1 La suspension de la SATD par l'ordonnateur	10
VII.2 La main levée de la SATD par l'agent comptable	10
VIII - LA CONTESTATION DU BIEN-FONDÉ DE LA SATD PAR LE DÉBITEUR OU LE TIERS	10
VIII.1 La contestation du bien-fondé de la créance par le débiteur	10
VIII.2 La contestation du recouvrement	10
a. <i>Le recours administratif préalable obligatoire</i>	11
b. <i>La phase juridictionnelle de la contestation</i>	11
IX - ANNEXES : modèles d'actes liés à la mise en œuvre de la SATD	13
Annexe n°1 : saisissabilité des prestations à caractère social, pensions d'invalidité et rentes	14
Annexe n°2 : modèle de SATD employeurs et tiers divers	15
Annexe n°3 : modèle de SATD sur compte bancaire	21
Annexe n°4 : modèle de SATD sur contrat d'assurance rachetable	28
Annexe n°5 : modèle de relance du tiers détenteur	34
Annexe n°6 : modèle de main-levée partielle de SATD	36
Annexe n°7 : modèle de main-levée totale de SATD	38
Annexe n°8 : demande de renseignement sur le débiteur	40
Annexe n°9 : demande de consultation du fichier national des comptes bancaires	42

I - LA PROCÉDURE DE RECOUVREMENT PAR SATD

I.1 La SATD doit toujours être précédée d'une procédure de recouvrement amiable

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-68 du Code de l'éducation : « Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur ». La procédure de recouvrement amiable est mise en place par l'agent comptable. Il lui est recommandé d'envoyer une ampliation du titre de recettes ou un avis des sommes à payer au redevable affichant une date limite de paiement.

1. En l'absence de paiement dans les délais, le comptable adresse une lettre de relance au débiteur.
2. En l'absence de paiement dans les délais par le débiteur, le comptable lui adresse alors une mise en demeure de payer. Cette mise en demeure comminatoire (avertissement du recours à l'huissier ou à la SATD avec une date déterminée) est le premier acte d'exécution forcée (recours à l'huissier ou à la SATD par exemple). Elle interrompt la prescription. Il est recommandé, lorsque les enjeux le justifient, de procéder par lettre recommandée avec accusé de réception.
3. Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant sa notification, le comptable peut mettre en œuvre le premier acte d'exécution forcée (recours à l'huissier ou à la SATD par exemple)¹.

Dans le cadre de la procédure de recouvrement amiable, **il apparaît important de préciser au débiteur qu'une SATD pourrait être mise en œuvre et quelles peuvent en être les conséquences sur sa situation personnelle (cf. § VI).**

I.2 L'ordonnateur autorise la SATD après avis du comptable

L'article R. 421-68 du Code de l'éducation dispose que l'article R. 1617-24 du Code général des collectivités territoriales s'applique aux procédures de recouvrement forcé diligentées par un agent comptable d'EPL. De ce fait, l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Ainsi, il appartient au chef d'établissement de décider, **si au regard des enjeux financiers et des effets de la SATD sur la situation du redevable**, il est pertinent de mettre en œuvre une SATD.

Pour cela, il effectuera une analyse approfondie de la situation à partir de :

- **la créance** : son montant et ses enjeux financiers doivent être proportionnels², suffisamment importants, et significatifs³ ;

¹ Cf. L1617-5 (5°) du Code général des collectivités territoriales.

² La méconnaissance de ce principe peut conduire le juge de l'exécution (juridictions de l'ordre judiciaire) à prononcer la mainlevée des mesures inutiles ou abusives et à condamner l'établissement à verser des dommages et intérêts ainsi qu'à supporter les frais des mesures d'exécution forcée disproportionnées.

³ Aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe de seuils d'engagement de la SATD.

- **la situation financière connue du débiteur** : attribution d'aides diverses, bourses, fonds sociaux, par exemple. **Pour mémoire, les créances des familles en difficulté continueront de pouvoir faire, si nécessaire, l'objet d'une remise gracieuse dans le respect des règles en vigueur (cf. article R. 421-69 du Code de l'éducation) ;**
- **l'efficacité des modalités de recouvrement amiable** : respect des étapes prévues par la procédure de recouvrement (cf. § I.1 lettre de relance, mise en demeure de payer, etc.).

II- LES CRÉANCES RECOUVRABLES PAR SATD⁴

L'article 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que « l'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement ». Il a force exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

Ainsi, le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du redevable, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution définies par l'ordonnateur.

Dès lors, toute créance rendue exécutoire⁵ peut en principe être recouvrée par voie de SATD, **sous réserve de l'autorisation de l'ordonnateur.**

Les créances éventuelles ou hypothétiques sont exclues du dispositif. En outre, les ressources et prestations suivantes ne peuvent pas être appréhendées par voie de SATD pour le remboursement d'une créance⁶ :

- la fraction des rémunérations du travail insaisissable prévue aux articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du Code du travail ;
- les créances insaisissables en application de l'article L. 112-2 du Code des procédures civiles d'exécution ;
- les prestations à caractère social, pension d'invalidité et de retraites : revenu de solidarité active, sauf indu, assurance décès, indemnités en capital ou en rente pour les accidents du travail, allocation de solidarité spécifique, allocations familiales, pensions militaires d'invalidité, allocation adulte handicapé, aide personnalisée au logement, la part des bourses nationales ne correspondant pas aux frais de pension et de demi-pension⁷ ;
- le solde bancaire insaisissable conformément à l'article L. 162-2 du Code des procédures civiles d'exécution : le banquier est responsable de la réserve de cette quotité ;
- les créances des débiteurs publics : conformément à l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques sont insaisissables. Aucune SATD ne peut donc être diligentée contre les personnes morales de droit public (l'État et ses EPN, GIP et API, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics locaux d'enseignement, etc.) sauf dans les cas prévus explicitement par la loi.

L'annexe 1 présente les ressources et prestations insaisissables sous forme de tableau.

⁴ Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 2.2.

⁵ A l'exception de celles qui concernent les personnes publiques puisque leurs créances sont insaisissables.

⁶ Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 2.3 ; 5.2.1.3.2.2 ; 5.2.1.3.2.3.

⁷ Aucun dispositif législatif ou réglementaire ne confère un caractère d'insaisissabilité aux bourses nationales. Néanmoins, l'article R. 531-33 du Code de l'éducation dispose qu'elles sont versées après déduction des frais de pension et de demi-pension. Ainsi, leur montant n'est saisissable qu'à concurrence du montant des frais de pension et de demi-pension.

III- LES TIERS SAISSABLES⁸

La SATD peut être notifiée auprès de toute personne physique ou morale détenant des fonds pour le compte du débiteur de l'EPLÉ ou qui lui verse une rémunération.

Les tiers saisissables sont :

- les établissements bancaires,
- les tiers débiteurs de sommes devant revenir au redevable (clients, employeurs, locataires...),
- les tiers détenant un pouvoir sur les fonds appartenant au redevable, comme les représentants légaux des incapables mineurs ou majeurs (administrateurs légaux comme les parents, tuteurs, curateurs...),
- les tiers détenant des fonds pour le compte du redevable (notaires, séquestres, la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), etc.), les administrateurs judiciaires ou les commissaires à l'exécution du plan,
- les comptables publics,
- les gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les sommes dues par celles-ci.

La saisine du tiers nécessite de procéder à une recherche efficace d'informations. Pour ce faire, l'agent comptable bénéficie de divers outils en interne (informations présentes dans le dossier administratif de l'élève, par exemple).

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du CGCT, les agents comptables des EPLÉ peuvent demander la levée du secret professionnel aux agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le cadre des opérations de recouvrement d'un titre exécutoire.

Deux hypothèses doivent être distinguées :

- la demande d'information porte sur des données générales (employeur, adresse, etc.) : le formulaire présenté en annexe 8 de la présente note sera adressé à la direction régionale ou départementale des finances publiques (DR/DDFiP) du dernier lieu de résidence connu du redevable. Lorsqu'aucune adresse n'est connue, c'est à la DR/DDFiP du lieu de l'établissement qu'il convient de s'adresser ;

- lorsque la demande vise à connaître les comptes bancaires ou l'existence de contrats d'assurance-vie, la demande sera adressée à un établissement de la DGFIP situé à Nemours via le formulaire présenté en annexe n°9 de la présente note.

IV. LA NOTIFICATION DE LA SATD⁹

L'article L. 262 du livre des procédures fiscales prévoit que « La SATD emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article L. 211-2 du Code des procédures civiles d'exécution. Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même Code sont applicables ». L'effet d'attribution immédiate s'applique :

- aux sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il reçoit la SATD ;
- aux créances conditionnelles ou à terme¹⁰ que le débiteur possède à l'encontre du tiers et quelle que soit la date à laquelle ces créances deviennent exigibles.

8 Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 2.4.

9 Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 4.1 et 4.2.

10 Il s'agit des créances nées antérieurement à la notification de la SATD alors que leur exigibilité interviendra après. Le tiers saisi ne paiera qu'au moment de la réalisation de la condition ou du terme. Les créances conditionnelles non encore disponibles sont, dès la notification, sorties du patrimoine du redevable et soustraites aux autres créanciers. Dans ce cas, l'opposition ne produira ses effets que lorsque ces créances deviendront certaines, liquides et exigibles, ce qui suppose que la condition se réalise ou que le terme soit échu. Il appartient au tiers saisi de veiller à s'acquitter de ses obligations entre les mains de l'agent comptable dès que la créance devient exigible.

L'effet attributif de la SATD opère un transfert immédiat de propriété dans le patrimoine de l'établissement public, dès sa réception par le tiers détenteur saisi.

IV.1 Les mentions à faire figurer sur une SATD

La SATD ne répond à aucun formalisme particulier mais doit comporter certaines mentions nécessaires à sa validité, à savoir :

- le fondement légal : la référence à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales,
- la date de la SATD,
- les nom, prénom et qualité de l'auteur de la SATD et la mention de l'EPLÉ pour lequel il exécute la SATD (préciser également ses coordonnées de contact)
- l'identité et les coordonnées du débiteur saisi ainsi que du tiers saisi,
- le montant de la créance pour laquelle la SATD est pratiquée,
- la nature de la (des) créance(s) uniquement dans la notification faite au débiteur.

IV.2 La notification au débiteur (élèves majeurs, familles, etc.)¹¹

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de notifier simultanément la SATD au débiteur et au tiers. Lorsque le débiteur est mineur (sauf s'il est émancipé) ou incapable majeur, il est représenté dans tous les actes civils. Dans ce cas, la SATD doit être dirigée contre son représentant légal.

L'article L. 262 du livre des procédures fiscales rappelle que l'exemplaire qui est notifié au redevable comprend, sous peine de nullité, les délais et voies de recours.

IV.3 La notification au tiers saisi

La notification au tiers détenteur doit permettre de donner une date certaine à l'acte de saisie. La date de réception de la SATD par le tiers détenteur détermine le moment de l'effet translatif de la créance. Pour cette raison, il est vivement conseillé que la notification au tiers saisi soit effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, au regard du montant des enjeux financiers ou des risques de contestation.

Les saisies administratives à tiers détenteurs adressées aux établissements de crédit détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables doivent être notifiés par voie électronique, depuis le 1er janvier 2019¹².

Cette obligation de notification par voie dématérialisée qui incombe aux organismes publics, s'accompagne d'une obligation, à la charge des établissements bancaires, de réception et de traitement de ces saisies par voie dématérialisée. Il appartient aux agents comptables de veiller, en interne, à l'existence et au respect des procédures de transmission¹³.

¹¹ Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 4.2.2

¹² Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et l'article 1 du décret n° 2018-968 du 8 novembre 2018 modifiant le décret n° 2015-243 du 2 mars 2015 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature

¹³ Alors que le dispositif de dématérialisation des saisies bancaires était fondé sur la base du volontariat, l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2017 et le décret n° 2018-968 du 8 novembre 2018 rendent désormais obligatoire ce dispositif au 1er janvier 2019 pour les banques les plus importantes et au 1er janvier 2021 pour les autres.

Une expertise approfondie est en cours sur les modalités de transmission par voie dématérialisée de ces actes de recouvrement forcé. Dans l'attente de la mise en œuvre de cette obligation, les banques continuent à accepter les notifications par voie postale.

V. LES OBLIGATIONS DU TIERS DETENTEUR SAISI¹⁴

V.1 L'obligation de transmettre des informations

Le tiers détenteur doit accuser réception de la SATD qui lui a été adressée. Il est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Il doit préciser à l'agent comptable la nature et le montant de la créance détenue sur l'avis de réception qu'il doit renvoyer par retour de courrier.

Lorsque le tiers détenteur est un établissement bancaire, il lui appartient de communiquer l'intitulé, le numéro de compte du redevable, ainsi que le solde des comptes du débiteur au jour de la saisie¹⁵. Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné par le juge de l'exécution, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.

Si quinze jours après l'envoi de la SATD le tiers détenteur n'en n'a toujours pas accusé réception, il convient de lui adresser une lettre de relance en recommandé avec avis de réception, en lui rappelant cette obligation et les conséquences de son inexécution.

V.2 L'obligation de procéder au versement des sommes dues par le redevable

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la SATD, est tenu de verser exclusivement à l'agent comptable, les fonds réclamés dans les trente jours suivant la réception de la saisie.

À défaut, le juge de l'exécution sera saisi par l'ordonnateur de l'EPL.

VI - LES EFFETS FINANCIERS DE LA SATD SUR LE DÉBITEUR¹⁶

La SATD peut être diligentée en vue d'appréhender des pensions ou des rémunérations (VI.1). Elle peut également viser des sommes qui sont détenues pour le compte du redevable sur comptes de dépôt (VI.2). En revanche, certaines créances sont insaisissables et ne pourront être appréhendées dans le cadre d'une SATD (cf. § II supra, p.5).

En raison des conséquences possibles de la SATD sur les comptes de dépôt du créancier, il apparaît souhaitable de privilégier, le cas échéant et autant que possible, la SATD sur pension ou rémunération (cf. §VI.1). En outre, lorsque la SATD concerne un compte bancaire, il convient de veiller à toujours cantonner les effets de la SATD au seul montant des sommes saisies dès

14 Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 5 ; 6

15 Le solde indiqué par le tiers détenteur est toutefois provisoire dans la mesure où l'établissement bancaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour procéder à la contre-passation des opérations réalisées avant la saisie (remises de chèques, paiement par carte bancaire, etc.).

16 Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 2.3

lors que celles-ci sont inférieures au seuil fixé par décret¹⁷ ou à exiger une garantie irrévocable lorsque cela est possible (Cf. §VI.2).

VI.1 La SATD sur les rémunérations ou les pensions

La SATD est une forme de saisie permettant d'appréhender les rémunérations, ainsi que toutes les prestations saisissables dans les mêmes conditions. **Les retenues sur salaire sont opérées par l'employeur**, sous sa responsabilité et sous le contrôle éventuel de l'agent comptable saisissant. La quotité saisissable des rémunérations est fixée par les articles L. 3252-1 et suivants et R. 3252-1 et suivants du Code du travail.

a. En cas d'employeur unique

Le salaire ne peut jamais être saisi en totalité. En effet, pour l'application de la saisie, il se trouve divisé en trois fractions :

- la première est totalement insaisissable. Elle correspond au montant du revenu de solidarité active (RSA) tel qu'il est fixé par l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- la deuxième est partiellement insaisissable : elle ne sera pas saisissable dès lors que des créanciers d'aliments ont préalablement mis en œuvre une saisie. En effet, ces derniers ne subissent pas le concours des autres créanciers. En l'absence de mise en œuvre d'une saisie par ces créanciers, cette fraction est donc saisissable ;
- la troisième est saisissable dans les proportions fixées par l'article R. 3252-2 du Code du travail. Elle peut être saisie par tout créancier, avec un droit de préférence pour le créancier d'aliments s'il n'est pas remboursé en totalité par la fraction qui lui est réservée.

b. En cas de pluralité d'employeurs

Lorsque le débiteur perçoit des rémunérations de divers employeurs ou bénéficie d'indemnités journalières ou d'une pension de vieillesse en plus de son salaire, la fraction saisissable est calculée par chacun des tiers saisis, destinataire d'une SATD.

Afin de ne pas limiter la portée de la SATD en raison de la pluralité d'employeurs, l'agent comptable est fondé à adresser au greffier du tribunal d'instance une requête en regroupement de la quotité saisissable visant à fixer la quotité saisissable et désigner les employeurs chargés d'opérer les retenues en application des articles L. 3252-4 et R. 3252-40 du Code du travail¹⁸.

VI.2 La SATD sur le compte de dépôt

Les comptes de dépôt sont : le compte-chèques, le compte courant, le compte à terme, le compte d'avance, le compte sur livret de développement durable, le bon de caisse nominatif, le compte ou le plan d'épargne logement¹⁹, le plan d'épargne populaire, le compte en numéraire affecté à un plan d'épargne en actions (PEA), le compte d'espèces joint au compte titres et le compte à titulaires multiples.

Conformément aux dispositions des articles L. 162-1 et R. 211-19 du Code des procédures civiles d'exécution, la SATD sur compte de dépôt implique que **le banquier bloque le solde de tous les comptes que le débiteur a ouvert dans son établissement.**

¹⁷ Ce seuil est, au jour de la publication de la présente note, fixé à 2000 €.

¹⁸ En outre, l'article L. 56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la saisie sur les pensions de retraite et les rentes viagères d'invalidité instituées par ce code s'opère conformément à l'article L. 355-2 du Code de la sécurité sociale. Celui-ci dispose que les sommes concernées sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les que les salaires.

¹⁹ L'indisponibilité relative dont sont frappées les sommes versées sur un PEL ne peut les faire échapper aux poursuites d'un créancier saisissant. Le retrait des sommes consécutif à la saisie entraîne la résiliation du plan.

En principe, les sommes détenues par le tiers bancaire sont intégralement indisponibles pendant un délai de 15 jours, ce qui vise à empêcher la réalisation d'opérations bancaires qui viendraient remettre en cause le montant saisi au détriment des droits de l'établissement public saisissant.

Au regard des conséquences **extrêmement lourdes et préjudiciables pour les débiteurs**, deux procédures permettent d'éviter cet écueil : le cantonnement de la saisie et la garantie irrévocable.

a. Le cantonnement de la saisie

L'indisponibilité totale des comptes peut être levée par l'agent comptable par la procédure du cantonnement de la saisie. Elle permet que les sommes laissées sur le compte du débiteur **ne soient indisponibles qu'à concurrence du montant de la saisie**, pendant une période de quinze jours (en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales).

Pour cela, l'agent comptable doit expressément demander sa mise en œuvre à l'établissement bancaire.

Deux situations peuvent se présenter :

- une indisponibilité des sommes à hauteur du montant de la SATD dès lors que la saisie est inférieure au seuil de 2 000 €²⁰ ;
- une indisponibilité totale des sommes laissées sur le compte pendant 15 jours dès lors que le montant saisi est supérieur ou égal à 2 000 €.

b. La garantie irrévocable à concurrence des sommes réclamées

En application de l'article R. 211-21 du Code des procédures civiles d'exécution, il peut être mis fin à l'indisponibilité des comptes du débiteur par la constitution d'une garantie irrévocable à concurrence du montant des sommes réclamées.

Cette garantie peut consister en la consignation d'une somme ou l'engagement d'une caution bancaire. Elle peut être proposée au débiteur qui ne souhaite pas que ses comptes soient bloqués. Avant d'accepter une telle substitution, l'agent comptable doit s'assurer que la valeur de la garantie est suffisante.

Dans le cadre des SATD sur comptes bancaires, les agents comptables sont invités à examiner de manière approfondie et à **mettre en œuvre les deux procédures**, explicitées ci-dessus, qui permettent **d'éviter l'indisponibilité totale des comptes des débiteurs pendant 15 jours**. En effet, le « **cantonnement de la saisie** » et la « **garantie irrévocable** » ont pour objet de **ne pas mettre inutilement en difficulté** les familles ou les débiteurs de l'établissement.

²⁰ Montant fixé par le décret n°2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des comptes en cas de saisie administrative à tiers détenteur.

VII. LA SUSPENSION ET LA MAIN LEVÉE DE LA SATD²¹

VII.1 La suspension de la SATD par l'ordonnateur

L'article R. 421-68 du code de l'éducation dispose que les mesures d'exécution forcée dont la SATD fait partie peuvent à tout moment être suspendues sur un ordre écrit de l'ordonnateur si la créance est l'objet d'un litige.

VII.2 La main-levée de la SATD par l'agent comptable

Lorsque, postérieurement à la notification de la SATD, le débiteur s'est acquitté de sa dette, ou que des délais de paiement ont été accordés, l'agent comptable doit ordonner la mainlevée de la saisie. La mainlevée n'est encadrée par aucun formalisme particulier. Elle doit cependant être adressée au tiers détenteur et au débiteur.

Il est à noter que :

- dans le cas où des délais supplémentaires ont été accordés : la mainlevée ne constitue pas une renonciation à la perception des droits. Par conséquent, d'autres poursuites pourront être exercées si les sommes restent dues ;
- la mainlevée n'a d'effet que pour l'avenir et ne remet pas en cause les effets passés de l'acte.

Il doit également être procédé à la mainlevée de la SATD lorsqu'elle a été engagée à tort par l'agent comptable (poursuites suspendues, conditions préalables non respectées...) ou lorsque la SATD apparaît viciée en la forme. Dans ce cas, l'acte doit être annulé et n'est censé n'avoir jamais existé.

VIII - LA CONTESTATION DE LA SATD PAR LE DÉBITEUR OU LE TIERS

La SATD peut être contestée tant par le débiteur (contestation du bien-fondé de la créance VIII.1) que par le tiers saisi (contestation du recouvrement VIII.2).

VIII.1 La contestation du bien-fondé de la créance par le débiteur

Le requérant qui conteste le bien-fondé de la créance est celui qui estime que le montant réclamé n'est pas dû dans sa totalité ou partiellement. Sont donc contestées l'assiette de la créance ou son existence même.

En l'espèce, il appartient à l'ordonnateur, responsable de la constatation et de la liquidation des recettes, de répondre à la requête du débiteur (cf. article 11 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP).

Sauf cas particuliers, les délais de recours sont de deux mois à compter de la réception de la notification de l'avis des sommes à payer ou du titre exécutoire. Les voies et délais de recours doivent obligatoirement y être rappelés.

Enfin, les contestations sont introduites devant le juge administratif puisque les créances sont essentiellement publiques, dans le délai de deux mois.

21 Pour approfondir ce point : se reporter à la note de service du 27 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019 - § 4.3.

VIII.2 La contestation du recouvrement

Les contestations relatives au recouvrement des sommes dont la perception incombe aux comptables publics sont encadrées par l'article L. 281 du livre des procédures fiscales. Elles peuvent être formulées par le redevable lui-même ou par la personne tenue solidairement ou conjointement. Elles doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire appuyé de tous les éléments justificatifs.

En application de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, ces contestations ne portent que sur le recouvrement : elles ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance (traité au paragraphe précédent).

Dès lors, elles peuvent porter sur :

- **la régularité en la forme de l'acte.** L'objet de cette contestation est de dénoncer l'acte de poursuite ou la décision de l'autorité académique, à raison d'une irrégularité formelle. Il peut s'agir du défaut de signature, de l'absence de mention du fondement légal ou de la qualité de l'auteur de la SATD ;
- **l'obligation au paiement.** Cette obligation porte, principalement, sur la qualité du débiteur. Ainsi, serait contestée, dans cette hypothèse, la qualité de redevable (cas du conjoint non solidaire, de l'héritier, de l'associé d'une société, etc.) ;
- **le montant de la dette compte tenu des paiements effectués.** Ce cas concerne celui où le redevable conteste le solde dû au regard des paiements précédents ;
- **l'exigibilité de la somme réclamée.** Ce cas concerne essentiellement la prescription et le référé suspension qui font obstacle à l'exécution des poursuites.

La réponse aux contestations relatives au recouvrement des sommes dont la perception incombe aux comptables publics est encadrée par l'article L. 281 du livre des procédures fiscales. Elles peuvent être formulées par le redevable lui-même ou par la personne tenue solidairement ou conjointement. Elles doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire appuyé de tous les éléments justificatifs.

a. Le recours administratif préalable obligatoire

L'auteur de la contestation doit s'adresser à l'administration dont dépend le comptable public qui a diligencé l'acte de poursuite. Il s'agit d'une condition de recevabilité du recours en cas de contestation ultérieure devant le juge. En application de l'article R. *281-1 du livre des procédures fiscales, c'est l'**autorité académique** qui sera compétente.

Le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article R. *281-1 du livre des procédures fiscales doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

- a) de l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;
- b) de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;
- c) du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

L'article R. *281-4 du livre des procédures fiscales précise que l'autorité compétente se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception. Cette disposition indique également que si aucune décision expresse n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement peut porter l'affaire devant le juge compétent (cf. § b).

L'autorité académique doit se prononcer après avis du comptable assignataire à l'origine de l'acte.

b. La phase juridictionnelle de la contestation

En application de l'article R. * 281-4 du livre des procédures fiscales, le redevable doit contester la décision prise par l'autorité académique sur ces contestations en saisissant le juge, dans les deux mois suivant :

- la décision expresse de l'autorité académique ou,
- la naissance d'une décision implicite de rejet. Celle-ci naît en cas de silence de l'autorité académique à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Ces contestations sont portées :

- devant le juge de l'exécution, si le requérant conteste la régularité en la forme de la décision de l'autorité académique (cf. articles R. * 281-4 et L. 281-1 1° du livre des procédures fiscales).
- devant le juge administratif si sont contestés l'obligation au paiement, le montant de la dette au regard des précédents paiements ou l'exigibilité de la créance.

Toute difficulté d'interprétation de cette note ou de ses annexes devra être signalée au service en charge de l'aide et du conseil aux EPLE de votre académie.

Annexes – Modèles d'actes liés à la mise en œuvre de la SATD par les EPLE

Annexe n° 1 : saisissabilité des prestations à caractère social, pensions d'invalidité et rentes

Annexe n° 2 : modèle de SATD employeurs et tiers divers

Annexe n° 3 : modèle de SATD sur compte bancaire

Annexe n° 4 : modèle de SATD sur contrat d'assurance rachetable

Annexe n° 5 : modèle de relance du tiers détenteur

Annexe n° 6 : modèle de mainlevée partielle de SATD

Annexe n° 7 : modèle de mainlevée totale de SATD

Annexe n° 8 : demande de renseignement sur le débiteur

Annexe n° 9 : demande de consultation du fichier national des comptes bancaires

Annexe n° 1 : Saisissabilité des prestations à caractère social, pensions d'invalidité et rentes

Sommes et pensions à caractère alimentaire	Insaisissables (Article L.112-2 du Code des procédures civiles d'exécution)
Revenu de solidarité active	Insaisissable (Article L.262-48 du Code de l'action sociale et des familles)
Indemnités journalières de la Sécurité sociale	Saisissables dans les conditions applicables à la saisie de rémunération (Article L. 323-5 du Code de la sécurité sociale)
Assurance décès (article L.361-1 du Code de la sécurité sociale)	Insaisissable (Article L.361-5 du Code de la sécurité sociale)
Indemnités en capital ou en rente pour les accidents du travail	Insaisissables (Article L. 434-1 et L. 434-18 du Code de la sécurité sociale)
Allocations du régime d'assurance chômage (Pôle Emploi)	Saisissables , sauf exception, dans les mêmes conditions et limites que les salaires (Article L.5428-1 du Code du travail)
Allocation de Solidarité Spécifique (Pôle Emploi)	Insaisissable sauf pour le recouvrement des sommes indûment versées (Articles L. 351-10 bis et L.5423-5 du Code du travail)
Allocations familiales (CAF)	Insaisissables (Article L.553-4 du Code de la sécurité sociale)
Assurance invalidité (Code de la sécurité sociale)	Saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires (Article L.355-2 du Code de la sécurité sociale)
Pensions militaires d'invalidité (Code des pensions militaires d'invalidité)	Insaisissables (Article L.105 du Code des pensions militaires d'invalidité) exception alinéa 2 « excepté dans le cas de débet envers l'État [...] »
Pensions civiles d'invalidité (Code des pensions civiles et militaires)	Saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires (Article L. 56 du Code des pensions civiles et militaires)
Assurance vieillesse (Code de la sécurité sociale)	Saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires (Article L.355-2 du Code de la sécurité sociale)
Pensions civiles – retraites de l'État (Code des pensions civiles et militaires)	Saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires (Article L. 56 du Code des pensions civiles et militaires)
Droit à pension des militaires (Code des pensions civiles et militaires)	Saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires (Article L. 56 du Code des pensions civiles et militaires)
Allocations Adultes Handicapés	Insaisissables sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée (Article L. 821-5 du Code de la sécurité sociale)
Aide Personnalisée au Logement	Saisissable uniquement pour les dettes du bailleur lorsqu'elle lui est versée directement (Article L. 351-9 du Code de la construction et de l'habitat)

Indemnités versées aux agriculteurs	<p>– indemnités annuelles d’attente : insaisissables (article 30 de la loi n°91-5 du 3 janvier 1991)</p> <p>– allocation de préretraite : insaisissable (article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991)</p>
Bourses nationales	<p>Saisissables pour partie. Les bourses nationales sont versées après déduction des frais de pension et de demi-pension. Ainsi, leur montant n’apparaît saisissable qu’à concurrence du montant des frais de pension et de demi-pension (cf. article R521-33 du Code de l’éducation).</p>

Annexe n° 2 : Modèle de saisie administrative à tiers détenteur employeur et tiers divers

Ce modèle comporte 3 documents :

- la notification de la SATD employeur ou tiers divers à envoyer au débiteur,
- les deux derniers documents sont à envoyer au tiers détenteur :
 - la notification de la SATD,
 - l'accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l'EPLE.

Ce modèle contient les références juridiques applicables à tous les tiers détenteurs, autres que les établissements bancaires ou les organismes proposant des contrats d'assurance rachetables lorsque la saisie porte sur ce produit.

**Indiquer le nom de
L'EPL**

Logo EPL

**Notification de saisie
administrative
à tiers détenteur
Employeur, tiers divers**

<u>Pour nous contacter</u>
<p style="text-align: center;">Service ordonnateur</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">Service de l'agence comptable</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p>N° saisie administrative à tiers détenteur :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

Créance (s) :					
Référence de la facture :					
Date d'émission :					
Nature de la créance :					
Montant :					
Somme déjà recouvrée :					
Montant à recouvrer :					

Montant total restant à payer :

Tiers détenteur saisi : (dénomination et coordonnées)

Madame, Monsieur,

Vous restez redevable du montant total restant à payer, indiqué ci-dessus.

En application des dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, j'ai demandé ce jour au tiers détenteur désigné ci-dessus de verser ce montant à ma caisse, dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte.

Il dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisie pour me reverser les fonds.

Toute contestation relative à cette saisie doit être adressée au service ordonnateur dont les coordonnées figurent en haut du présent document dans un délai de deux mois, conformément aux articles L. 281 et R.*281-3-1 du livre des procédures fiscales.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à

L'agent comptable

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, les articles L. 112-2, L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 du Code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 3252-9, L. 3252-10 et R. 3252-38 du Code du travail, l'article R. 421-68 du Code de l'éducation ainsi que l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...].

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Article R. 112-4 - Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire.

**Indiquer le nom de
L'EPL**

Logo EPLE

**Notification de saisie
administrative
à tiers détenteur**

Pour nous contacter
Service ordonnateur <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
Service de l'agence comptable <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i>

Expéditeur :

Destinataire :

Important

Vous devez m'accuser réception en renvoyant le formulaire ci-joint complété par retour du courrier. A défaut, les dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Débiteur	Règlement à effectuer
Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance : <p style="text-align: center;">ou</p> Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique : <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom	Somme due par le débiteur : <p style="text-align: center;">Vous pouvez régler</p> – Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) – Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».

Madame, Monsieur,

Vous êtes tenu(e) de me verser, dans les trente jours qui suivent la réception du présent document, la somme due par le débiteur mentionné ci-dessus dans la limite des fonds que vous détenez à cette date ou détiendrez pour son compte ou dont vous êtes redevable envers lui, en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien vous acquitter à ma caisse dès l'expiration du terme ou la réalisation de la condition.

Si ces fonds représentent des rémunérations, il vous appartient :

- de déterminer les retenues à effectuer en tenant compte des dispositions des articles R. 3252-2 à R. 3252-5 du Code du travail qui précisent les quotités saisissables applicables aux rémunérations du travail ;
- de m'aviser le cas échéant des cessions, saisies administratives à tiers détenteur, paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution sur les mêmes rémunérations.

À défaut de reverser dans le délai imparti les fonds détenus, vous pourrez vous voir réclamer cette somme majorée du taux d'intérêt légal. Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée. Si les fonds que vous détenez ou devez sont indisponibles entre vos mains ou si vous contestez vos obligations envers le redevable, vous êtes tenu(e), conformément à la loi, de m'en aviser.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Fait le..... à.....
L'agent comptable

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, l'article R. 421-118 du Code de l'éducation, les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 du Code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 3252-9, L. 3252-10, R. 3252-2 à R. 3252-5 et R. 3252-38 du code du travail, l'article R. 421-68 du Code de l'éducation ainsi que l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...].

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. R.211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

**Accusé de réception
(À renvoyer au service de l'agence comptable désigné ci-dessous)**

<u>Pour nous contacter</u>
<p align="center">Service ordonnateur</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p align="center">Service de l'agence comptable</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p>N° saisie administrative à tiers détenteur :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Tiers détenteur :

Important

À défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser à l'agent comptable les sommes dont il s'est reconnu débiteur, l'agent comptable pourra l'assigner devant le juge de l'exécution en tant que tiers détenteur défaillant conformément à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Débiteur	Règlement à effectuer
<p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Lieu de naissance :</p> <p align="center">ou</p> <p>Dénomination :</p> <p>Numéro SIREN :</p> <p>Adresse :</p> <p>Forme juridique :</p> <p align="center">Comptes saisis</p> <p>RIB :</p> <p>et tous autres comptes ouverts à ce nom</p>	<p align="center">Somme due par le débiteur :</p> <p align="center">Vous pouvez régler</p> <p>– Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>)</p> <p>– Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) »</p> <p>Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».</p>

J'accuse réception de la saisie par laquelle vous me demandez de verser les sommes appartenant au débiteur désigné dans le cadre « Débiteur », à concurrence de la somme indiquée ci-dessus :

- Je vous informe que je ne suis pas débiteur de sommes envers cette personne.
 - Je suis débiteur des sommes envers cette personne :
 - Je vous informe qu'une saisie-attribution ou une saisie administrative à tiers détenteur a été émise à l'encontre de ce débiteur le..... pour un montant de....., par.....
 - Si les fonds représentent des rémunérations, je calculerai la quotité saisissable de la rémunération, conformément aux articles R. 3252-2, R. 3252-3, R. 3252-4 et R. 3252-5 du code du travail, que je vous verserai mensuellement à partir du/...../.....
 - Si les fonds ne représentent pas des rémunérations, je m'acquitterai le/...../..... du montant de€.
 - Autre cas :.....
- Je m'acquitterai le..... du montant de

À.....le.....

Signature

Annexe n° 3 : Modèle de saisie administrative à tiers détenteur sur compte bancaire

Ce modèle comporte 4 documents :

- Les deux premiers documents sont à envoyer au débiteur :
 - la notification de la SATD sur compte bancaire pour le débiteur ;
 - le formulaire à envoyer à la banque par le débiteur pour disposer à nouveau librement de son compte.
- Les deux derniers documents sont à envoyer à l'établissement bancaire, tiers détenteur :
 - la notification de la SATD sur compte bancaire ;
 - l'accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l'EPLÉ.

**Indiquer le nom de
l'EPL**

Logo EPLE

**Notification de saisie
administrative
à tiers détenteur
sur compte bancaire**

<u>Pour nous contacter</u>
Service ordonnateur <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
Service de l'agence comptable <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i>

Expéditeur :

Destinataire :

Créance(s)

Référence de la facture :				
Date d'émission :				
Nature de la créance :				
Montant :				
Somme déjà recouvrée :				
Montant à recouvrer :				

Montant total restant à payer :

Tiers détenteur saisi : (dénomination et coordonnées de l'établissement bancaire)
Madame, Monsieur,

Vous restez redevable du montant total restant à payer indiqué ci-dessus.

En application des dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, j'ai demandé ce jour au tiers détenteur désigné ci-dessus de verser ce montant à ma caisse, dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte.

La banque dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisie pour me reverser les fonds. Elle doit laisser à votre disposition, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Je vous rappelle qu'en application du décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018, la somme saisie étant inférieure à 2 000€, la saisie rend indisponible pendant une période de quinze jours les fonds détenus pour votre compte par le tiers détenteur désigné ci-dessus à hauteur du montant de la saisie, soit

Je vous rappelle qu'en application du décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018, la somme saisie étant supérieure ou égale à 2 000€, la saisie rend indisponible pendant une période de quinze jours l'ensemble des sommes détenues pour votre compte par le tiers détenteur désigné ci-dessus.

Vous trouverez ci-joint un formulaire vous permettant de disposer à nouveau librement de votre (vos) compte(s) en demandant à votre banque de me verser immédiatement les fonds.

Toute contestation relative à cette saisie doit être adressée au service ordonnateur dont les coordonnées figurent en haut du présent document dans un délai de deux mois, conformément aux articles L. 281 et R.*281-3-1 du livre des procédures fiscales.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait leà.....
L'agent comptable.

Le décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur, l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, les articles L. 112-2, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-1, L. 211-2, R. 112-4, R. 112-5, R. 162-2 à R. 162-9, R. 211-19, R. 211-20, R. 211-22, R. 213-10 du Code des procédures civiles d'exécution, les articles L.3252-2, L.3252-8, L. 3252-9, L. 3252-10, L. 3252-12, R. 3252-2, à R. 3252-5, R. 3252-37 et R. 3252-38 du Code du travail, l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'article R. 421-68 du Code de l'éducation ainsi que l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...].

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Article R. 112-4 - Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire.

	Formulaire à envoyer à votre banque	
Si vous souhaitez disposer à nouveau librement de votre compte		

Je soussigné (e),

Nom, Prénom :

Dénomination sociale :

Siret :

Adresse :

Numéro de saisie administrative à tiers détenteur :

Référence(s) de(des) facture(s) :

Demande à ma banque de verser immédiatement les fonds pour disposer à nouveau librement de mon compte.

J'autorise ma banque¹ à verser à l'agent comptable les sommes qui font l'objet de la présente saisie administrative à tiers détenteur, soit euros.

Fait le à

Signature

1 Indiquer le nom de votre établissement bancaire ou postal

**Indiquer le nom de
L'EPL**

Logo EPL

**Notification de saisie
administrative
à tiers détenteur
sur compte bancaire**

<u>Pour nous contacter</u>
Service ordonnateur <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
Service de l'agence comptable <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i>

Expéditeur :

Destinataire :

Important

Vous devez m'accuser réception en renvoyant le formulaire ci-joint complété par retour du courrier. A défaut, les dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Débiteur	Règlement à effectuer
Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance : <p style="text-align: center;">ou</p> Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique : <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom	<p style="text-align: center;">Somme due par le débiteur :</p> <p style="text-align: center;">Vous pouvez régler</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » <p>Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».</p>

Madame, Monsieur,

Vous êtes tenu(e) de me verser, dans les trente jours qui suivent la réception du présent document, la somme due par le débiteur mentionné ci-dessus dans la limite des fonds que vous détenez à cette date ou détiendrez pour son compte ou dont vous êtes redevable envers lui, en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien vous acquitter à ma caisse dès l'expiration du terme ou la réalisation de la condition.

La présente saisie administrative à tiers détenteur :

- emporte **attribution immédiate** des fonds saisis au profit de [*indiquer nom de l'EPL*], à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie à tiers détenteur est pratiquée ;
- rend indisponibles, conformément à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales et au décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur :
 - La somme correspondant au montant saisi, soit€ pour une créance saisie inférieure à 2 000€,

- Les sommes figurant sur le(s) compte(s) bancaire(s) référencé(s) ci-dessus ainsi que les sommes figurant sur tous les autres comptes du débiteur qui représentent des créances de somme d'argent pour une créance saisie supérieure ou égale à 2 000€.

Toutefois, vous devez laisser à la disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles.

À défaut de reverser dans le délai imparti les fonds détenus, vous pourrez vous voir réclamer cette somme majorée du taux d'intérêt légal. Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée. Si les fonds que vous détenez ou devez sont indisponibles entre vos mains ou si vous contestez vos obligations envers le redevable, vous êtes tenu, conformément à la loi, de m'en aviser.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le.....à.....
L'agent comptable

Le décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur, l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales ainsi que les articles L. 112-2, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-1, L. 211-2, R. 112-4, R. 112-5, R. 162-2 à R. 162-9, R. 211-9, R. 211-10, R. 211-19, R. 211-20, R. 211-22 et R. 213-10 du Code des procédures civiles d'exécution, l'article R. 421-68 du Code de l'éducation ainsi que l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...]. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. R.211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

Accusé de réception

(à renvoyer au service de l'agence comptable désigné ci-dessous)

Pour nous contacter
Service ordonnateur <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
Service de l'agence comptable <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i>

Tiers détenteur :

Important

À défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser à l'agent comptable les sommes dont il s'est reconnu débiteur, l'agent comptable pourra l'assigner devant le juge en tant que tiers détenteur défaillant conformément à **l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.**

Débiteur	Règlement à effectuer
Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance : <p style="text-align: center;">ou</p> Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique : <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom	<p style="text-align: center;">Somme due par le débiteur :</p> <p style="text-align: center;">Vous pouvez régler</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » <p>Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».</p>

J'accuse réception de la saisie par laquelle vous me demandez de verser les sommes appartenant au débiteur désigné dans le cadre « Débiteur », à concurrence de la somme indiquée ci-dessus² :

- Je vous informe que je ne suis pas dépositaire ou détenteur des sommes envers cette personne.
- Je suis débiteur ou dépositaire des sommes envers cette personne

Je vous déclare la nature et le solde du (des) compte(s) du débiteur au jour de la saisie.....

- Je vous informe qu'une saisie a déjà été pratiquée à l'encontre de ce débiteur le :
par :

..... pour un montant de

- Je m'acquitterai le.....du montant de.....
- Je vous déclare que j'ai laissé sur le compte n°.....le montant de€ correspondant à la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur.
- Autre cas :

À le Signature

Annexe n° 4 : Modèle de saisie administrative à tiers détenteur sur contrat d'assurance rachetable

Ce modèle comporte 3 documents :

- la notification de la SATD sur contrat d'assurance rachetable à envoyer au débiteur.
- les deux derniers documents sont à envoyer au tiers détenteur :
 - la notification de la SATD,
 - l'accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l'EPL.

² Cocher d'une croix la case ou les cases correspondant à votre situation.

**Indiquer le nom de
L'EPL**

Logo EPLE

**Notification de saisie
administrative
à tiers détenteur
contrat d'assurance rachetable**

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">Service ordonnateur <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">Service de l'agence comptable <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

Créance (s) :

Référence de la facture :				
Date d'émission :				
Nature de la créance :				
Montant :				
Somme déjà recouvrée :				
Montant à recouvrer :				

Montant total restant à payer :

Tiers détenteur saisi : (dénomination et coordonnées)

Madame, Monsieur,

Vous restez redevable du montant total restant à payer indiqué ci-dessus.

En application des dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, j'ai demandé ce jour au tiers détenteur désigné ci-dessus de verser ce montant à ma caisse, dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte.

Il dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisie pour me reverser les fonds.

Toute contestation relative à cette saisie doit être adressée au service ordonnateur dont les coordonnées figurent en haut du présent document dans un délai de deux mois, conformément aux articles L. 281 et R.*281-3-1 du livre des procédures fiscales.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le.....à.....

L'agent comptable

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3 du Code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 3252-9, L. 3252-10, R. 3252-38 du Code du travail, l'article R. 421-68 du Code de l'éducation ainsi que l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Article R. 112-4 - Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire.

**Indiquer le nom de
L'EPLÉ**

Logo EPLÉ

**Notification de saisie
administrative
à tiers détenteur
contrat d'assurance rachetable**

<u>Pour nous contacter</u>
<p style="text-align: center;">Service ordonnateur <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">Service de l'agence comptable <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

Important

Vous devez m'accuser réception en renvoyant le formulaire ci-joint complété par retour du courrier. A défaut, les dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables

Débiteur	Règlement à effectuer
<p>Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance :</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Dénomination : Numéro Siren : Adresse : Forme juridique :</p> <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> <p>RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom</p>	<p>Somme due par le débiteur :</p> <p>Vous pouvez régler</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par virement sur le compte <i>(indiquer numéro compte DFT)</i> - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable <i>(préciser nom organisme)</i> » <p>Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».</p>

Madame, Monsieur,

Vous êtes tenu(e) de me verser, dans les trente jours qui suivent la réception du présent document, la somme due par le débiteur mentionné ci-dessus dans la limite de la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables auxquels il a souscrit ou adhéré et dans la limite des sommes versées par lui, en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Je vous informe :

- que la saisie administrative à tiers détenteur emporte **attribution immédiate** des fonds saisis, à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, de même que l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire collective, ne remettent pas en cause cette attribution (article L. 211-2 du Code des procédures civiles d'exécution) ;
- qu'il vous appartient de **m'accuser réception** en renvoyant le formulaire ci-joint, dûment complété, **par retour de courrier**, m'avisant le cas échéant des cessions de créances, délégations, saisies, saisies administratives à tiers détenteurs qui vous auraient été antérieurement notifiés.

À défaut, votre responsabilité pourrait être engagée dans les conditions fixées à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Vos règlements vous libéreront à due concurrence à l'égard de votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Fait le.....à.....
L'agent comptable

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, les articles L. 211-1, L. 211-2, R. 211-10, R. 211-11 du Code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 3252-9, L. 3252-10, R. 3252-2, R. 3252-3, R. 3252-4, R. 3252-5, R. 3252-38 du Code du travail, l'article R. 421-68 du Code de l'éducation ainsi que l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. R.211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

**Accusé de réception
(à renvoyer au service de l'agence comptable désigné ci-dessous)**

<u>Pour nous contacter</u>
<p style="text-align: center;">Service ordonnateur</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">Service de l'agence comptable</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie administrative à tiers détenteur :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Tiers détenteur :

Important

À défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser à l'agent comptable les sommes dont il s'est reconnu débiteur, l'agent comptable pourra l'assigner devant le juge en tant que tiers détenteur défaillant conformément à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Débiteur	Règlement à effectuer
<p>Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance : ou Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique :</p> <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> <p>RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom</p>	<p>Somme due par le débiteur :</p> <p>Vous pouvez régler - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) »</p> <p>Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».</p>

J'accuse réception de la saisie par laquelle vous me demandez de verser les sommes appartenant au débiteur désigné dans le cadre « Débiteur », à concurrence de la somme indiquée ci-dessus¹ :

- Je vous informe que je ne suis pas débiteur de sommes envers cette personne.
 Je suis débiteur des sommes envers cette personne

Je vous déclare :

- Le montant des sommes versées par le débiteur sur le contrat
n°.....
- La valeur de rachat des droits au jour de la saisie est de
.....

Les fonds correspondants vous seront versés au plus tard à l'issue du délai d'un mois prévu à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Je vous signale qu'une saisie a déjà été pratiquée le par :.....

- Je vous signale que j'ai reçu le même jour que la présente saisie :
 - une saisie administrative à tiers détenteur notifiée par....
 - Autre cas :.....

À.....le.....

Signature

¹ Cocher d'une croix la case ou les cases correspondant à votre situation.

Annexe n° 5 : Modèle de relance du tiers détenteur

**Indiquer le nom de
L'EPLÉ**

Logo EPLE

Lettre de relance

<p style="text-align: center;">Pour nous contacter</p> <p style="text-align: center;">Service ordonnateur</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel : Accueil :</p> <p style="text-align: center;">Service de l'agence comptable</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel : Accueil :</p> <p>N° SATD : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements.</i></p>

Madame, Monsieur,

Je vous ai adressé le.....saisie administrative à tiers détenteur
d'un montant de..... €
concernant (indiquer débiteur).....
demeurant à (indiquer adresse du débiteur).....

Vous n'avez pas rempli une des obligations visées ci-après :

- Vous n'avez pas accusé réception de cet avis.**
Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article L. 211-3 du Code des procédures civiles d'exécution.
Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.
- Vous avez accusé réception de cet avis, mais vous ne m'avez pas versé les fonds que vous détenez pour le compte du débiteur désigné ci-dessus.**
Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur, est tenu de verser, aux lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.

C'est pourquoi je vous invite à m'indiquer, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la présente lettre, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas donné suite à cette saisie administrative à tiers détenteur.

À défaut de réponse, je serais dans l'obligation de demander au juge de me délivrer un titre exécutoire à votre rencontre.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le.....à.....
L'agent comptable

Annexe n° 6 : Modèle de mainlevée partielle de SATD

**Indiquer le nom de
L'EPLE**

Logo EPLE

**Mainlevée partielle de
saisie administrative a
tiers détenteur**

<u>Pour nous contacter</u>
<p style="text-align: center;">Service ordonnateur</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">Service de l'agence comptable</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p>N° SATD :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

Objet : Mainlevée partielle de SATD

À la suite du paiement partiel, je soussigné(e), agent comptable de (indiquer nom de l'EPLE) donne, par le présent acte mainlevée, à concurrence de.....€ de la SATD notifiée le

sur les sommes dues à l'établissement qui s'élèvent à un montant total de

appartenant à (indiquer dénomination du débiteur et adresse).....

saisies entre les mains de (indiquer tiers détenteur saisi).....

Je consens à ce que dès ce jour (indiquer dénomination du débiteur et adresse).....dispose des sommes qui ont fait l'objet de la SATD à concurrence de.....€.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le.....à.....
L'agent comptable

Annexe n° 7 : Modèle de mainlevée totale de SATD

**Indiquer le nom de
L'EPLÉ**

Logo EPLE

**Mainlevée totale de saisie
administrative à tiers
détenteur**

<u>Pour nous contacter</u>
<p style="text-align: center;">Service ordonnateur</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">Service de l'agence comptable</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel :</p>
<p>N° SATD :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

Objet : Mainlevée totale de SATD

À la suite du paiement, je soussigné(e), agent comptable de (indiquer nom de l'EPLÉ).....donne, par le présent acte, mainlevée pure et simple de la SATD notifiée le....., sur les sommes dues appartenant à (indiquer dénomination du débiteur et adresse).....entre les mains de (indiquer tiers détenteur saisi).

Je consens à ce que dès ce jour (indiquer dénomination du débiteur et adresse).....dispose des sommes qui ont fait l'objet de la SATD.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le.....à.....
L'agent comptable

Annexe n° 8 : Demande de renseignements auprès des directions départementales ou régionales des finances publiques en application de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales

Objet : demandes de renseignements en application de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales

Coordonnées de l'organisme émetteur du titre de recette :

Nom :

Statut juridique :

Adresse :

Madame, Monsieur,

Chargé de procéder à l'exécution de titres de recettes exécutoires, je requiers, conformément aux dispositions de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales, la communication des renseignements mentionnés dans le tableau ci-après.

Date

Nom, prénom, signature
de l'agent comptable

Demande de renseignements concernant le débiteur : (*nom, prénom ou société.....*)

Pour le recouvrement du (des) titre(s) exécutoire(s) :

- Numéro, date, nature et auteur :
- Numéro, date, nature et auteur :
- Numéro, date, nature et auteur :

-...

Je souhaite obtenir les informations suivantes concernant le débiteur : (cocher la case)

Information	Cocher la case	Réponse du service
Nom, Prénom (s)		
Date, commune, département et pays de naissance		
Adresse physique		
Adresse mail		
Numéro de téléphone		
immatriculation des véhicules		
patrimoine immobilier		

Je souhaite obtenir les informations suivantes concernant les tiers détenteurs : (cocher la case)

Information	Cocher la case	Réponse du service
Employeur		
Pôle Emploi		
Caisse d'allocation familiale		
Caisse de retraite		
Urssaf		
Autre : (à préciser)		

Annexe n° 9 : Demande de consultation du fichier national des comptes bancaires (Ficoba) en application de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales

Vos coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
Cadre légal de votre demande
Article L. 1617-5 du CGCT : Agent comptable chargé du recouvrement d'une créance mentionnée à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Énoncer obligatoirement les références du titre exécutoire - Nature : - Auteur : - Date :
Vos références (rappelées sur la réponse qui vous sera transmise, saisie libre)
Dossier :
Personne sur laquelle porte la recherche (saisie exhaustive)
Personne physique - Nom : - Prénom(s) : - Date de naissance : - Commune de naissance (si la personne est née en France) : - Département de naissance (si la personne est née en France) : - Pays de naissance (si la personne est née à l'étranger) : ou Personne morale - Numéro Siren : ou : - Désignation : - Adresse complète : - Forme juridique :
Date de la demande : Signature et cachet de l'agent comptable demandeur :

La demande est à adresser par envoi postal à :

Direction des services informatiques Paris-Champagne
Établissement de Services Informatiques de Nemours
22, avenue J.F. Kennedy
77796 Nemours Cedex

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel**Modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel**

NOR : MENE2019530A

arrêté du 20-10-2020 - JO du 22-10-2020

MENJS - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation notamment article D. 337-66-1 ; avis du CSE du 11-6-2020,

Article 1 - Le chef-d'œuvre mentionné à l'article D. 337-66-1 du Code de l'éducation constitue le résultat d'un travail mené dans le cadre d'une modalité pédagogique de formation particulière. Sa réalisation permet une évaluation prise en compte pour l'obtention du diplôme. Le sujet du chef-d'œuvre est choisi au regard de l'intégralité du périmètre de la spécialité du baccalauréat professionnel préparé. Son élaboration commence en classe de première.

Cette évaluation repose sur une présentation orale terminale en fin de cursus, combinée le cas échéant avec une évaluation figurant au livret scolaire pour les élèves sous statut scolaire ou au livret de formation pour les apprentis. Elle s'effectue conformément aux objectifs et critères recensés en **annexe** du présent arrêté.

L'objet de l'évaluation est la démarche concrète entreprise par le candidat pour mener à bien la réalisation d'un projet qui peut être individuel ou collectif.

Article 2 - Les modalités d'évaluation de la réalisation du chef-d'œuvre diffèrent selon que l'établissement ou le centre de formation du candidat est habilité ou non à pratiquer le contrôle en cours de formation. Les élèves et apprentis des établissements d'enseignement public ou sous contrat avec l'État et des centres de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation sont évalués au moyen de notes figurant au livret scolaire ou au livret de formation. La moyenne de ces notes afférentes au chef-d'œuvre, consignées durant son élaboration, constitue 50 pour cent de la note globale attribuée au chef-d'œuvre, complétée à hauteur de 50 pour cent des points obtenus à l'oral de présentation de celui-ci qui se tient dans l'établissement ou le centre de formation du candidat.

Les élèves et apprentis des établissements d'enseignement privés hors contrat et des centres d'apprentis non habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation sont intégralement évalués au cours de l'oral de présentation du chef-d'œuvre.

Article 3 - Tous les candidats passent l'oral de présentation suivi de questions pour une durée globale de quinze minutes, avec répartition indicative de cinq minutes de présentation et dix minutes de questions, devant une commission d'évaluation.

Pour la présentation orale, le candidat peut, pour appuyer son propos, prendre appui sur un support de cinq pages maximum qu'il apporte et peut utiliser librement lors de l'oral. Le support, en lui-même, n'est pas évalué et sa consultation ne peut être exigée par la commission d'évaluation.

La commission d'évaluation est composée d'un professeur d'enseignement général et d'un professeur d'enseignement professionnel.

Pour les candidats mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2, l'un des évaluateurs est un de ceux qui ont suivi la réalisation du chef-d'œuvre. L'évaluation orale est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation.

Pour les candidats mentionnés au troisième alinéa de l'article 2, les deux enseignants sont obligatoirement issus d'un établissement d'enseignement public, d'un établissement d'enseignement privé sous contrat ou d'un centre de formation d'apprentis habilité à pratiquer le contrôle en cours de formation. Les candidats sont convoqués pour présenter l'évaluation orale sous la forme ponctuelle.

Article 4 - En considération de la note finale attribuée au chef-d'œuvre, l'écart de points supérieurs ou inférieurs à 10 sur 20 est affecté du coefficient 2.

Ces points affectés de ce coefficient sont intégrés à la somme des points obtenus par le candidat, servant au calcul de la moyenne générale requise pour être admis à l'examen. Ils sont soit soustraits soit ajoutés selon qu'ils sont inférieurs ou supérieurs à 10 sur 20.

Article 5 - Le candidat qui échoue au diplôme et se présente de nouveau à la session suivante peut, à sa demande, conserver la note recueillie au chef-d'œuvre si celle-ci est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Le candidat qui n'en demande pas la conservation est soumis à une nouvelle évaluation selon les modalités prévues à l'article 2 et peut s'il le souhaite réutiliser le sujet de son chef-d'œuvre pour le décliner et l'améliorer.

Article 6 - La note finale relative au chef-d'œuvre est inscrite sur le relevé de notes du candidat à l'examen. Cette note correspond, soit à la moyenne de la note sur livret et de la note d'oral, soit à la seule note d'oral, selon les catégories de publics mentionnés à l'article 2.

Article 7 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022 pour la session d'examen 2022.

Article 8 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 octobre 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe - Évaluation terminale orale du chef-d'œuvre comportant une présentation suivie de questions

I/ Les objectifs de l'évaluation orale

L'évaluation a pour but d'évaluer chez le candidat :

1. La capacité à relater la démarche utilisée pour conduire à la réalisation du chef-d'œuvre : objectifs, étapes, acteurs et partenaires, part individuelle investie dans le projet
2. L'aptitude à apprécier les points forts et les points faibles du chef-d'œuvre et de la démarche adoptée.
3. L'aptitude à faire ressortir la valeur ou l'intérêt que présente son chef-d'œuvre.
4. L'aptitude à s'adapter à ses interlocuteurs et à la situation.
5. La capacité à montrer en quoi la réalisation du chef-d'œuvre relève de la démarche de projet.
6. La capacité à analyser les particularités et difficultés du travail en autonomie.
7. L'aptitude à transposer la démarche de projet adoptée pour le chef-d'œuvre, durant ses périodes de formation en milieu professionnel et dans sa future pratique professionnelle.

II/ Les critères d'évaluation orale

La hiérarchisation correcte des informations délivrées pour introduire le sujet.

La clarté de la présentation et la pertinence des termes utilisés.

Le respect des consignes données sur le contenu exigé de la présentation.

L'identification claire, précise et restituée objectivement des points suivants : objectifs du projet, étapes, acteurs, part individuelle investie dans le projet.

L'identification des difficultés rencontrées et de la manière dont elles ont été dépassées ou non.

La mise en avant des aspects positifs ou présentant des difficultés rencontrées au long du projet.

L'autonomie d'expression par rapport au support de présentation orale du chef-d'œuvre.

La mise en perspective de l'expérience tirée du chef-d'œuvre dans le cadre plus large du contexte économique, culturel, de la filière métier concernée.

L'émission d'un avis ou ressenti personnel sur le chef-d'œuvre entrepris.

La mise en exergue de la pertinence du chef-d'œuvre par rapport à la filière métier du candidat.

Au travers de la réalisation du chef-d'œuvre, l'identification des enjeux de transition écologique et/ou numérique, dans le champ de sa spécialité de baccalauréat.

III/ Déroulé de l'évaluation orale

Chronologiquement, elle consiste en une présentation orale de la réalisation du chef-d'œuvre par le candidat suivi d'un entretien structuré par des questions des examinateurs sur cette réalisation.

Tous les élèves ou apprentis peuvent, s'ils le souhaitent, étayer leur propos en s'appuyant sur un support relatif à leur chef-d'œuvre, de 5 pages (recto) maximum et pouvant ne pas se limiter à du texte, qu'ils apportent et utilisent librement lors de l'oral.

Ce support ne doit pas nécessiter l'utilisation de technologie ou matériel particuliers de lecture, excepté pour satisfaire

à des aménagements d'épreuves accordés à des candidats en situation de handicap.

Il est demandé au candidat de présenter son projet, qu'il ait pris sa part dans un projet collectif ou qu'il l'ait élaboré à titre individuel dans sa structure.

L'oral (présentation et échange à partir de questions) doit donc comprendre les aspects suivants :

- Présentation du candidat : diplôme et spécialité préparée.
- Exposé de la démarche de réalisation de son chef-d'œuvre et, s'il se rattache à un projet collectif, de sa part individuelle prise dans le projet.
- Difficultés et aspects positifs du projet.
- Avis du candidat sur la production ainsi réalisée et son appréciation quant aux possibilités d'amélioration ou perspectives de développement à y apporter.
- Présentation des dimensions socio-économiques, culturelles, de développement durable et numérique du projet.
- Présentation des compétences acquises dans l'élaboration du chef-d'œuvre et mobilisables pour son insertion professionnelle ou une poursuite d'études.

Les étapes de présentation par le candidat et de questionnement sur la réalisation de son projet se déroulent sur quinze minutes, réparties, à titre indicatif, en cinq minutes de présentation et dix minutes de questions.

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Réalisation du chef-d'œuvre au baccalauréat professionnel et modalités d'évaluation à l'examen

NOR : MENE2019533C
circulaire du 22-10-2020
MENJS - DGESCO A2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs de division des examens et concours ; aux déléguées et délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue (Drafpic et Dafpic) ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux personnels enseignantes et enseignants ; aux candidates et candidats à l'examen du baccalauréat professionnel

Références : article D. 337-66-1 du Code de l'éducation ; arrêté du 23-7-2020 ; arrêté du 21-11-2018

L'article D. 337-66-1 du Code de l'éducation pose les bases de l'évaluation du chef-d'œuvre dans le règlement général du baccalauréat professionnel. L'arrêté du 21 novembre 2018 prévoit les heures dédiées au chef-d'œuvre et l'arrêté du 23 juillet 2020 précité donne un cadrage à l'évaluation du chef-d'œuvre.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2020, pour une première évaluation à partir de la session d'examen 2022.

1. Définition du chef-d'oeuvre

Le sujet du chef-d'œuvre doit être choisi au regard de l'intégralité du périmètre de la spécialité du baccalauréat professionnel préparé.

En effet, la réalisation du chef-d'œuvre est une démarche qui s'appuie sur des connaissances et savoir-faire d'une spécialité, travaillés tout au long du cursus. Elle concerne les élèves et les apprentis. Son élaboration commence en classe de première professionnelle.

Le chef-d'œuvre est la réalisation qui marque l'achèvement de la formation de l'élève ou de l'apprenti, un accomplissement personnel qui témoigne des talents et des compétences acquis jusqu'à l'examen. Il témoigne de l'acquisition des savoirs et des gestes propres à un métier : l'élève ou l'apprenti doit être capable d'articuler savoirs théoriques et généraux et mise en œuvre de pratiques professionnelles.

Par cette réalisation, l'élève ou l'apprenti éprouve la nécessaire complémentarité des enseignements professionnels et généraux suivis pendant le cursus, lui permettant de valoriser ses compétences auprès de partenaires extérieurs et de futurs employeurs. Le travail du chef-d'œuvre, transversal et pluridisciplinaire, intègre des enjeux économiques, sociaux, écologiques ou numériques significatifs de la filière de métiers concernée.

Il s'agit donc d'une réalisation qui prend appui sur une démarche de projet pluridisciplinaire mobilisant des compétences et des savoirs issus des enseignements de spécialité et généraux et qui est significative, représentative ou même emblématique de la filière professionnelle concernée.

Cette production peut être matérielle ou immatérielle.

Le chef-d'œuvre peut avoir une dimension collective dans laquelle une part individuelle est prise en charge par l'élève ou l'apprenti ou bien il peut être conduit individuellement.

L'ouverture en direction des différentes entités de l'établissement, du réseau d'entreprises locales, des ressources associatives du terrain ou encore vers d'autres pays donne aussi au chef-d'œuvre sa dimension interdisciplinaire, de même qu'une dimension citoyenne.

Le chef-d'œuvre peut prendre des formes très diverses selon les spécialités.

À titre d'exemple, il peut s'agir de créer un restaurant écoresponsable ou un salon de coiffure solidaire, de fabriquer un système de propulsion utilisant des énergies alternatives, d'élaborer un objet connecté et autonome et l'intégrer dans un système existant, d'organiser un concours ou une manifestation culturelle en lien avec la filière de métiers, de concevoir une mini-entreprise s'inscrivant dans une démarche de développement durable ou d'économie solidaire, de monter une exposition, de développer une application ou un site Internet, de présenter une réalisation artistique ou technique innovante, etc.

2. Émergence du projet de chef-d'oeuvre

L'élève ou l'apprenti est accompagné dans le choix de son projet de chef-d'œuvre par l'équipe pédagogique. En effet, le chef-d'œuvre doit être lié à la spécialité du baccalauréat professionnel ainsi qu'avec les modalités de suivi et les critères d'évaluation que les textes prévoient de lui appliquer. Il convient par conséquent de sensibiliser les élèves et apprentis à ces enjeux pour ainsi obtenir leur adhésion.

L'équipe pédagogique collabore pour identifier des projets en tenant compte des ressources disponibles dans l'établissement ou le centre de formation, des possibilités partenariales offertes par le tissu local et des conditions du déroulement de l'épreuve. Le chef-d'œuvre réalisé au cours des deux années de formation peut comporter des réalisations intermédiaires, pensées comme des étapes de la professionnalisation de l'élève ou de l'apprenti pour lui permettre de présenter à l'examen une réalisation ambitieuse au regard du métier visé. Le chef-d'œuvre support de la présentation orale en fin de cycle doit s'inscrire dans une durée suffisante pour permettre à l'élève ou l'apprenti d'aborder l'évaluation certificative dans de bonnes conditions.

Le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation s'assure que tous les jeunes sont engagés dans un projet et que les conditions matérielles et pécuniaires de chaque projet permettent la réalisation et l'évaluation du chef-d'œuvre.

3. Évaluation du chef-d'œuvre

Le chef-d'œuvre fait l'objet d'une évaluation mais il n'est pas une unité constitutive du diplôme.

Le chef-d'œuvre est évalué selon deux modalités, combinées ou non selon l'établissement ou le centre de formation d'apprenti délivrant la formation :

- évaluation du projet menée tout au long des deux années de formation portée sur le bulletin de notes, permettant d'enregistrer la note figurant au livret scolaire (candidat élève) ou au livret de formation (candidat apprenti) en fin de première et en fin de terminale professionnelle ;
- la présentation orale terminale.

La modalité d'évaluation diffère selon que l'élève ou l'apprenti est inscrit dans un établissement d'enseignement public, placé sous contrat avec l'État, ou un centre de formation d'apprentis (CFA) habilité à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) d'une part, ou dans un établissement d'enseignement privé hors contrat ou un CFA non-habilité à pratiquer le CCF, d'autre part.

A. L'évaluation sur le livret scolaire ou de formation

Dans les établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement privés sous contrat ou dans les CFA habilités à pratiquer le CCF, une évaluation sur l'ensemble du cursus, consignée par des appréciations et notes portées sur le livret scolaire ou le livret de formation du candidat, est combinée à égale proportion (50 % + 50 %) avec la note recueillie à l'oral de présentation de fin de cursus.

La note retenue pour l'élaboration du chef-d'œuvre au titre du livret est la moyenne des notes obtenues au cours du parcours de formation en classe de première et de terminale. Elle s'appuie sur une fréquence d'évaluation raisonnable et significative. Elle est inscrite au livret scolaire ou au livret de formation à la fin des années de première et de terminale : cette note est définie à partir des capacités et critères précisés dans la présente circulaire, sur la base de l'évaluation du projet menée tout au long de chacune des deux années de formation.

La traçabilité des notes et ou des appréciations est prévue dans le bulletin scolaire et dans le livret scolaire ou de formation pour les apprentis. Si la réalisation du chef-d'œuvre n'aboutit pas systématiquement à une évaluation chiffrée à chaque fin de trimestre ou de semestre, une appréciation générale sur le bulletin à chaque fin de période est en revanche nécessaire pour signifier de façon régulière les progrès ou les difficultés rencontrées par l'élève ou l'apprenti.

Le chef-d'œuvre étant pluridisciplinaire et mobilisant une approche transversale, au moins deux enseignants, professeur et professeurs d'enseignement professionnel et professeur et professeurs d'enseignement général, fixent conjointement la note et la reportent sur le livret.

Cette évaluation figurant sur le livret porte sur la démarche de réalisation du chef-d'œuvre et notamment sur :

- La capacité de l'élève ou de l'apprenti à :
 - mobiliser ses compétences et connaissances au service de la réalisation du chef-d'œuvre ;
 - mobiliser les ressources internes ou externes nécessaires (partenaires, moyens, équipements, etc.) ;
 - organiser et planifier son travail et tenir à jour l'état des avancées et des progrès réalisés ;
 - s'intégrer dans son environnement et/ou un collectif de travail ;
 - prendre des responsabilités et des initiatives dans une démarche de projet ;
 - s'adapter aux situations et proposer des solutions pour remédier aux éventuelles difficultés rencontrées ;
 - rendre compte de l'état d'avancement du chef-d'œuvre ;
 - analyser, évaluer son travail personnel.

- Ses compétences relationnelles ;
- Sa persévérance et capacité de motivation, voire de rebond, au long du projet ;
- Sa créativité.

La répartition, à titre indicatif, des proportions du barème pour l'évaluation du chef-d'œuvre sur livret est précisée dans la grille suivante :

Capacités	Critères présents dans la circulaire	Pondération
Capacité à mobiliser ses compétences, connaissances et les ressources disponibles	Mobiliser ses compétences et connaissances au service de la réalisation du chef-d'œuvre ; Mobiliser les ressources internes ou externes nécessaires (partenaires, moyens, équipements, etc.).	40 %
Capacité à s'engager, à organiser son travail et à s'intégrer dans son environnement	Organiser et planifier son travail et tenir à jour l'état des avancées et des progrès réalisés ; S'intégrer dans son environnement et/ou un collectif de travail ; Prendre des responsabilités et des initiatives dans une démarche de projet.	30 %
Capacité à analyser son travail, à s'adapter aux aléas et à rendre compte du travail mené	S'adapter aux situations et proposer des solutions pour remédier aux éventuelles difficultés rencontrées ; Rendre compte de l'état d'avancement du chef-d'œuvre tout au long de sa réalisation ; Analyser, évaluer son travail personnel.	30 %

En cas d'absence d'évaluation sur livret, en raison d'absentéisme répété de l'élève ou de l'apprenti et dans l'impossibilité de l'évaluer, la note 0 lui est attribuée au titre de l'année d'absentéisme.

La note finale retenue pour l'évaluation sur livret est la moyenne des notes de chacune des deux années de formation. Si la note finale retenue au titre du livret est égale à 0 (absentéisme ou absence de note au titre des deux années), le candidat peut se présenter au seul oral final de chef-d'œuvre et la note obtenue à l'examen est la moyenne de la note attribuée sur livret et de la note à l'oral final.

B. L'oral de présentation en fin de cursus

L'oral concerne tous les candidats sous statut scolaire et tous les apprentis, quel que soit leur établissement de formation. Les candidats sont sensibilisés à l'oral de présentation et préparés progressivement par les équipes pédagogiques tout au long de leur cursus.

L'oral a lieu à partir du mois de mai pour tous les candidats. Il est conduit par deux enseignants, l'un d'enseignement général et l'autre de l'enseignement professionnel, réunis en commission d'évaluation.

Pour les candidats relevant des établissements publics et privés sous contrat et des CFA habilités, les évaluateurs sont des enseignants de l'établissement ou du centre de formation. L'un des deux évaluateurs est un de ceux qui ont accompagné la réalisation du chef-d'œuvre. L'évaluation orale est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation.

Pour les candidats relevant des établissements d'enseignement privés hors contrat et des CFA non-habilités, la tenue de ces commissions nécessite de recourir au vivier des enseignants affectés en établissement public, en établissement privé sous contrat ou aux enseignants employés en CFA habilité. Les candidats sont convoqués pour présenter l'évaluation orale sous la forme ponctuelle.

La présentation orale se déroule sur une durée de quinze minutes, répartie en cinq minutes de présentation et 10 minutes de questionnement. Cette répartition est modulable si la situation l'exige dans l'intérêt du candidat.

Les critères d'évaluation sont prévus en annexe de l'arrêté du 23 juillet 2020 précité.

La répartition des proportions du barème, à titre indicatif, pour l'évaluation du chef-d'œuvre à l'oral final est précisée dans la grille suivante :

Capacités	Critères présents dans l'arrêté	Pondération
Capacité à restituer le travail mené dans le cadre de la réalisation du chef-d'œuvre	L'identification claire, précise et restituée objectivement des points suivants : objectifs du projet, étapes, acteurs, part individuelle investie dans le projet. La hiérarchisation correcte des informations délivrées pour introduire le sujet. La clarté de la présentation et la pertinence des termes utilisés. Le respect des consignes données sur le contenu exigé de la présentation. L'autonomie d'expression par rapport au support de présentation orale du chef-d'œuvre.	50 %

<p>Capacité à analyser sa démarche et à la situer dans le métier et la filière professionnelle</p>	<p>L'identification des difficultés rencontrées et de la manière dont elles ont été dépassées ou non. La mise en avant des aspects positifs ou présentant des difficultés rencontrés au long du projet. La mise en perspective de l'expérience tirée du chef-d'œuvre dans le cadre plus large du contexte économique, culturel, de la filière métiers concernée. L'émission d'un avis ou ressenti personnel sur le chef-d'œuvre entrepris. La mise en exergue de la pertinence du chef-d'œuvre par rapport à la filière métier du candidat. Au travers de la réalisation du chef-d'œuvre, l'identification des enjeux de transition écologique et/ou numérique, dans le champ de sa spécialité de baccalauréat.</p>	<p>50 %</p>
--	---	-------------

Le candidat peut s'appuyer sur un support de cinq pages recto maximum (plan d'intervention, texte, image, photographie, diapositives, schéma, dessin, graphe, équation, données chiffrées ou cartographiques, etc.). Le candidat l'apporte et l'utilise librement lors de l'oral mais il ne doit pas être lu. Ce support ne doit pas nécessiter la mise à disposition d'un quelconque matériel par la commission.

De même que l'objet essentiel de l'évaluation n'est pas le chef-d'œuvre en tant que tel mais la capacité de l'élève à en présenter la démarche qui le sous-tend, ce support n'est pas non plus l'objet de l'évaluation.

La commission d'évaluation ne peut en aucun cas exiger de consulter le support du candidat.

L'absence à l'oral du chef-d'œuvre n'entraîne pas la non-délivrance de diplôme mais l'attribution de la note 0.

4. Intégration de la note relative au chef-d'oeuvre

Dans le cas des établissements publics, des établissements privés sous contrat ou des CFA habilités, la note globale attribuée au chef-d'œuvre est calculée par l'établissement ou le CFA et transmise au service des examens du rectorat. Dans le cas des établissements d'enseignement privé hors contrat et des CFA non habilités au CCF, le service des examens du rectorat organise le processus d'évaluation, constitué du seul oral, jusqu'au recueil de la note correspondante.

La note relative au chef-d'œuvre est, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2020 précité, intégrée au calcul de la moyenne générale permettant la délivrance du diplôme.

À cette fin, au regard de la note finale attribuée au chef-d'œuvre sur 20 points, l'écart de points supérieurs ou inférieurs à 10 sur 20 est affecté du coefficient 2.

Ces points affectés de ce coefficient sont intégrés à la somme des points obtenus par le candidat aux épreuves permettant le calcul de la moyenne générale requise pour être admis à l'examen. Ils sont :

- soit soustraits si la note au chef-d'œuvre est inférieure à 10 sur 20, diminuant ainsi la somme des points obtenus pour le calcul de la moyenne générale ;
- soit ajoutés si la note au chef-d'œuvre est supérieure à 10 sur 20, augmentant ainsi la somme des points obtenus pour le calcul de la moyenne générale.

Sur le relevé de notes, délivré à l'issue de chaque session, la note relative au chef-d'œuvre, ainsi que son coefficient et les points majorés ou minorés attribués pour le calcul de la moyenne générale selon que la note est inférieure ou supérieure à 10 sur 20, apparaissent distinctement.

Par exemple, pour un candidat qui obtient 15 sur 20 points à l'évaluation de son chef-d'œuvre et un nombre total de points de 330 aux épreuves obligatoires affectées de leurs coefficients au baccalauréat professionnel boulanger-pâtissier, 10 points (5 points au-dessus de 10 sur 20, multipliés par le coefficient 2) viennent s'ajouter aux 330 points. Ainsi, pour le calcul de la moyenne générale, 340 points seront divisés par 28 (total de coefficient au baccalauréat professionnel boulanger-pâtissier), soit une moyenne générale de 12,1 au lieu de 11,8 en l'absence de points abondés par ceux du chef-d'œuvre, permettant ainsi d'obtenir une mention à son baccalauréat professionnel.

En revanche, un autre candidat qui obtient 8 sur 20 à l'évaluation du chef-d'œuvre dans la même spécialité de baccalauréat professionnel et a un nombre total de points de 280, 4 points (2 points en moins multipliés par 2) seront retirés : 276 points sont divisés par 28, ce qui permet d'obtenir une moyenne générale de 9,9 : ce candidat ne peut obtenir son baccalauréat professionnel et devra se présenter à l'oral de contrôle, alors que sans la note de chef-d'œuvre il aurait obtenu la moyenne générale et ainsi son baccalauréat professionnel.

5. Situation de scolarités particulières

A. En cas de redoublement de l'année de terminale

En cas de redoublement de la terminale, le candidat qui se présente de nouveau à la session suivante peut, à sa demande comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2020 précité, conserver la note recueillie au chef-d'œuvre si celle-ci est égale ou supérieure à 10 sur 20.

La conservation de note est possible pour une seule session : celle qui suit la décision du jury refusant la délivrance du diplôme.

De plus, dans le cas où le candidat fait le choix de ne pas conserver la note du chef-d'œuvre ou obtient une note inférieure à 10 sur 20, la note obtenue au chef-d'œuvre ne peut être maintenue. Dans cette situation, il est soumis à une nouvelle évaluation, qu'il s'agisse de l'évaluation sur livret le cas échéant ou de l'oral final de présentation.

L'intéressé peut alors choisir un nouveau chef-d'œuvre élaboré sur un an ou réutiliser le sujet de son chef-d'œuvre précédent pour le décliner et l'améliorer.

Dans le cas d'un chef-d'œuvre ayant évolué sur la durée du cursus, le candidat peut choisir de privilégier un autre axe de travail du chef-d'œuvre ou un autre angle d'approche de ce dernier.

Le candidat peut également s'il le souhaite, intégrer un chef-d'œuvre collectif en cours.

Le calcul de la note finale attribuée sur livret est alors effectué à partir de la note obtenue en fin de première professionnelle (en année N-2) et celle de l'année de terminale en cours (en année N ou année de réinscription à l'examen).

B. En cas de cursus d'un an préparant au baccalauréat professionnel : principe

En cas de cursus d'un an préparant au baccalauréat professionnel, faisant suite à une décision de positionnement, le choix du chef-d'œuvre est adapté à cette durée et sa réalisation se concentre sur cette période. Seuls des candidats suivant un cursus en un an à partir de la rentrée scolaire 2021/2022 sont soumis à la réalisation et à l'évaluation d'un chef-d'œuvre, les dispositions relatives à l'évaluation du chef-d'œuvre entrant en vigueur à la session d'examen 2022.

C. En cas de changement de parcours entre l'année de première et l'année de terminale ou en cours d'année de terminale

1. Changement d'établissement (public ou privé sous contrat ou CFA habilité à évaluer en CCF) sans changement de spécialité professionnelle

Les scolaires ou apprentis amenés à changer d'établissement en cours d'année de terminale au sein des établissements scolaires publics ou privés sous contrat ou au sein des centres de formations pour apprentis (CFA) habilités à réaliser le contrôle en cours de formation (CCF) continuent à travailler le projet de chef-d'œuvre précédemment commencé.

Ceux ayant changé d'établissement entre la première et la terminale professionnelle, et donc ayant intégré la classe ou la formation dès le début de l'année de terminale, peuvent :

- soit s'intégrer au projet de chef-d'œuvre collectif avec une remise à niveau par l'équipe pédagogique ;
- soit poursuivre leur projet précédent.

Le choix est laissé à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Quoiqu'il en soit, il est essentiel que les établissements et/ou les CFA d'accueil s'assurent auprès des établissements et/ou les CFA d'origine de la transmission des évaluations réalisées sur livret pour l'année de première professionnelle pour être prises en compte dans l'attribution de la note finale sur livret à l'examen.

En l'absence de cette transmission, au plus tard mi-janvier de l'année d'inscription à l'examen, la note sur livret de l'année de première professionnelle est neutralisée. Quant à l'année de terminale, en cas d'impossibilité d'évaluation, la note 0 est attribuée au candidat pour l'évaluation sur livret. Dans cette situation, le candidat se présente au seul oral final de chef-d'œuvre et la note du chef-d'œuvre est la note obtenue à cet oral divisée par deux pour tenir compte de la note attribuée sur livret.

2. Changement de filière ou de statut de l'établissement d'accueil entre la première et la terminale professionnelle

Pour l'évaluation sur livret du chef-d'œuvre, l'attribution d'une note en fin de chaque année scolaire (au titre de l'année de première et au titre de l'année de terminale professionnelle) amène à envisager trois situations spécifiques possibles :

Changement d'orientation entre la première et la terminale professionnelle au sein des établissements publics ou privés sous contrat ou des CFA habilités au CCF, qu'il s'agisse de changement de spécialité ou d'option ou d'arrivée de la voie générale ou technologique : est prise en compte la seule note sur livret de l'année de terminale, en complément de la note de l'oral final.

Changement de statut de l'établissement entre la première et la terminale professionnelle sans changement de spécialité :

- l'élève ou l'apprenti issu d'un établissement ou d'un CFA non habilité en première professionnelle est inscrit en terminale professionnelle dans un établissement ou un CFA habilité : en l'absence de note sur livret pour l'année de première professionnelle, seule est prise en compte la note sur livret de l'année de terminale pour l'évaluation sur livret, en complément de la note de l'oral final ;
- l'élève ou l'apprenti issu d'un établissement ou d'un CFA habilité au CCF en première professionnelle est inscrit en

terminale professionnelle dans un établissement ou un CFA non habilité : la note sur livret de l'année de première est neutralisée et l'élève ou l'apprenti est évalué sur le seul oral final.

Changement de parcours marqué par une rupture scolaire et un retour en formation :

- rupture scolaire ou de formation d'une année : les élèves ou apprentis ayant interrompu leur scolarité ou leur formation pendant un an et qui sont inscrits à nouveau en terminale professionnelle peuvent conserver l'évaluation réalisée sur livret au cours de l'année de première professionnelle, accomplie au titre de la session de l'examen précédente.
- rupture scolaire ou de formation au-delà d'une année : la note attribuée au titre du livret scolaire ou de formation pour la classe de première professionnelle n'est plus conservée, elle est donc neutralisée et seule la note attribuée en fin de terminale est prise en compte au titre de la note sur livret, en complément de la note de l'oral final.

Les corps d'inspection apportent un appui à l'équipe pédagogique pour l'élaboration du projet, la démarche de réalisation du chef-d'œuvre ainsi que pour l'évaluation orale et sur livret scolaire ou de formation.

Pour le ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Praveilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Vie scolaire

Prix Non au harcèlement 2020-2021

NOR : MENE2028121C
circulaire du 19-10-2020
MENJS - DGESCO C2 MPVMS

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et aux inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école ; aux professeures et professeurs ; aux conseillères et conseillers principaux d'éducation ; aux équipes mobiles de sécurité ; aux formatrices et formateurs

Il y a un an, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse déclinait un plan avec 10 nouvelles mesures pour renforcer notre action et combattre le harcèlement et le cyber harcèlement. Ce plan est désormais en place et commence à produire des résultats. Actuellement expérimenté dans 40 écoles et collèges, le déploiement du programme anti-harcèlement se fera dans toutes les académies en 2021.

Cet engagement politique se traduit par l'inscription dans la loi Pour une École de la confiance d'un droit à une scolarité sans harcèlement. Cela implique la structuration des actions de prévention au sein des écoles et des établissements par la formalisation des plans de prévention des violences et du harcèlement et par leur effectivité.

La reconduction du prix Non au harcèlement poursuit cet objectif et constitue un des axes stratégiques de cette politique publique de prévention. 45 968 élèves et 2 587 personnels ont présentés, lors de la précédente édition, près de 1500 productions remarquables.

La création du prix spécial élémentaire offre la possibilité aux équipes et aux élèves de se saisir, en toutes occasions, de cette question, et ce, dès le plus jeune âge ; 300 écoles ont participé pour la première fois au nouveau prix Non au harcèlement pour l'élémentaire lors de la dernière.

Titre 1 - La participation au concours Non au harcèlement

Ce concours permet aux équipes d'appréhender ces problématiques avec les élèves dans le cadre des séquences pédagogiques et/ou du projet d'établissement. Pour être efficaces, les politiques de prévention et de prise en charge du harcèlement doivent être envisagées dans une démarche systémique d'amélioration continue du climat scolaire avec notamment l'implication des différents acteurs de l'école, ainsi que l'association des différentes instances (CVC, CVL, MDL, CESC, etc.) à ce projet.

À l'instar de la journée de mobilisation Non au harcèlement, prévue le 5 novembre 2020, cette mobilisation collective autour du prix doit contribuer à la réduction des phénomènes qui impactent sensiblement l'enfance et l'adolescence de certains élèves.

Les élèves de 6 à 18 ans devront produire un support de communication (affiche ou vidéo), sous la conduite des équipes pédagogiques et éducatives, en articulation avec le plan de prévention du harcèlement de leur école ou de leur établissement.

Le prix Non au harcèlement poursuit les objectifs suivants :

- sensibiliser les élèves et les personnels éducatifs au harcèlement à l'école ;
- donner la parole aux élèves en les rendant acteurs de la prévention ;
- inciter à la mise en place d'un plan global de prévention dans les écoles et les établissements pour réduire les violences et améliorer le climat scolaire ;
- favoriser le respect d'autrui et promouvoir l'école de la confiance.

Ces projets collectifs, publiés sur le site Non au harcèlement, servent d'outils de prévention à destination des professionnels et du grand public.

Titre 2 - Candidatures - inscriptions - renseignements - récompenses

Le concours fait l'objet d'un règlement particulier. Tous les renseignements relatifs au Prix Non au harcèlement seront accessibles sur le site Eduscol.

Le concours récompense 12 projets dans différentes catégories.

Le prix sera reconduit selon ces modalités.

Trois catégories pour participer :

- le harcèlement ;
- le harcèlement sexiste et sexuel ;
- le cyber harcèlement.

Chaque réalisation doit être le fruit d'un travail collectif et être adossée à une fiche pédagogique, présentant la démarche suivie pour sa création, et d'une fiche présentant le plan de prévention du harcèlement que les structures participantes déploient dans l'établissement pour agir à long terme dans un cadre global d'amélioration du climat scolaire.

Durant la première phase académique du prix, un coup de cœur (primé à hauteur de 1 000 euros par notre partenaire la MAE) est décerné dans chaque académie. Les jurys académiques sélectionnent également les projets pour la phase nationale du prix. Au niveau national, les projets primés reçoivent un chèque de 2 000 euros de la MAE, pour financer des actions de prévention qui mobilisent les élèves de l'école ou de l'établissement primé.

Les projets, ainsi que les annexes requises, seront adressés par voie électronique aux référents harcèlement au rectorat de votre académie. Leurs coordonnées seront disponibles sur le site Eduscol (<https://eduscol.education.fr/>). Les prix nationaux seront remis par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ainsi que par le président de la MAE à l'occasion d'une cérémonie officielle.

Toutes les productions lauréates^[1] du prix national seront valorisées sur le site « Non au harcèlement » et sur la page Facebook. Elles pourront ainsi être utilisées dans le cadre des formations de sensibilisation au harcèlement au milieu scolaire.

Titre 3 - Déploiement des 10 nouvelles mesures pour lutter contre le harcèlement entre élèves

Dans le cadre du nouveau plan de lutte contre le harcèlement entre élèves, le ministère expérimente, dans six académies, un programme anti-harcèlement à destination des écoles et des établissements scolaires. Ce nouveau programme doit faciliter le travail des écoles grâce à la mise à disposition des équipes d'un plan de prévention structuré, cohérent et efficace sur lequel elles peuvent immédiatement s'appuyer. Il combinera plusieurs actions et dispositifs incluant un large éventail d'outils variés et concrets. Les établissements qui auront mis en œuvre les différents dispositifs prévus par le programme et respecté les différents critères préalablement fixés pourront prétendre au label NAH. La participation de l'établissement expérimentateur au prix Non au harcèlement constituera une des conditions d'éligibilité.

Titre 4 - Jeudi 5 novembre 2020 : Journée de mobilisation nationale de lutte contre toutes les formes de harcèlement entre élèves

Pour sensibiliser la communauté éducative à ces phénomènes, le premier jeudi du mois de novembre est l'occasion de rappeler combien la prévention et la lutte contre le harcèlement sont fondamentales pour permettre aux élèves d'avoir une scolarité épanouie dans le cadre de l'école de la confiance.

Le jeudi 5 novembre se déroulera la journée de mobilisation pour prévenir et lutter contre le harcèlement entre élèves. C'est pourquoi après avoir traité du rôle crucial des témoins dans les processus de harcèlement, de la problématique du sexting non consenti chez les adolescentes et adolescents et de la force du collectif pour empêcher l'installation des phénomènes de harcèlement, il apparaît fondamental de commencer la prévention le plus tôt possible. Il est maintenant nécessaire de s'adresser à des très jeunes enfants dès la confrontation aux exigences de la vie en collectivité, c'est-à-dire dès les premières années de scolarité. Cet impératif est également étayé par l'analyse des données émanant de différentes sources de mesures du climat scolaire et des échanges avec les réseaux et les associations.

En effet, ces différentes données (données stop harcèlement/données faits établissement/données net écoute) démontrent que le volume de signalement et de traitement des situations dans le 1er degré représente quasiment 50 % du chiffre global. Cette campagne doit servir à faire évoluer la représentation de tous en admettant que ces situations de harcèlement se manifestent dès le CP et poursuivent les élèves victimes dans la durée.

Les référents harcèlement départementaux et académiques sont chargés de valoriser les actions des écoles et des établissements et d'apporter un soutien dans l'organisation des actions de prévention.

Le clip de sensibilisation de la campagne sera dévoilé par le ministre de manière officielle lors de la conférence internationale contre le harcèlement à l'école organisée conjointement avec l'Unesco à l'occasion de la première journée internationale de lutte contre le harcèlement entre élèves le 5 novembre 2020, qui a été approuvée par la 40e Conférence générale de l'Unesco en novembre 2019.

Cet événement sera un moment important pour mettre en lumière les travaux menés par des experts français et

internationaux sur le thème du harcèlement. Un lien pour s'inscrire à la conférence sera adressé à l'ensemble des personnels dans les semaines à venir.

Titre 5 - Numéros d'appel 3020 - Ligne de soutien

La prévention du harcèlement entre pairs est une priorité du ministère. Il serait profitable de sensibiliser l'ensemble des parents et des personnels sur ce sujet et de faire connaître les numéros d'appel qui ont été mis en place au niveau national pour favoriser la prise en charge des situations de harcèlement.

Tous les élèves de l'enseignement élémentaire et secondaire devront inscrire, dans leur carnet de correspondance ou de liaison afin que cela soit visé par les parents, le numéro d'appel 3020 et le 0800 200 000 (en cas de cyber harcèlement).

Un petit texte pourrait introduire l'annonce du numéro. Le texte suivant est proposé à toutes fins utiles : « La prévention et la lutte contre le harcèlement à l'école constituent une priorité. Les élèves, parents, professionnels peuvent appeler si besoin le 3020 (service et numéro d'appel gratuits) ou le 0800 200 000 en cas de cyber violences ».

Pour animer les prochaines réunions et préparer les communications ENT, les personnels éducatifs pourront s'appuyer sur les fiches dédiées de la mallette des parents disponibles sur le site internet

<https://mallettedesparents.education.gouv.fr> ou celles du site non au harcèlement

<https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr>.

[1] Pour consulter les productions des lauréats des dernières éditions :

<https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/ressources/concours-non-au-harcelement/>

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales allemandes

Adaptation du programme d'histoire-géographie de terminale générale

NOR : MENE2027020N
note de service du 8-10-2020
MENJS - DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Ile-de-France ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs d'histoire-géographie des sections internationales allemandes
Références : arrêté du 19-5-2020 (JO du 29-5-2020 et BOEN du 4-6-2020)

Dans le cadre des programmes arrêtés le 19 juillet 2019, et en application de l'arrêté du 19 mai 2020 sur le programme d'enseignement d'histoire-géographie conduisant au baccalauréat général option internationale, paru au BOEN du 4 juin 2020, cette note de service présente l'adaptation du programme d'histoire-géographie de terminale générale pour les sections allemandes. Cette adaptation s'appuie également sur le préambule du programme national, dont la lecture est nécessaire pour mettre en œuvre le programme.

Histoire

« Les relations entre les puissances et l'opposition des modèles politiques, des années 1930 à nos jours »

Ce programme vise à montrer comment le monde a été profondément remodelé en moins d'un siècle par les relations entre les puissances et l'affrontement des modèles politiques.

Dans l'entre-deux-guerres, la montée des totalitarismes déstabilise les démocraties ; puis le déchaînement de violence de la Seconde Guerre mondiale aboutit à l'équilibre conflictuel d'un monde devenu bipolaire, alors même qu'éclatent et disparaissent les empires coloniaux. La guerre froide met face à face deux modèles politiques et deux grandes puissances qui, tout en évitant l'affrontement direct, suscitent ou entretiennent de nombreux conflits armés régionaux. Parallèlement, les sociétés occidentales connaissent de profonds bouleversements : mise en place d'États-providence, entrée dans la société de consommation, etc. Dans l'Europe occidentale, la construction européenne consolide la paix et œuvre à l'ouverture réciproque des économies européennes. Les années 1970-1980 voient naître de multiples dynamiques, économiques, sociales, culturelles et géopolitiques, qui aboutissent, en dernier ressort, à l'effondrement du bloc soviétique et à la fin du monde bipolaire. Depuis les années 1990, conflits et coopérations se développent et s'entrecroisent aux échelles mondiale, européenne et nationale, posant dans de nouveaux domaines la question récurrente des tensions entre intérêts particuliers et intérêt général.

Thème 1 - Fragilités des démocraties, totalitarismes et Seconde Guerre mondiale (1929-1945) (15-17 heures)

Chapitre 1. L'impact de la crise de 1929 : déséquilibres économiques et sociaux

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à montrer l'impact de la crise économique mondiale sur les sociétés et les équilibres politiques, à court, moyen et long terme.</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les causes de la crise (dettes interalliées, moratoires, investissements américains en Allemagne) ; ■ le passage d'une crise américaine à une crise mondiale ; ■ l'émergence d'un chômage de masse.
Points de passage et d'ouverture	<p>- les conséquences de la crise de 1929 en Allemagne ;</p> <p>- les politiques économiques en Europe : protectionnisme, repli impérial (France, Royaume Uni), la politique de déflation de Brüning en Allemagne ;</p> <p>- 1933 : un nouveau président des États-Unis, F. D. Roosevelt, pour une nouvelle politique économique, le <i>New Deal</i>.</p>

Chapitre 2. Les régimes totalitaires

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à mettre en évidence les caractéristiques des régimes totalitaires (idéologie, formes et degrés d'adhésion, usage de la violence et de la terreur) et leurs conséquences sur l'ordre européen.</p> <p>On peut mettre en avant, dans une logique de comparaison et de différenciation, les caractéristiques, les caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ du régime soviétique ; ■ du fascisme italien ; ■ du national-socialisme allemand.
Point de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - 1937-1938 : la Grande Terreur en URSS ; - 9-10 novembre 1938 : la nuit de Cristal ; - 1936-1938 : les interventions étrangères dans la guerre civile espagnole : géopolitique des totalitarismes.

Chapitre 3. La Seconde Guerre mondiale

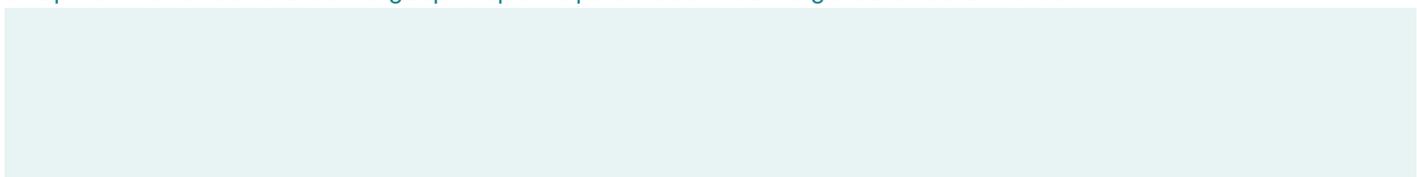
Objectifs	<p>Ce chapitre vise à montrer l'étendue et la violence du conflit mondial, à montrer le processus menant au génocide des Juifs d'Europe, et à comprendre, pour la France, toutes les conséquences de la défaite de 1940, ainsi que les conséquences de l'occupation pour le Danemark.</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ un conflit mondial : protagonistes, phases de la guerre et théâtres d'opération terrestres, maritimes et aériens ; ■ crimes de guerre, violences et crimes de masse, Shoah, génocide des Tsiganes ; ■ l'Allemagne nazie dans la guerre, des victoires de 1939-1940 au renversement de 1942-43 et à la chute ; ■ la France dans la guerre : défaite militaire et occupation, régime de Vichy et collaboration, Résistance et Libération.
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - juin 1940 en France : continuer ou arrêter la guerre ; - 1941 : l'Allemagne envahit l'Union Soviétique : guerre d'anéantissement à l'Est ; - 20 janvier 1942 : la conférence de Wannsee ; - juin 1944 : fin de la bataille de l'Atlantique, débarquement en Normandie et opération Bagration ; - 6 et 9 août 1945 : les bombardements nucléaires d'Hiroshima et de Nagasaki.

Thème 2 - La multiplication des acteurs internationaux dans un monde bipolaire (de 1945 au début des années 1970) (21-23 heures)

Chapitre 1. La fin de la Seconde Guerre mondiale et les débuts d'un nouvel ordre mondial

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à mettre en parallèle la volonté de création d'un nouvel ordre international et les tensions qui surviennent très tôt entre les deux nouvelles superpuissances (États-Unis et URSS).</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le bilan matériel, humain et moral du conflit. ■ les bases d'un nouvel ordre international (création de l'ONU, procès de Nuremberg et de Tokyo, accords de Bretton Woods) ; ■ l'Allemagne au cœur du nouvel affrontement mondial ; ■ les nouvelles tensions : début de l'affrontement des deux superpuissances et conflits au Proche-Orient.
Point de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - 15 mars 1944 : le programme du CNR ; - 1948 : naissance de l'État d'Israël ; - 1948-1949 : le blocus de Berlin et la renaissance d'une Allemagne coupée en deux.

Chapitre 2. Une nouvelle donne géopolitique : bipolarisation et émergence du tiers-monde



Objectifs	<p>Ce chapitre montre comment la bipolarisation issue de la Guerre froide interfère avec la décolonisation et conduit à l'émergence de nouveaux acteurs. On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les modèles des deux superpuissances et la bipolarisation ; ■ les nouveaux États : des indépendances à leur affirmation sur la scène internationale ; ■ la Chine de Mao : l'affirmation d'un nouvel acteur international ; ■ les conflits du Proche et du Moyen-Orient.
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - 1961 : la construction du mur de Berlin ; - les guerres d'Indochine et du Vietnam ; - l'année 1968 dans le monde.

Chapitre 3. La France : une nouvelle place dans le monde

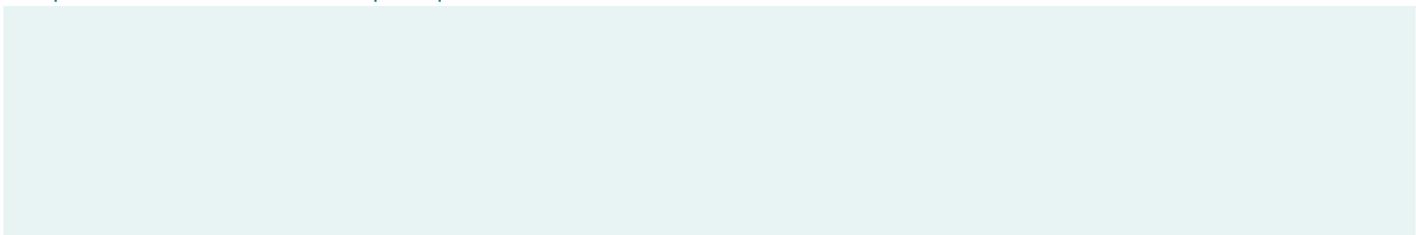
Objectifs	<p>Ce chapitre vise à montrer comment la France de l'après-guerre s'engage dans la construction européenne, comment elle cesse d'être une puissance coloniale et retrouve un rôle international, comment elle réforme ses institutions et ouvre davantage son économie. On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la mise en place de l'État-providence ■ la IV^e République entre décolonisation, guerre froide et construction européenne ; ■ l'émergence du couple franco-allemand dans la construction européenne et ses difficultés ; ■ la crise algérienne de la République française et la naissance d'un nouveau régime ; ■ les débuts de la Ve République : un projet liant volonté d'indépendance nationale et modernisation du pays.
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - 1951 : la déclaration Schuman ; - la guerre d'Algérie ; - la constitution de 1958.

Thème 3 - Les remises en cause économiques, politiques et sociales des années 1970 à 1991 (9-11 heures)

Chapitre 1. La modification des grands équilibres économiques et politiques mondiaux

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à montrer les conséquences sociales, économiques et géopolitiques des chocs pétroliers (1973 et 1979), dans le cadre d'une crise économique occidentale qui caractérise la période, mais aussi ses profondes évolutions politiques : la démocratie trouve une nouvelle vigueur, de la chute des régimes autoritaires d'Europe méridionale (Grèce, Portugal et Espagne) à l'effondrement du bloc soviétique, tandis que la révolution iranienne marque l'émergence de l'islamisme sur la scène politique et internationale. On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les chocs pétroliers : la crise économique occidentale et la nouvelle donne économique internationale ; ■ libéralisation et dérégulation ; ■ la révolution islamique d'Iran et le rejet du modèle occidental ; ■ la démocratisation de l'Europe méridionale et les élargissements de la CEE ; ■ l'effondrement du bloc soviétique et de l'URSS ; ■ la réunification de l'Allemagne.
Point de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - Ronald Reagan et Deng Xiaoping : deux acteurs majeurs d'un nouveau capitalisme ; - l'année 1989 dans le monde ; - 1990 : le traité de Moscou.

Chapitre 2. Un tournant social, politique et culturel, la France de 1974 à 1988



Objectifs	<p>Ce chapitre souligne les mutations sociales et culturelles de la société française pendant une période marquée par de nombreuses réformes et l'émergence de nouvelles questions politiques.</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ l'alternance politique avec l'élection de François Mitterrand ; ■ une société en mutation : évolution de la place et des droits des femmes, place des jeunes et démocratisation de l'enseignement secondaire et supérieur, immigration et intégration ; ■ les transformations du paysage audiovisuel français, l'évolution de la politique culturelle et les nouvelles formes de la culture populaire.
Point de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - 1975 : la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse : un tournant dans l'évolution des droits des femmes ; - 1981 : abolition de la peine de mort ; - l'épidémie du Sida en France : recherche, prévention et luttes politiques.

Thème 4 - Le monde, l'Europe et la France depuis les années 1990, entre coopérations et conflits (9-11 heures)

Ce dernier thème donne des perspectives sur les évolutions en cours, aux échelles mondiale, européenne et nationale.

Chapitre 1. Nouveaux rapports de puissance et enjeux mondiaux

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à éclairer les tensions d'un monde devenu progressivement multipolaire en analysant le jeu et la hiérarchie des puissances. Seront mises au jour les formes et l'étendue des conflits ainsi que les conditions et les enjeux de la coopération internationale.</p> <p>On mettra en perspective :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les nouvelles formes de conflits : terrorisme, conflits asymétriques et renouvellement de l'affrontement des puissances ; ■ les crimes de masse et les génocides (guerres en ex-Yougoslavie, génocide des Tutsi) ; ■ l'effort pour mettre en place une gouvernance mondiale face aux défis contemporains (justice internationale, réfugiés, environnement).
Point de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - la fin de l'Apartheid en Afrique du Sud ; - le 11 septembre 2001.

Chapitre 2. La construction européenne entre élargissement, approfondissement et remises en question

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à contextualiser les évolutions, les avancées et les crises de la construction européenne.</p> <p>On mettra en perspective :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le passage de la CEE à l'Union européenne : évolution du projet européen et élargissements successifs ; ■ Europe des États, Europe des citoyens : référendums et traités (Maastricht, traité constitutionnel de 2005, traité de Lisbonne, etc.) ; ■ l'Allemagne, une place de plus en plus centrale dans l'UE.
Point de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - le tunnel sous la Manche ; - l'euro : genèse, mise en place et débats.

Chapitre 3. La République française

Objectifs	
Point de passage et d'ouverture	

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à montrer les évolutions constitutionnelles et juridiques de la République française, qui réaffirme des principes fondamentaux tout en s'efforçant de s'adapter à des évolutions de la société.</p> <p>On mettra en perspective :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la Cinquième République : un régime stable qui connaît de nombreuses réformes institutionnelles ; ■ la réaffirmation du principe de laïcité (2004) ; ■ les combats pour l'égalité ainsi que l'évolution de la Constitution et du Code civil en faveur de nouveaux droits (parité, PACS, évolution du mariage, etc.).
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - la parité : du principe aux applications ; - l'approfondissement de la décentralisation.

Géographie

« Les territoires dans la mondialisation : entre intégrations et rivalités »

La mondialisation est envisagée comme une intensification des liens et une hiérarchisation croissante des territoires à l'échelle mondiale. Après avoir abordé les principales composantes et dynamiques spatiales du monde contemporain en classes de seconde et de première, il s'agit, en classe terminale, d'étudier les conséquences, sur les territoires, du processus de mondialisation - entre intégrations et rivalités - et d'analyser le jeu des acteurs, cadre où s'opère la fragilisation ou l'affirmation des puissances.

Un intérêt accru est porté aux espaces stratégiques que sont les mers et les océans, ainsi qu'aux rapports de force marqués par des concurrences et des coopérations territoriales qui aboutissent à la recherche de gouvernances supranationales. Dans ce cadre, l'étude de l'Union européenne (UE) invite à interroger, d'une part, le fonctionnement, les atouts et les fragilités d'une organisation supranationale très intégrée et, d'autre part, son positionnement sur l'échiquier géopolitique mondial. L'étude de la France et de ses régions, dans le cadre de l'Union européenne et dans le contexte de la mondialisation, vise à mobiliser les connaissances, capacités et méthodes acquises au lycée, pour analyser les enjeux et les effets des politiques d'aménagement des territoires.

Thème 1 - Mers et océans : au cœur de la mondialisation (15-17 heures)

Questions	Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> ■ Mers et océans : vecteurs essentiels de la mondialisation. ■ Mers et océans : entre appropriation, protection et liberté de circulation. 	<p>La maritimisation des économies et l'ouverture des échanges internationaux confèrent aux mers et aux océans un rôle fondamental tant pour la fourniture de ressources (halieutiques, énergétiques, biochimiques, etc.) que pour la circulation des hommes et les échanges matériels ou immatériels. L'importance des routes et les itinéraires diffèrent selon la nature des flux (de matières premières, de produits intermédiaires, industriels, d'informations, etc.). Mais les territoires sont inégalement intégrés dans la mondialisation.</p> <p>Les routes maritimes et les câbles sous-marins, tout comme les ports et les zones d'exploitation, restent concentrés sur quelques axes principaux. D'importants bouleversements s'opèrent, ce qui accroît les enjeux géostratégiques et les rivalités de puissance, notamment autour des canaux et des détroits internationaux. La mise en valeur et l'utilisation des mers et des océans relèvent d'une logique ambivalente, entre liberté de circulation et volonté d'appropriation, de valorisation et de protection. La délimitation des zones économiques exclusives (ZEE) est aujourd'hui la principale cause de tensions entre les États en raison des ressources présentes dans ces zones et de la volonté de ces États de les exploiter.</p>

Études de cas possibles

- Le golfe Arabo-Persique : un espace au cœur des enjeux contemporains.
- La mer de Chine méridionale : concurrences territoriales, enjeux économiques et liberté de circulation.
- L'océan Indien : rivalités régionales et coopérations internationales.
- Le détroit de Malacca : un point de passage majeur et stratégique.

<p>Question spécifique sur la France La France, une puissance maritime ?</p>	<p>Commentaire La France (métropolitaine et ultramarine), du fait de ses départements et territoires d'outre-mer, contrôle la deuxième zone économique exclusive (ZEE) mondiale et s'affirme encore comme une puissance maritime malgré la perte de compétitivité de ses ports. Les mers et océans demeurent, pour la France, des enjeux à la fois économiques, environnementaux et géostratégiques.</p>
---	---

Thème 2 - Dynamiques territoriales, coopérations et tensions dans la mondialisation (15-17 heures)

<p>Questions</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Des territoires inégalement intégrés dans la mondialisation. ■ Coopérations, tensions et régulations aux échelles mondiale, régionale et locale. 	<p>Commentaire La mondialisation contemporaine conduit à l'affirmation ou à la réaffirmation de puissances et à l'émergence de nouveaux acteurs. Les territoires, quelle que soit l'échelle considérée (États, régions infra- et supra-étatiques, métropoles, etc.) ont inégalement accès à la mondialisation. La distance est encore un facteur contraignant, d'autant plus que des protections et des barrières sont mises en place, limitant les échanges internationaux. La hiérarchie des centres de décision mondiaux est en constante évolution. Parmi les plus grands centres financiers, cinq sont aujourd'hui en Asie, trois en Europe (Londres, Zurich et Francfort) et deux en Amérique du Nord. Concernant les inégalités territoriales, l'Union européenne a permis un rattrapage considérable du sud de l'Europe par rapport au nord. Les disparités inter-régionales se réduisent toutefois plus lentement. Dans le reste du monde, de nombreux accords régionaux économiques se sont réalisés (ASEAN, Alena, Mercosur), mais certains sont peu porteurs de développement.</p>
---	---

Études de cas possibles

- Les îles de la Caraïbe et des Antilles : entre intégration régionale et ouverture mondiale.
- La Russie, un pays dans la mondialisation : inégale intégration des territoires, tensions et coopérations internationales.
- Les corridors de développement en Amérique latine : un outil d'intégration et de désenclavement.
- L'Asie du Sud-Est : inégalités d'intégration et enjeux de coopération.

<p>Question spécifique sur la France</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La France : un rayonnement international différencié et une inégale attractivité dans la mondialisation. 	<p>Commentaire La France affirme sa place dans la mondialisation, d'un point de vue diplomatique, militaire, linguistique, culturel et économique. Elle entre en rivalité avec les autres pays et cherche à consolider ses alliances. La France maintient son influence à l'étranger <i>via</i> son réseau diplomatique et éducatif, des organisations culturelles, scientifiques et linguistiques (instituts français, Organisation internationale de la francophonie, Louvre Abu Dhabi, lycées français à l'étranger...), mais également à travers les implantations de filiales d'entreprises françaises. Elle attire sur son territoire, plus particulièrement à Paris et dans les principales métropoles, des sièges d'organisations internationales, des filiales d'entreprises étrangères, des manifestations sportives et culturelles aux retombées mondiales, des touristes...</p>
--	--

Thème 3 - L'Union européenne dans la mondialisation : des dynamiques complexes (11-13 heures)

<p>Questions</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Des politiques européennes entre compétitivité et cohésion des territoires. ■ L'Union européenne, un espace plus ou moins ouvert sur le monde. 	<p>Commentaire L'Union européenne présente une grande diversité de territoires, tout en étant l'organisation régionale au degré d'intégration le plus marqué au monde. L'UE est le premier pôle commercial mondial. Elle est cependant exposée à des défis et tensions externes et internes (difficulté à établir une politique commune en matière de défense, d'immigration, de fiscalité...), ce qui limite son affirmation comme puissance sur la scène mondiale. Les politiques européennes de cohésion économique, sociale et territoriale visent deux objectifs : d'une part la réduction des inégalités territoriales, d'autre part la valorisation des atouts des territoires des États membres pour faire face à la concurrence mondiale.</p>
---	---

Études de cas possibles

- L'Allemagne : une puissance européenne aux territoires inégalement intégrés dans la mondialisation.
- Les transports dans l'Union européenne : un outil d'ouverture, de cohésion et de compétitivité.
- La politique agricole commune (PAC) : les effets territoriaux d'une politique européenne.

■ Question spécifique sur l'Allemagne

L'Allemagne : les dynamiques différenciées des territoires transfrontaliers

■ Commentaire

Les territoires transfrontaliers se caractérisent par des échanges et des mobilités de part et d'autre de la frontière. L'Union européenne encourage les coopérations transfrontalières, en assurant notamment la libre circulation et en instituant un cadre réglementaire. Elle finance des projets et des équipements transfrontaliers par des programmes spécifiques. Les territoires transfrontaliers ont cependant des dynamiques différenciées. Les territoires transfrontaliers du Rhin Supérieur et de la Grande Région sont au cœur de ces dynamiques.

Thème conclusif - La France et ses régions dans l'Union européenne et dans la mondialisation : lignes de force et recompositions (13-15 heures)

Questions

- Les lignes de force du territoire français.
- Des recompositions territoriales à toutes les échelles, entre attractivité, concurrence et inégalités.

Commentaire

L'étude de la France et de ses régions vise à interroger le rôle des acteurs, à différentes échelles, dans l'intégration européenne et mondiale, et les effets territoriaux différenciés de cette intégration.

L'étude de la région du lycée permet de mobiliser les connaissances acquises sur la France pour les appliquer à une autre échelle d'analyse. Il s'agit d'envisager avec les élèves les territoires de proximité et les divers aspects de leur attractivité. Cette approche leur fournit des clés de lecture pour comprendre leur territoire de proximité.

Thèmes spécifiques à la section allemande

Dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande, l'arrangement administratif relatif aux sections internationales de langue allemande prévoit un horaire spécifique pour le traitement de thématiques supplémentaires qui s'articulent avec les thématiques du programme national adapté.

Le national-socialisme en Allemagne de 1939 à 1945 et l'occupation par les Alliés jusqu'en 1949 (9-11 heures)

L'Allemagne de 1949 à nos jours - RDA et RFA (21-23 heures)

- l'occupation ;
- la division ;
- la détente ;
- l'unification.

Les structures du monde économique (15-17 heures)

- l'État et les autres agents économiques ;
- mécanismes, enjeu et stratégies de la politique économique.

Les relations franco-allemandes de 1945 à nos jours (15-17 heures)

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales allemandes

Adaptation du programme d'histoire-géographie de première générale

NOR : MENE2027023N

note de service du 8-10-2020

MENJS - DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Ile-de-France ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs d'histoire-géographie des sections internationales allemandes
Références : arrêté du 19-5-2020 (JO du 29-5-2020 et BOEN du 4-6-2020)

Dans le cadre des programmes arrêtés le 17 janvier 2019, et en application de l'arrêté du 19 mai 2020 sur le programme d'enseignement d'histoire-géographie conduisant au baccalauréat général option internationale, paru au BOEN du 4 juin 2020, cette note de service présente l'adaptation du programme d'histoire-géographie de première générale pour les sections allemandes. Cette adaptation s'appuie également sur le préambule du programme national, dont la lecture est nécessaire pour mettre en œuvre le programme.

Histoire

« Nations, empires, nationalités (de 1789 aux lendemains de la Première Guerre mondiale) »

Ce programme suit le fil directeur de l'évolution politique et sociale de la France et de l'Europe durant le long XIX^e siècle qui s'étend de 1789 à la Première Guerre mondiale. Avec la Révolution française surgit une nouvelle conception de la nation reposant sur la citoyenneté, tandis que la France s'engage dans la longue recherche d'un régime politique stable. Après les guerres révolutionnaires et napoléoniennes, le Congrès de Vienne ne peut empêcher le principe des nationalités de se diffuser en Europe jusqu'aux révolutions de 1848. Dans une société européenne qui connaît toutes les tensions de la modernisation, s'affirment de nouveaux États-nations aux côtés des empires déstabilisés par le mouvement des nationalités. La III^e République offre une stabilisation politique à une France qui étend son empire colonial. La guerre de 1914-1918 entraîne l'effondrement des empires européens et débouche sur une tentative de réorganiser l'Europe selon le principe des nationalités.

Thème 1 : L'Europe face aux révolutions (11-13 heures)

Chapitre 1. La Révolution française et l'Empire : une nouvelle conception de la nation

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à montrer l'ampleur de la rupture révolutionnaire avec « l'Ancien Régime » et les tentatives de reconstruction d'un ordre politique stable.</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none">■ la formulation des grands principes de la modernité politique synthétisés dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;■ la volonté d'unir la nation, désormais souveraine, autour de ces principes ;■ les conflits et débats qui caractérisent la période ; l'affirmation de la souveraineté nationale, la mise en cause de la souveraineté royale, les journées révolutionnaires, la Révolution et l'Église, la France, la guerre et l'Europe, la Terreur, les représentants de la nation et les sans-culottes ;■ l'établissement par Napoléon Bonaparte d'un ordre politique autoritaire qui conserve néanmoins certains principes de la Révolution ;■ la diffusion de ces principes en Allemagne, la fin du Saint-Empire romain germanique ;■ la fragilité de l'empire napoléonien qui se heurte à la résistance des monarchies et des empires européens ainsi qu'à l'émergence des sentiments nationaux à travers l'exemple allemand ;■ de la nation en armes à la Grande Armée.
Points de passage et d'ouverture	<p>- décembre 1792 - janvier 1793 - Procès et mort de Louis XVI ;</p> <p>- 1804 - Le <i>Code civil</i> permet l'égalité devant la loi et connaît un rayonnement européen ;</p> <p>- 1807 - Le <i>Discours à la nation allemande</i> de Johann Gottlieb Fichte.</p>

Chapitre 2. L'Europe entre restauration et révolution (1814-1848)

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à montrer la volonté de clore la Révolution, dont témoigne la restauration de l'ordre monarchique européen, ainsi que la fragilité de l'œuvre du congrès de Vienne. On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les deux expériences de monarchie constitutionnelle en France (la charte de 1814 ; la charte révisée de 1830) ; ■ le projet de construire une paix durable par un renouvellement des règles de la diplomatie ; ■ l'essor du mouvement des nationalités qui remet en cause l'ordre du congrès de Vienne ; ■ le congrès de Vienne et la « question allemande » : une unité encore impossible ? ■ la circulation des hommes et des idées politiques sous forme d'écrits, de discours, d'associations parfois secrètes (« Jeune-Italie » de G. Mazzini, etc.) ; ■ les deux poussées révolutionnaires de 1830 et 1848 en France et en Europe.
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - 1815 - Metternich et le congrès de Vienne ; - 1830 - Les Trois Glorieuses ; - 1848 - Le <i>Vorparlament</i> de Francfort.

Thème 2 : La France et l'Allemagne dans l'Europe des nationalités : politique et société (1848-1871) (17-19 heures)

Chapitre 1. La difficile entrée dans l'âge démocratique en France et au Danemark

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à montrer que l'instauration du suffrage universel masculin en 1848 ne suffit pas à trancher la question du régime politique ouverte depuis 1789. On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les idéaux démocratiques hérités de la Révolution française qui permettent en 1848 des affirmations fondamentales et fondatrices (suffrage universel masculin, abolition de l'esclavage, etc.) ; ■ l'échec du projet républicain en raison des tensions qui s'expriment (entre conservateurs et républicains, villes et campagnes, bourgeois et ouvriers) ; ■ les traits caractéristiques du Second Empire, régime autoritaire qui s'appuie sur le suffrage universel masculin, le renforcement de l'État, la prospérité économique et qui entend mener une politique de grandeur nationale ; ■ les oppositions rencontrées par le Second Empire et la répression qu'il exerce (proscriptions de Victor Hugo, Edgar Quinet, etc.) ; ■ le Second Empire et l'unité italienne.
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - Alphonse de Lamartine en 1848 ; - George Sand, femme de lettres engagée en politique ; - Louis-Napoléon Bonaparte, premier président de la République.

Chapitre 2. L'industrialisation et l'accélération des transformations économiques et sociales en France et en Allemagne

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à montrer que les sociétés françaises et de l'espace allemand connaissent des mutations profondes liées à l'industrialisation et à l'urbanisation. On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les transformations des modes de production en France (mécanisation, essor du salariat, etc.) et la modernisation encouragée par le Second Empire ; ■ l'essor économique et l'industrialisation à l'échelle de l'espace allemand, l'impulsion de la Prusse (les accords douaniers et commerciaux, le développement du <i>Zollverein</i>) ; ■ l'importance du monde rural et les débuts de l'exode rural ; ■ l'importance politique de la question sociale.
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - Paris haussmannien : la transformation d'une ville ; - Carl Friedrich Benz et Alfred Krupp, acteurs de la modernisation économique ; - Le mouvement ouvrier dans l'espace allemand et en France, de Marx et Engels à la reconnaissance du droit de grève en France en 1864.

Chapitre 3. La construction de l'Allemagne par la guerre et la diplomatie

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à montrer la réalisation de l'unité allemande. Cette politique d'unification est menée par un régime monarchique qui s'appuie sur le mouvement des nationalités, l'essor économique, la guerre et la diplomatie.</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ l'action de Bismarck et l'appui de la bourgeoisie industrielle ; ■ la guerre contre l'Autriche, première grande étape de l'unification ; ■ la guerre de 1870, la chute du Second Empire et l'unité allemande.
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - Bismarck, artisan de l'unification ; - 1866 - Sadowa, étape décisive de l'unification par la Prusse ; - 1871 - La proclamation du Reich.

Thème 3 : La III^e République et le Deuxième Reich avant 1914 : deux régimes politiques, deux sociétés, deux puissances face à face (11-13 heures)

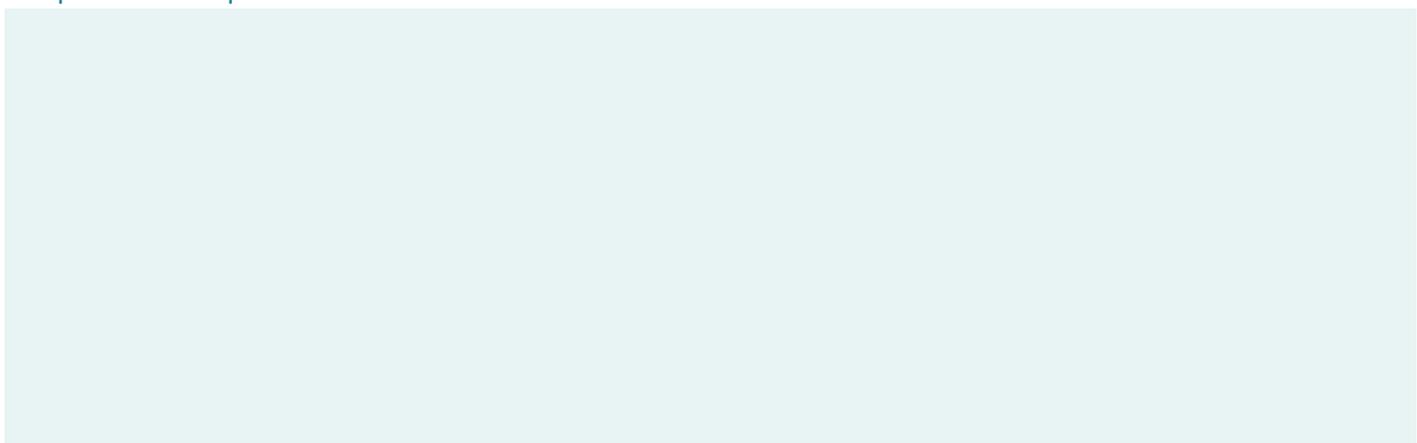
Chapitre 1. La mise en œuvre du projet républicain et la construction de l'Allemagne unie

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à montrer la manière dont le régime républicain en France et le régime impérial en Allemagne se mettent en place et s'enracinent ainsi que les oppositions qu'ils rencontrent.</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1870-1875 : l'instauration de la République et de la démocratie parlementaire et l'affirmation des libertés fondamentales en France ; ■ les deux modes d'unification de la nation, autour des valeurs de 1789 en France et des valeurs impériales et prussiennes en Allemagne, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre ; ■ les oppositions qui s'expriment en France (courants révolutionnaires, refus de la politique laïque par l'Église catholique, structuration de l'antisémitisme autour de l'affaire Dreyfus, nationalisme, etc.) et en Allemagne (catholiques, Allemands du Sud, minorités) ; ■ le refus du droit de vote des femmes dans les deux pays.
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - 1871 - La Commune de Paris ; - 1871-1887 - Le <i>Kulturkampf</i> ; - 1905 - La loi de séparation des Églises et de l'État : débats et mise en œuvre.

Chapitre 2. Permanences et mutations des sociétés française et allemande jusqu'en 1914

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à montrer les spécificités des sociétés française et allemande face à l'industrialisation.</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ l'industrialisation et les progrès techniques dans les deux pays ; ■ la question ouvrière et le mouvement ouvrier dans les deux pays ; ■ l'immigration et la place des étrangers en France, l'émigration en Allemagne ; ■ l'importance du monde rural et ses difficultés dans les deux pays ; ■ l'évolution de la place des femmes dans les deux pays.
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - le système bismarckien ; - l'école et l'armée en France et en Allemagne ; - les expositions universelles de 1889 et 1900.

Chapitre 3. Métropoles et colonies



Objectifs	<p>Ce chapitre vise à étudier la politique coloniale de la III^e République, les raisons sur lesquelles elle s'est fondée, les causes invoquées par les républicains. Le contexte international de cette politique est également étudié, ainsi que ses effets dans les territoires colonisés.</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ l'expansion coloniale et maritime française : les acteurs, les motivations et les territoires de la colonisation ; ■ les ambitions maritimes et coloniales allemandes, la construction d'une flotte de guerre ; ■ les débats suscités par cette politique ; ■ les chocs entre puissances occasionnés par cette expansion (l'exemple de l'influence allemande dans l'empire ottoman) ; ■ le cas particulier de l'Algérie (conquête de 1830 à 1847) organisée en départements français en 1848 ; ■ le fonctionnement des sociétés coloniales (affrontements, résistances et violences, négociations, contacts et échanges).
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - 1898 - Fachoda, le choc des impérialismes ; - 1911 - La colonisation, les rivalités navales et la crise d'Agadir ; - Saïgon, ville coloniale.

Thème 4 : La Première Guerre mondiale : le « suicide de l'Europe » et la fin des empires européens (11-13 heures)

Chapitre 1. Un embrasement mondial et ses grandes étapes

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à présenter les phases et les formes de la guerre (terrestre, navale et aérienne).</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les motivations et les buts de guerre des belligérants ; ■ l'extension progressive du conflit, les théâtres d'opérations terrestres, maritimes et aériens et les grandes étapes de la guerre ; ■ l'échec de la guerre de mouvement, le passage à la guerre de position, la guerre à l'Est ; ■ l'implication des empires coloniaux britannique et français ; ■ le blocus (décisif pour la guerre contre les empires centraux), et la guerre navale ; ■ l'effondrement du front de l'Est et la désintégration de l'empire russe.
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - 28 juin 1914 - L'assassinat de l'archiduc François-Ferdinand à Sarajevo ; - 1916 - Les batailles de Verdun, du Jutland et de la Somme ; - 1917 - Le blocus, la guerre sous-marine, les convois et l'entrée en guerre des États-Unis ; - 1918 - Le traité de Brest-Litovsk.

Chapitre 2. Les sociétés en guerre : des civils acteurs et victimes de la guerre

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à souligner l'implication des sociétés, des économies, des sciences et des techniques dans une guerre longue.</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les dimensions économique, industrielle et scientifique de la guerre ; ■ les conséquences à court et long termes de la mobilisation des civils, notamment en ce qui concerne la place des femmes dans la société ; ■ le rôle de l'État et l'économie forcée ou « <i>Zwangswirtschaft</i> » ; ■ le génocide des Arméniens.
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - Fritz Erler - « <i>Helft uns siegen!</i> » : la propagande pour les obligations de guerre ; - 25 mai 1915. La déclaration de la Triple Entente à propos des « crimes contre l'humanité et la civilisation » perpétrés contre les Arméniens de l'Empire ottoman ; - les grèves de l'année 1917.

Chapitre 3. Sortir de la guerre : ordre et désordre, la difficile construction de la paix

Objectifs	
Points de passage et d'ouverture	

Objectifs	<p>Ce chapitre vise à étudier les différentes manières dont les belligérants sont sortis de la guerre et la difficile construction de la paix. On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le bilan humain et matériel de la guerre ; ■ les principes formulés par le président Wilson et la fondation de la Société des Nations ; ■ les traités de paix et la fin des empires multinationaux européens, le triomphe des puissances maritimes (Royaume-Uni, États-Unis, cf. traité de Washington) ; ■ les interventions étrangères et la guerre civile en Russie jusqu'en 1922 ; ■ les enjeux de mémoire de la Grande Guerre tant pour les acteurs collectifs que pour les individus et leurs familles en France et en Allemagne.
Points de passage et d'ouverture	<p>- novembre 1918 - Mutineries à Kiel, révolution à Berlin et armistice ; - 1919-1923 - Les traités de paix ; - les enjeux mémoriels en France et en Allemagne.</p>

Géographie

« Les dynamiques d'un monde en recomposition »

Sous l'effet des processus de transition - appréhendés en classe de seconde -, le monde contemporain connaît de profondes recompositions spatiales à toutes les échelles. Dans le cadre du programme de première, l'étude des dynamiques à l'œuvre fait ressortir la complexité de ces processus de réorganisation des espaces de vie et de production.

Ces recompositions peuvent être observées à travers le poids croissant des villes et des métropoles dans le fonctionnement des sociétés et l'organisation des territoires. La métropolisation, parfois associée à l'idée d'une certaine uniformisation des paysages urbains, renvoie toutefois à des réalités très diverses selon les contextes territoriaux. Elle contribue aussi à accentuer la concurrence entre les métropoles, ainsi que la diversité et les inégalités socio-spatiales en leur sein.

En lien avec la métropolisation, les espaces productifs se recomposent autour d'un nombre croissant d'acteurs aux profils variés. Ces recompositions s'inscrivent au sein de configurations spatiales multiples qui évoluent en fonction de l'organisation des réseaux de production (internationaux, régionaux ou locaux).

Les espaces productifs liés à l'agriculture sont traités plus spécifiquement dans le thème sur les espaces ruraux. La multifonctionnalité de ces derniers et leurs liens avec les espaces urbains s'accroissent, à des degrés divers selon les contextes, et contribuent au développement de conflits d'usages.

Thème 1 : La métropolisation : un processus mondial différencié (15-17 heures)

Questions	Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les villes à l'échelle mondiale : le poids croissant des métropoles. ■ Des métropoles inégales et en mutation. 	<p>Depuis 2007, la moitié de la population mondiale vit en ville ; cette part ne cesse de progresser. Cette urbanisation s'accompagne d'un processus de métropolisation : concentration des populations, des activités et des fonctions de commandement. En dépit de ce que l'on pourrait identifier comme des caractéristiques métropolitaines (quartier d'affaires, équipement culturel de premier plan, nœuds de transports et de communication majeur, institution de recherche et d'innovation, etc.), les métropoles sont très diverses. Elles sont inégalement attractives et n'exercent pas la même influence. À l'échelle locale, l'étalement urbain combiné à l'émergence de nouveaux centres fonctionnels (dans la ville-centre comme dans les périphéries) contribuent à recomposer les espaces intra-métropolitains. Cela se traduit également par une accentuation des contrastes et des inégalités au sein des métropoles.</p>

Études de cas possibles :

- La métropolisation au Brésil : dynamiques et contrastes.
- Londres : une métropole de rang mondial.
- Mumbai : une métropole fragmentée.
- La mégalopole du Nord-Est des États-Unis (de Boston à Washington) : des synergies métropolitaines.

<p>Question spécifique sur la France La France : la métropolisation et ses effets.</p>	<p>Commentaire La métropolisation renforce le poids de Paris (ville primatale) et recompose les dynamiques urbaines. L'importance et l'attractivité des métropoles régionales métropolitaines et ultramarines tendent à se renforcer, mais de façon différenciée, de même que la concurrence qu'elles se livrent. Cela conduit à une évolution de la place et du rôle des villes petites et moyennes, entre, pour certaines, mise à l'écart, dévitalisation des centres-villes, et, pour d'autres, un renouveau porté par une dynamique économique locale et la valorisation du cadre de vie.</p>
---	--

Thème 2 : Une diversification des espaces et des acteurs de la production (15-17 heures)

<p>Questions</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les espaces de production dans le monde : une diversité croissante. ■ Métropolisation, littoralisation des espaces productifs et accroissement des flux. 	<p>Commentaire À l'échelle mondiale, les logiques et dynamiques des principaux espaces et acteurs de production de richesses (en n'omettant pas les services) se recomposent. Les espaces productifs majeurs sont divers et plus ou moins spécialisés. Ils sont de plus en plus nombreux, interconnectés et se concentrent surtout dans les métropoles et sur les littoraux. Les processus de production s'organisent en chaînes de valeur ajoutée à différentes échelles. Cela se traduit par des flux d'échanges matériels et immatériels toujours plus importants. Les chaînes et les réseaux de production sont, dans une large mesure, organisés par les entreprises internationales, mais l'implantation des unités productives dépend également d'autres acteurs - notamment publics -, des savoir-faire, des coûts de main d'œuvre ou encore des atouts des différents territoires. Ceux-ci sont de plus en plus mis en concurrence. Parallèlement, l'économie numérique élargit la diversité des espaces et des acteurs de la production.</p>
---	---

Études de cas possibles :

- Les espaces des industries aéronautique et aérospatiale européennes : une production en réseau.
- Singapour : l'articulation de la finance, de la production et des flux.
- Les investissements chinois en Afrique : la recomposition des acteurs et espaces de la production aux échelles régionale et mondiale.
- La Silicon Valley : un espace productif intégré de l'échelle locale à l'échelle mondiale.

<p>Question spécifique sur l'Allemagne L'Allemagne, des systèmes productifs entre valorisation locale et intégration européenne et mondiale</p>	<p>Commentaire L'étude des systèmes productifs allemands permet de mettre en avant les lieux et acteurs de la production à l'échelle nationale, tout en soulignant l'articulation entre valorisation locale et intégration européenne et mondiale.</p>
--	---

Thème 3 : Les espaces ruraux : multifonctionnalité ou fragmentation ? (13-15 heures)

<p>Questions</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La fragmentation des espaces ruraux. ■ Affirmation des fonctions non agricoles et conflits d'usages. 	<p>Commentaire Les recompositions des espaces ruraux dans le monde sont marquées par le paradoxe de liens de plus en plus étroits avec les espaces urbains et l'affirmation de spécificités rurales (paysagères, économiques, voire socio-culturelles), impliquant des dynamiques contrastées de valorisation, de mise à l'écart ou de protection de la nature et du patrimoine. Globalement, la part des agriculteurs diminue au sein des populations rurales. Toutefois, l'agriculture reste structurante pour certains espaces ruraux, avec des débouchés de plus en plus variés, alimentaires et non alimentaires. À l'échelle mondiale, la multifonctionnalité des espaces ruraux s'affirme de manière inégale par l'importance croissante, en plus de la fonction agricole, de fonctions résidentielle, industrielle, environnementale ou touristique, contribuant tout à la fois à diversifier et à fragiliser ces espaces. Cette multifonctionnalité et cette fragmentation expliquent en partie la conflictualité accrue dans ces espaces autour d'enjeux divers, notamment fonciers : accaparement des terres, conflits d'usage, etc. Elles posent la question de leur dépendance aux espaces urbains.</p>
---	---

Études de cas possibles :

- Les mutations des espaces ruraux de Toscane.
- Les transformations paysagères des espaces ruraux d'une région française (métropolitaine ou ultramarine).
- Mutations agricoles et recomposition des espaces ruraux en Inde.
- Les espaces ruraux canadiens : une multifonctionnalité marquée.

Question spécifique sur la France

- La France : des espaces ruraux multifonctionnels, entre initiatives locales et politiques européennes

Commentaire

En France, les espaces ruraux se transforment :

- mutation des systèmes agricoles et diversification des fonctions productives,
- pression urbaine croissante et liens accrus avec les espaces urbains,
- entre vieillissement et renouveau des populations rurales, diversification des dynamiques démographiques et résidentielles.

Ces mutations s'accompagnent d'enjeux d'aménagement et de développement rural : valorisation et soutien de l'agriculture, équipement numérique, télétravail, protection de l'environnement, maintien et organisation ou réorganisation des services publics, etc. Ces enjeux mobilisent des acteurs à différentes échelles, du développement local aux politiques nationales et européennes de développement rural.

Thème 4 conclusif : La Chine : des recompositions spatiales multiples (15-17 heures)

Questions

- Développement et inégalités.
- Des ressources et des environnements sous pression.
- Recompositions spatiales : urbanisation, littoralisation, mutations des espaces ruraux.

Commentaire

La Chine est un pays où les évolutions démographiques et les transitions (urbaine, environnementale ou énergétique, etc.) engendrent de nombreux paradoxes et suscitent des recompositions spatiales spectaculaires.

Les évolutions démographiques, les migrations des campagnes vers les villes, la surexploitation des ressources, la pollution, l'ouverture et l'insertion de plus en plus forte dans la mondialisation accentuent les contrastes territoriaux.

Thèmes spécifiques à la section allemande

Dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande, l'arrangement administratif relatif aux sections internationales de langue allemande prévoit un horaire spécifique pour le traitement de thématiques supplémentaires qui s'articulent avec les thématiques du programme national adapté.

Le système politique de la RFA (15-17 heures)

- la Constitution ;
- les institutions politiques ;
- le fédéralisme ;
- l'Allemagne en Europe.

Les mouvements politiques en Allemagne et en Europe (19-21 heures)

- le socialisme ;
- le libéralisme ;
- le conservatisme ;
- le mouvement écologique.

La République de Weimar (15-17 heures)

La fin de la démocratie et l'installation de la dictature en Allemagne de 1933 à 1939 (11-13 heures)

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Échanges scolaires

Programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle des élèves et des apprentis -
Campagne 2021

NOR : MENC2027312N

note de service du 16-10-2020

MENJS - DREIC B2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux d'allemand ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'enseignement technique et de l'enseignement général d'allemand ; aux déléguées et délégués académiques ; aux enseignements techniques ; aux déléguées et délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux cheffes et chefs d'établissement

La mobilité internationale et la maîtrise de plusieurs langues européennes représentent un atout essentiel sur le marché du travail et un réel enrichissement tant personnel que culturel pour les élèves. Séjourner dans le pays partenaire est un moyen privilégié pour l'acquisition des compétences linguistiques, interculturelles et transversales. Depuis la signature du Traité de l'Élysée en 1963, la promotion de la langue du partenaire et la mobilité sont au cœur de la coopération bilatérale. La France et l'Allemagne ont réaffirmé leur engagement à « développer la mobilité et les programmes d'échanges entre leurs pays » dans le traité de coopération et d'intégration signé par le président et la République et la chancelière de la République fédérale d'Allemagne le 22 janvier 2019 à Aix-la-Chapelle.

Dans le contexte de la crise sanitaire, et compte tenu de la situation évolutive des zones de circulation du virus, en France et en Allemagne, il convient de vérifier régulièrement les conditions d'accueil arrêtées par les autorités des deux pays et de consulter les sites de référence mentionnées dans la foire aux questions sur les conditions générales de la rentrée scolaire : <https://www.education.gouv.fr/rentree-2020-modalites-pratiques-305467>.

En France, pour prendre tout leur sens, les projets menés par les élèves sont reconnus et valorisés : reconnaissance des acquis dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; prise en compte dans l'épreuve orale du DNB ; délivrance d'attestations ; proposition d'une unité facultative « mobilité » pour les baccalauréats professionnels, les brevets professionnels et les brevets des métiers d'art. Les textes de référence sont disponibles dans la [circulaire du 15 juin 2016](#) relative à la mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde complétée par l'[arrêté du 30 août 2019](#) portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art. L'Office franco-allemand pour la Jeunesse (Ofaj), créé en 1963, a pour mission de promouvoir et de développer les échanges entre les deux pays. ProTandem, l'agence franco-allemande pour les échanges dans l'enseignement et la formation professionnels, créée en 1980, est, quant à elle, dédiée aux échanges en formation professionnelle et vise plus particulièrement, à travers les formations et les stages qu'elle propose, l'employabilité des participants. Les programmes d'échanges administrés par l'Ofaj et ProTandem s'inscrivent dans les priorités académiques et les objectifs définis par la France au niveau national.

La présente note de service précise les modalités de mise en œuvre des programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle des élèves et des apprentis, gérés par l'Ofaj et ProTandem. Elle présente également les dispositifs numériques mis en place en vue de développer les projets hybrides, voire les échanges se déroulant entièrement à distance.

J'encourage vivement les recteurs à mobiliser les corps d'inspection, les délégations académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic), les délégations académiques aux enseignements techniques (DAET), les délégations à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) et les chefs d'établissement afin de faire connaître largement les programmes Ofaj et ProTandem et leurs objectifs et de susciter de nouvelles candidatures.

Annexe : Fiche Financière ProTandem

I. Mobilité collective

I.A. Formations professionnelles et technologiques

Dans le cadre de sa coopération éducative avec l'Allemagne, la France contribue à la construction de l'Espace européen de l'éducation ainsi qu'au développement d'un espace commun de formation des jeunes et des adultes se préparant à l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ce contexte, les échanges sont appelés à soutenir le développement de :

- la mobilité ;
- l'attractivité des voies professionnelle et technologique, notamment dans des secteurs où la main d'œuvre est insuffisante par rapport aux besoins de l'économie en Europe ;
- l'employabilité des jeunes par l'acquisition de compétences professionnelles et transversales, dans une démarche d'apprentissage tout au long de la vie ;
- formations professionnelles concertées.

Les priorités académiques sont définies par chaque académie en coopération avec le Land partenaire et selon les spécificités de ce dernier dans le domaine de la formation professionnelle et des enseignements technologiques.

I.A.I. ProTandem - Échanges de groupe : échanges franco-allemands de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue

I.A.I.1. Définition et objectifs

Les échanges de groupe ProTandem permettent d'offrir à un groupe d'au moins huit élèves ou apprentis issus d'un même établissement la possibilité d'effectuer ensemble un stage de trois semaines minimum dans un établissement de formation professionnelle ou dans une entreprise du pays partenaire. Ce programme a pour objet d'enrichir les parcours de formation professionnelle, de favoriser la mobilité et d'améliorer la connaissance réciproque de nos méthodes de formation. Pour les élèves et apprentis français, le séjour dans l'entreprise allemande fait partie intégrante de la période de formation en milieu professionnel ou du stage obligatoire prévus dans le cadre du diplôme préparé.

I.A.I.2. Publics et établissements concernés

Les candidatures aux échanges de groupe ProTandem sont effectuées par les établissements.

Les échanges peuvent être organisés sur l'ensemble des territoires français et allemand et ont pour ambition de faciliter l'accès de tous à la mobilité : élèves en formation professionnelle, apprentis et adultes en formation initiale ou continue. Ils veillent en particulier à favoriser l'ouverture de la mobilité à des publics et des filières diversifiées. À ce titre, sont considérés comme prioritaires les jeunes apprentis ou élèves sans précédente expérience de stage à l'étranger, les apprentis, les élèves en sections européennes, ainsi que les jeunes en situation de handicap.

En France, sont concernés les établissements et les centres de formation d'apprentis qui préparent aux diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle ;
- baccalauréat professionnel ou technologique, brevet des métiers d'art ou tout diplôme professionnel de niveau IV ;
- brevet de technicien supérieur et diplôme des métiers d'art.

Les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et les sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) sont également éligibles.

À noter : Les entreprises françaises ainsi que les établissements de l'enseignement agricole (public et privé) qui ne seraient pas éligibles aux financements peuvent néanmoins être accompagnés par ProTandem dans l'élaboration de leurs projets de mobilité, le soutien à leur réalisation et leur évaluation.

En Allemagne, les échanges se font essentiellement dans le cadre du système dual (formation par apprentissage), avec les partenaires suivants :

- les entreprises dispensant une formation professionnelle ;
- les centres de formation interentreprises ;
- les organismes consulaires et de droit public (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, etc.) ;
- les écoles professionnelles d'enseignement en alternance (Berufsschulen).

Prérequis linguistique des stagiaires : Les mobilités sont organisées sans prérequis linguistique. ProTandem propose cependant, au moyen d'un accompagnement linguistique intégré au financement de l'échange, une initiation ou le renforcement des compétences dans la langue du partenaire.

I.A.I.3. Modalité de mise en œuvre des échanges

La recherche partenariale et la mise en relation sont entièrement prises en charge par ProTandem pour le compte de l'établissement candidat.

Le programme d'échange se déroule traditionnellement selon les modalités suivantes :

- Chaque établissement partenaire prend part à deux visites préparatoires (une en France et une en Allemagne), en présence d'un agent de ProTandem, afin de s'accorder sur les objectifs pédagogiques et sur l'organisation pratique de

l'échange. Lors de ces visites seront définis les contenus de la convention de coopération.

- Les groupes d'échange sont constitués de huit apprentis/élèves minimum, et peuvent être issus d'une ou plusieurs filières de formation de l'établissement.
- Le séjour est effectué pendant la période de scolarité ou de formation en entreprise, et dure au minimum trois semaines réparties comme suit : une semaine dédiée à la culture et à la sensibilisation linguistique, deux semaines de stage en entreprise allemande.

I.A.I.4. Financements éligibles

Chaque établissement bénéficie d'un financement (voir annexe) en vue de la réalisation de l'échange dans toutes ses composantes. Sont notamment pris en charge :

- la visite préparatoire de deux professeurs de l'établissement français auprès de l'établissement partenaire allemand, afin de s'accorder sur les objectifs pédagogiques et sur l'organisation pratique de l'échange ;
- le transport, l'hébergement et les repas des participants ;
- la préparation linguistique (en allemand ou en français) des élèves en amont du séjour et pendant la première semaine du séjour ;
- le volet culturel (visites culturelles et professionnelles) ;
- l'accompagnement pédagogique, à savoir l'encadrement du groupe par un professeur de l'établissement d'origine et la mise à disposition d'un accompagnateur linguistique durant le séjour dans le pays partenaire.

I.A.I.5. Procédure de candidature et de sélection

a) Première étape : dès parution de la présente note au BOEN, demande par le chef d'établissement du formulaire de candidature :

En renseignant le [formulaire en ligne](#)

Ou par courriel : info@protandem.org

b) Deuxième étape : envoi par le chef d'établissement du formulaire de candidature complété

Qu'il s'agisse d'une candidature nouvelle ou d'une demande de renouvellement, les établissements candidats devront impérativement adresser le formulaire renseigné parallèlement à Dareic du rectorat et, pour information, à ProTandem. Dans le cas où un établissement dispose de deux partenaires, il procède à l'envoi de deux candidatures.

Les Dareic (en collaboration avec les corps d'inspection et, le cas échéant, les DAET) procèdent à l'évaluation des candidatures. Ils peuvent porter une brève appréciation, par exemple en classant les candidatures selon une échelle de quatre niveaux (A : très favorable / B : favorable / C : réservé / D : défavorable), avant de les transmettre à ProTandem. Les Dareic désirant relancer les mobilités ProTandem, dans le cadre de leurs priorités académiques, ont la possibilité de prendre contact avec Anika Roshan (mél : Anika.Roshan@protandem.org), chargée de projet Échanges et nouvelles coopérations.

c) Troisième étape : sélection des candidatures et information des établissements

Les candidatures font l'objet d'une expertise. Sont considérés comme prioritaires les candidatures issues des régions ou des Länder comptent peu ou pas d'échanges, ainsi que le démarrage de partenariats franco-allemands à partir des Campus des métiers et des qualifications.

d) Quatrième étape : ProTandem informe les établissements de la suite donnée à leur candidature.

Pour les nouveaux partenaires, si la candidature est retenue, ProTandem fixe, en accord avec les deux parties, les dates des réunions préparatoires et leur adresse la procédure à suivre pour la délivrance de l'Europass mobilité.

À l'issue de cette réunion préparatoire, un dossier complet comportant une demande de financement et l'accord de coopération entre les partenaires est retourné à ProTandem au plus tard six semaines avant la date prévue pour le début de l'échange.

e) Cinquième étape : mobilités dans le courant de l'année 2021-2022

Modifications des modalités d'échange dans le contexte de la pandémie de Covid-19

À compter du 1er septembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021, ProTandem a convenu, au titre du plan de reprise de ses programmes d'échanges dans le contexte sanitaire actuel, d'un ensemble de mesures de flexibilité auxquelles les établissements sont éligibles de plein droit :

- réduction de la durée du séjour minimale de trois à deux semaines ;
- limitation du seuil minimal à six apprentis par groupe au lieu de huit ;
- flexibilité dans la planification des phases pratiques pendant les séjours - en plus des stages en entreprise, d'autres formes d'apprentissage sont reconnues, comme par exemple la réalisation de projets franco-allemands sur les plateaux techniques des établissements ou la participation à une offre d'enseignement adaptée ;
- garantie des budgets accordés dans le cas de report des échanges et possibilité d'organiser les échanges sur deux années scolaires ou calendaires.

ProTandem encourage par ailleurs le recours aux outils numériques pour assurer la continuité pédagogique et maintenir actifs les échanges actuellement reportés. Des mobilités hybrides entre établissements partenaires - incluant une phase de cours, de service ou de projet en ligne - seront proposées, avec une possibilité de majoration de 15% du budget initialement alloué.

À noter : L'offre ProTandem et les modalités opérationnelles de l'échange sont susceptibles d'être adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Pour plus d'informations : <https://protandem.org>

Contact :

ProTandem

Franz-Josef-Röder-Straße 17

D-66119 Saarbrücken + 49 681 501 11 80 - info@protandem.org

[I.A.II. ProTandem - Échanges individuels des personnels](#)

I.A.II.1. Définition et objectifs

Outre les programmes de mobilité destinés aux élèves et apprentis, ProTandem propose des échanges pour les personnels qui pourront notamment améliorer leur connaissance de la vie professionnelle et du système de formation professionnelle du pays partenaire, approfondir des coopérations en cours et en préparer de nouvelles.

Les séjours en France et en Allemagne sont organisés à des périodes distinctes.

I.A.II.2. Public concerné

Ce volet du programme s'adresse aux chefs d'établissements, aux directeurs délégués aux formations professionnels et technologiques en établissement (DDFPT), aux enseignants et aux formateurs ayant de préférence une certaine connaissance de la langue allemande et exerçant dans :

- des lycées professionnels ;
- des lycées d'enseignement technologique ;
- des lycées dispensant des formations de techniciens supérieurs ;
- des centres de formation d'apprentis gérés par des EPLE ou des GIP académiques.

Il s'adresse également aux maîtres de stage et aux maîtres d'apprentissage dans des entreprises accueillant des élèves de l'enseignement professionnel et des apprentis.

Dans tous les cas, les personnels candidats doivent avoir, au préalable, identifié leur partenaire allemand.

I.A.II.3. Procédure de candidature

Les enseignants et formateurs intéressés par ces échanges devront adresser leur candidature par courriel : info@protandem.org en indiquant le partenaire identifié.

I.A.II.4. Durée et financement de l'échange

Le séjour dans le pays partenaire peut durer de trois à quinze jours.

L'enseignant ou le formateur participant à l'échange est remboursé des frais de voyage aller-retour sur la base du tarif SNCF 2de classe ; il perçoit une indemnité journalière forfaitaire de 46 €. Le remboursement se fait sur présentation :

- des justificatifs de transport ;
- d'un rapport et d'une attestation de présence remplie par l'établissement d'accueil ;
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal de l'établissement.

[I.A.III. Ofaj - Échanges à orientation professionnelle](#)

I.A.III.1. Définition et objectifs

Le programme Échanges à orientation professionnelle de l'Ofaj permet à des groupes de jeunes français et allemands de se rencontrer et de se familiariser avec l'enseignement et la formation professionnelle du partenaire. La mobilité collective des jeunes professionnels ou futurs jeunes professionnels est un outil de sensibilisation privilégié favorisant l'acquisition de nouvelles compétences et l'accès au marché du travail.

I.A.III.2. Public concerné

Les jeunes issus des établissements d'enseignement technologique ou professionnel, des établissements agricoles et des Centres de formation d'apprentis (CFA) jusqu'à 30 ans révolus. Le nombre maximal d'élèves bénéficiant d'une subvention est de trente-cinq pour un programme au domicile du partenaire et de soixante, répartis équitablement sur les deux groupes, lors d'une rencontre en tiers-lieu.

I.A.III.3. Modalité de mise en œuvre des échanges

La durée des échanges est de quatre jours de programme minimum et de vingt-et-un jours maximum. Le jour d'arrivée sur le lieu du programme et le jour de départ du lieu du programme sont comptabilisés de manière forfaitaire comme une seule journée de programme. La rencontre peut se faire au domicile du partenaire ou en tiers-lieu. Tous les projets impliquent une réciprocité : une rencontre dans un pays doit être suivie d'une rencontre dans l'autre pays.

I.A.III.4. Financement et procédure de candidature

La subvention de l'Ofaj peut comprendre :

- une subvention pour frais de voyage reposant sur un calcul forfaitaire kilométrique de 0,12 €/km ; le calcul de la distance correspond au trajet simple entre le lieu de départ et le lieu de la rencontre ;
- une subvention pour frais de séjour de 15 € maximum par jour (si l'hébergement est payant), par participant et accompagnateur ; les jours d'arrivée sur le lieu de programme et le jour de départ donnent lieu à une seule indemnité journalière ;
- une subvention pour frais de programme (pour intervenants, interprètes, déplacements sur place, etc.) de 250 € maximum par journée, pour 10 jours maximum ; en cas de participation de jeunes avec moins d'opportunités, cette subvention peut être revue à la hausse ;
- une subvention pour l'animation linguistique de 150 € maximum par journée et pour 10 jours maximum.

En cas de participation de jeunes avec moins d'opportunités, ces quatre subventions peuvent être revues à la hausse. Elle comprend également :

- une subvention pour réunions de préparation et d'évaluation ;
- des conditions spécifiques s'appliquent aux projets numériques et hybrides (cf. ci-dessous III-D).

Le détail des conditions d'obtention de ces différentes subventions est consultable dans les [directives de l'Ofaj](#). Dans le contexte de la crise sanitaire, l'Ofaj a mis en place des adaptations pour soutenir les porteurs de projet.

Le formulaire de demande de subvention doit être complété par le professeur responsable de l'échange et signé par le chef d'établissement, puis adressé par voie postale à l'Ofaj (Paris) au plus tard trois mois avant le début de l'échange. Une copie de la demande est à envoyer par l'établissement à la Dareic de l'académie pour information. Sur le site de l'Ofaj se trouve dans la rubrique « formulaire » un [document explicatif](#) permettant de renseigner le plan de financement qui fait partie de la demande de subvention.

Pour plus d'informations :

[Ofaj - Rencontres professionnelles au domicile du partenaire](#)

[Ofaj - Rencontres professionnelles en tiers lieu](#)

Contact pour les échanges à orientation professionnelle : echanges-groupes-pro@ofaj.org

I.B. Ofaj - Formations générales et technologiques

I.B.I. Rencontres au domicile du partenaire

I.B.I.1. Définition et objectifs

L'échange de groupe au domicile du partenaire (en France et en Allemagne) permet aux élèves de rendre visite à leurs correspondants dans la localité où réside le partenaire. Ils sont hébergés en famille, à défaut dans une auberge de jeunesse ou une structure d'accueil similaire. La rencontre s'appuie sur un partenariat scolaire.

I.B.I.2. Public concerné

Les écoles primaires et les établissements secondaires de l'enseignement général et technologique. Les élèves n'apprenant pas le français en Allemagne ou l'allemand en France peuvent également participer à cet échange.

I.B.I.3. Modalités de mise en œuvre des échanges

La durée des échanges est de 4 jours de programme minimum et de vingt-et-un jours maximum. Le jour d'arrivée sur le lieu du programme et le jour de départ du lieu du programme sont comptabilisés de manière forfaitaire comme une seule journée de programme. Tous les projets impliquent une réciprocité, c'est-à-dire qu'une rencontre dans un pays doit être suivie d'une rencontre dans l'autre pays.

I.B.I.4. Financement

L'Ofaj accorde, via les académies, aux établissements une subvention pour frais de voyage, qui tient compte de l'éloignement géographique entre la ville de départ du demandeur et le lieu de la rencontre, conformément aux [directives de l'Ofaj](#). La subvention est versée à l'établissement demandeur à l'issue de la rencontre, après réception du décompte d'utilisation.

I.B.I.5. Procédure de demande de subvention

L'Ofaj met à la disposition de chaque rectorat un budget lui permettant d'attribuer des subventions aux écoles et établissements demandeurs. Les Dareic reçoivent les demandes de subvention et vérifient les décomptes. **Le dépôt**

d'une demande de subvention ne garantit pas son attribution.

Seul l'école ou établissement qui se déplace peut déposer une demande de subvention. Le délai de dépôt des demandes est fixé en général à l'automne pour les rencontres ayant lieu l'année civile suivante.

Pour l'ensemble des académies, les demandes se font exclusivement via la plateforme <https://echanges-scolaires.ofaj.org> où les écoles et établissements trouveront un tutoriel d'aide à la saisie. L'Ofaj peut également mettre à disposition des académies un tutoriel de gestion de la plateforme.

À noter : Une attention particulière dans le subventionnement est accordée aux classes devant faire le choix d'une nouvelle langue vivante à l'école primaire et en sixième.

Pour plus d'informations : Ofaj - Rencontres au domicile du partenaire

I.B.II. Rencontres en tiers-lieu**I.B.II.1. Définition et objectifs**

L'échange de groupe en tiers-lieu (en France ou en Allemagne permet à des élèves allemands et français de se rencontrer hors de leur cadre familial et scolaire habituel et de travailler ensemble sur un projet spécifique. Les élèves français et allemands sont hébergés ensemble dans une auberge de jeunesse ou une autre structure d'accueil hors des localités des deux établissements partenaires.

Les enseignants des deux classes s'accordent sur le choix du lieu de la rencontre et sur le projet d'échange. Il est fortement conseillé d'impliquer les élèves français et allemands dans le choix et la préparation du projet et de poursuivre le travail autour du projet après la rencontre.

Ce programme permet notamment de pallier les difficultés rencontrées par certaines familles pour accueillir un partenaire à leur domicile.

I.B.II.2. Public concerné

Les écoles primaires et les établissements secondaires de l'enseignement général et technologique. Les élèves n'apprenant pas le français en Allemagne ou l'allemand en France peuvent également participer à cet échange.

I.B.II.3. Modalités de mise en œuvre des échanges

La durée des échanges est de quatre jours minimum et de vingt-et-un jours maximum. Le jour d'arrivée sur le lieu du programme et le jour de départ du lieu du programme sont comptabilisés de manière forfaitaire comme une seule journée de programme. Tous les projets impliquent une réciprocité : une rencontre dans un pays doit être suivie d'une rencontre dans l'autre pays.

I.B.II.4. Financement

L'Ofaj accorde aux établissements une subvention pour frais de voyage, qui tient compte de l'éloignement géographique entre la ville de départ du demandeur et le lieu de la rencontre, conformément aux [directives de l'Ofaj](#). À cela peut éventuellement s'ajouter une subvention pour frais de séjour, d'un montant de 5 à 15 € par nuitée et par élève selon les crédits disponibles. La subvention est versée à l'établissement demandeur à l'issue de la rencontre, après réception du décompte d'utilisation.

Les établissements en réseau d'éducation prioritaire peuvent prétendre à une subvention plus élevée. Les projets menés autour de la thématique européenne se verront également attribuer une subvention supplémentaire.

I.B.II.5. Procédure de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention pour une rencontre en tiers-lieu comporte :

- le formulaire de demande de subvention qui peut être téléchargé sur le site de l'Ofaj (<https://www.ofaj.org/media/demande-subvention-scolaire-remplissable.pdf>) ou obtenu auprès du rectorat, rempli et signé par le chef d'établissement ;
- un descriptif de la rencontre ;
- le programme prévisionnel ;
- les coordonnées bancaires des deux établissements.

En cette année de crise sanitaire, toutes les demandes de subventions seront acceptées à la seule condition qu'elles soient déposées avant le début de la rencontre et sous couvert du rectorat d'académie.

L'établissement du pays dans lequel se déroule la rencontre dépose la demande de subvention pour les deux établissements. Le nombre maximal d'élèves bénéficiant d'une subvention est de soixante. Pour garantir la qualité et la parité de l'échange, la proportion de participants issus des deux groupes d'élèves ne doit pas dépasser un tiers/deux tiers.

À noter : Une attention particulière dans le subventionnement est accordée aux classes devant faire le choix d'une nouvelle langue vivante à l'école primaire et en sixième.

Pour plus d'informations : Ofaj - Rencontres scolaires en tiers lieu

Contact : Patricia Paquier - Bureau « Échanges scolaires et extra-scolaires »

+49 30 288 757 18 30 - tiers-lieu-scolaire@ofaj.org.

I.B.III. Projets-IN**I.B.III.1. Définition et objectifs**

Le programme Projets-IN/Réseau des projets scolaires franco-allemands, interculturels, interdisciplinaires et innovants a pour objectif de promouvoir les échanges de classes par la mise en œuvre d'une pédagogie de projet innovante

notamment pour les filières à enseignement renforcé de la langue du partenaire.

I.B.III.2. Public concerné et conditions de participation

Pour l'année 2021, et en fonction du contexte sanitaire, les Projets-IN pourront se réaliser sous forme de mobilités physiques, d'échanges hybrides ou à distance grâce à la plateforme Tele-Tandem® (voir ci-dessous, la section consacrée au dispositif).

Peuvent répondre au présent appel à projets les établissements scolaires français du second degré remplissant simultanément les deux conditions suivantes :

a) L'établissement scolaire a un établissement partenaire en Allemagne avec lequel il constitue un tandem dont au moins l'un des deux membres propose un apprentissage renforcé de la langue du pays partenaire.

- si l'établissement scolaire français comporte une section bilingue, européenne ou internationale d'allemand, ou une section Abibac ou encore s'il est lycée franco-allemand, il peut former un tandem avec tout établissement scolaire en Allemagne ;
- si l'établissement scolaire français n'offre pas d'enseignement spécifique de l'allemand, il doit former un tandem avec un établissement à filière bilingue de français, avec un établissement à filière Abibac, ou encore avec un établissement où le français est enseigné dès la 5ème classe ou encore s'il est lycée franco-allemand.

b) Les établissements partenaires prévoient la réalisation d'un projet interdisciplinaire, à dimension interculturelle franco-allemande et à caractère innovant.

Le projet se déroulera, dans toute la mesure du possible, en 2021, sous réserve de l'évolution de la pandémie.

Pour les mobilités physiques, la durée de chaque phase d'échange est de quatre jours minimum et de vingt-et-un jours maximum. Le jour d'arrivée sur le lieu du programme et le jour de départ du lieu du programme sont comptabilisés de manière forfaitaire comme une seule journée de programme. Dans le cas des échanges transfrontaliers, il doit être prévu au moins 4 journées pleines de rencontre, réparties tout au long de l'année. Les échanges peuvent être réalisés dans la localité du partenaire ou en tiers-lieu (voir ci-dessus).

I.B.III.3. Procédure de réponse à l'appel à projets et de sélection des projets

Un seul dossier de candidature est déposé par tandem d'établissements, à l'adresse suivante : <http://projets-in.ofaj.org>. Chaque dossier fait apparaître l'accord explicite des deux chefs d'établissement (annexe 1). Le dossier finalisé est également adressé par voie postale, et **avant le 4 janvier 2021**, délai de rigueur, à l'Ofaj : Office franco-allemand pour la Jeunesse, Projets-IN, Molkenmarkt 1, D-10179 Berlin. Il est recommandé d'adresser, parallèlement, un double de ce dossier à la Dareic de son académie.

Une commission franco-allemande (Ofaj, MENJS, KMK) se réunira fin janvier en vue de sélectionner les projets retenus, en tenant compte des critères d'interdisciplinarité, d'interculturalité et d'innovation.

I.B.III.4. Financement

L'Ofaj accorde, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à chaque établissement sélectionné, une subvention pour frais de voyage qui tient compte de l'éloignement géographique entre la ville de départ du demandeur et le lieu de la rencontre, conformément aux [directives de l'Ofaj](#). S'y ajoute éventuellement une subvention pour frais de séjour et frais de programme. Les projets menés, en lien avec le thème de l'Europe se verront attribuer une subvention supplémentaire. La subvention est versée à l'établissement demandeur à l'issue de la rencontre, après réception du décompte d'utilisation.

À noter : Il est conseillé aux établissements d'adresser, en parallèle de la candidature Projets-IN, une demande de subvention pour le programme Rencontre au domicile du partenaire ou Rencontre en tiers-lieu. Ainsi, dans le cas où un dossier ne serait pas retenu dans le cadre du présent appel à projet, les établissements pourront éventuellement bénéficier d'une autre subvention de l'Ofaj. Le cumul de plusieurs subventions de l'Ofaj n'est néanmoins pas autorisé. Par conséquent, si un dossier est retenu dans le cadre du programme Projets-IN, l'établissement sélectionné en informe, dans les meilleurs délais, la Dareic de son académie.

I.B.III.5. Valorisation des projets

Les projets réalisés sont présentés sur la [plateforme interactive](#) dédiée à ce programme (témoignages, comptes rendus, vidéos, photos, documents audio, blogs, etc.), selon les modalités précisées dans le dossier de candidature. Les établissements sélectionnés ont la possibilité de créer et d'actualiser leur page-projet avec l'aide de l'Ofaj.

Pour plus d'informations : <http://www.ofaj.org/projets-in> et <http://projets-in.ofaj.org>

Contact pour les Projets IN

Leonie Schmale - Bureau Échanges scolaires et extra-scolaires
+49 30 288 757 18 31 - projets-in@ofaj.org

I.B.IV. Programme Focus

Projets entre structures scolaires et extra-scolaires

I.B.IV.1. Définition et objectifs

Avec le programme Focus, l'Ofaj souhaite encourager les coopérations entre éducation formelle et non formelle. Ce programme concerne des rencontres franco-allemandes de jeunes organisées en tiers-lieu avec hébergement commun et portées conjointement par des structures scolaires et extra-scolaires.

Le contenu et la réalisation du projet sont préparés, réalisés et évalués conjointement et à part égale par les partenaires

français et allemands ainsi que par les structures scolaires et extra-scolaires. L'apprentissage linguistique et interculturel est pris en compte lors de la conception du programme. Les visites et/ou la participation à des cours ne doivent être que ponctuelles et faire partie intégrante du projet en vue d'atteindre les objectifs.

Pour respecter le critère de réciprocité de l'Ofaj, chaque rencontre est suivie d'une deuxième rencontre appelée rencontre retour qui doit se dérouler dans le pays partenaire. La rencontre retour peut avoir lieu la même année que la première rencontre, ou l'année suivante. La durée des échanges est de 4 nuitées minimum. Le jour d'arrivée sur le lieu du programme et le jour de départ du lieu du programme sont comptabilisés de manière forfaitaire comme une seule journée de programme.

I.B.IV.2. Public concerné

Pour que le projet soit éligible à une subvention, **le partenariat doit être au moins constitué d'un établissement scolaire et d'une association**. Sont éligibles en France : les écoles primaires, les collèges, les lycées généraux et technologiques, les associations loi 1901 et les associations reconnues d'utilité publique.

I.B.IV.3. Soutien

Les [directives de l'Ofaj](#) définissent le cadre et les conditions de soutien des projets.

Dans la limite des crédits disponibles, les taux de subventionnement en vigueur dans le secteur extra-scolaire seront appliqués pour les deux secteurs. Une demande de subvention pour une rencontre préparatoire pourra être déposée par le demandeur qui réside dans le pays où se déroule cette rencontre.

I.B.IV.4. Modalité de dépôt de la demande

La demande de subvention pour un projet de coopération scolaire/extra-scolaire doit être déposée conjointement par un établissement scolaire et une association. Un demandeur principal prend la responsabilité de la gestion financière du projet vis-à-vis de l'Ofaj. Le programme pédagogique doit néanmoins être développé par l'ensemble des partenaires. Les schémas suivants sont possibles :

- le demandeur est un établissement scolaire - le partenaire est une ou plusieurs associations du pays partenaire ;
- le demandeur est une association - le partenaire est un ou plusieurs établissements scolaires du pays partenaire ;
- les demandeurs sont un établissement scolaire et une association (dans ce cas, il sera décidé au préalable, à qui sera versée la subvention) - le partenaire est un établissement scolaire et/ou une association du pays partenaire.

Le [formulaire de candidature](#) est à télécharger sur le site Internet de l'Ofaj. Les dossiers de candidature sont à envoyer à l'adresse suivante : Office Franco-allemand pour la Jeunesse - Bureau Echanges scolaires et extra-scolaires - Programme Focus, Molkenmarkt 1, D-10 179 Berlin

Pour plus d'informations : [Ofaj - Programme Focus](#)

Contact : Anne-Sophie Lelièvre - Bureau « Échanges scolaires et extra-scolaires »

+49 30 288 757 18 - focus@ofaj.org

II. Ofaj - Mobilité individuelle

II.A. Stages pratiques dans le cadre de la formation professionnelle, technologique ou agricole

II.A.1. Définition et objectifs

L'Ofaj accorde des bourses pour des stages pratiques en Allemagne. Ces stages, qui doivent se dérouler pendant la formation, permettent d'élargir les compétences professionnelles, interculturelles et linguistiques. Ils durent au minimum quatre semaines. Pour les jeunes en contrat d'apprentissage, la durée minimale est de trois semaines. Afin d'améliorer la qualité des stages, l'Ofaj peut accorder une subvention pour le déplacement d'un enseignant.

II.A.2. Public concerné

Jeunes en apprentissage ou en formation professionnelle/technologique préparant les diplômes suivants : Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), Brevet d'études professionnelles (BEP), Baccalauréat professionnel, Baccalauréat technologique, Brevet de technicien supérieur (BTS), Brevet professionnel (BP), Brevet des métiers d'art (BMA), Diplôme des métiers d'art (DMA), Mention complémentaire (MC). La limite d'âge est fixée à 30 ans révolus au début du programme.

II.A.3. Procédure de demande et montant de la bourse

La demande de bourse est à déposer par l'établissement d'enseignement. Le [formulaire de demande de subvention](#) doit être complété par le professeur responsable et signé par le chef d'établissement, puis adressé à l'Ofaj par voie postale, avec l'ensemble des pièces demandées, au plus tard un mois avant le début du stage. Un dossier peut être déposé pour un(e) ou plusieurs élèves ou étudiant(e)s.

Le montant de la bourse varie en fonction de la durée du stage : 300€ pour un séjour de quatre semaines. Au-delà de cette durée, un forfait de 150€ est accordé par tranche de deux semaines. La subvention totale ne peut dépasser 900€. Si le stagiaire est nourri et logé par l'employeur, la subvention est diminuée de moitié. À la bourse s'ajoute une prise en charge forfaitaire des frais de voyage.

Le cumul de la bourse Ofaj avec d'autres aides ou bourses de mobilité est possible sous conditions et ne doit pas dépasser 1 000 €/mois. La bourse est versée à l'issue du stage.

Pour plus d'informations : [Ofaj - Bourses pour stage pratique](#)

Contact : stage-pro@ofaj.org

II.B. Stages hors cursus Praxes

II.B.1. Définition et objectifs

Les stages Praxes donnent la possibilité aux élèves et étudiant(e)s, qui n'en ont pas eu l'opportunité pendant leur cursus, d'effectuer un stage dans le pays partenaire. Un stage Praxes dure au minimum quatre semaines et au maximum six mois.

II.B.2. Public concerné

Tout jeune âgé de 18 à 30 ans peut effectuer un stage hors cursus Praxes après sa période de formation ou d'apprentissage, ou pendant les vacances scolaires ou universitaires.

II.B.3. Modalités de mise en œuvre

Le programme Praxes sécurise le cadre juridique du stage. Référencé comme organisme de formation, l'Ofaj édite un contrat de formation professionnelle avec les stagiaires comme préalable à l'édition d'une convention de stage bilingue tripartite. L'Ofaj prend également en charge une assurance complémentaire qui couvre les risques privés et professionnels. Il veille également au suivi pédagogique des participants.

Les candidats à un stage Praxes recherchent eux-mêmes leur stage. Des offres sont à leur disposition sur le Jobboard Praxes » accessible sur la page Facebook de l'Ofaj. Après avoir trouvé leur stage, les jeunes contactent l'Ofaj par mail (praxes@ofaj.org) ou par téléphone (+49 1 40 78 18 31) et suivent les procédures attendues. L'Ofaj doit recevoir un exemplaire original de la convention et du contrat de formation dûment signés avant le début du stage.

À noter : 50€ de frais de dossier sont à la charge du stagiaire.

Pour les jeunes ayant moins d'opportunités, il existe également une bourse coup de pouce d'un montant unitaire de 500€. La demande doit en être faite avant le début du stage.

Pour plus d'informations : [Ofaj - Praxes](#)

Contact : praxes@ofaj.org

II.C. Programmes Brigitte Sauzay et Voltaire

Le programme Brigitte Sauzay est un dispositif d'échanges individuels d'élèves de moyenne durée. Le programme Voltaire est un dispositif d'échanges individuels d'élèves de longue durée. Tous deux sont fondés sur la réciprocité et reposent sur la confiance de chacun des deux partenaires, de leurs familles et de leurs établissements scolaires envers le système d'enseignement du pays voisin.

La recherche d'un partenaire allemand est à entreprendre directement par l'élève avec l'appui de son établissement, s'il dispose d'un partenariat avec un établissement allemand. Si l'établissement ne dispose pas d'un tel partenariat, la famille pourra s'appuyer sur la Dareic de l'académie, le comité de jumelage de la commune et/ou les [petites annonces](#) proposées par le site Internet de l'Ofaj.

Modalités de passation du DNB

Pour les élèves de troisième qui seraient candidats au diplôme national du brevet (DNB) pour la session 2021, il convient d'anticiper les modalités de passation de cet examen. Trois possibilités sont à envisager :

- ils accomplissent leur séjour à l'étranger avant le 15 avril 2021 ; dans ce cas, ils sont dans les conditions prévues pour tous les candidats pour présenter l'épreuve orale et les deux épreuves écrites ;
- leur séjour à l'étranger englobe les dates de la session 2021 du DNB, généralement situé fin juin : dans ce cas ; si l'académie d'origine de ces candidats organise une session de remplacement en septembre, ils pourront passer les épreuves de l'examen, dans leur académie d'origine et d'inscription, lors de la session de remplacement en septembre ; ils devront en avoir fait la demande avant leur départ, auprès du chef d'établissement ; en ce qui concerne l'épreuve orale de soutenance de projet, les élèves pourront passer cette épreuve avant leur départ à l'étranger ; à défaut, ils pourront passer l'épreuve orale en septembre en même temps que les épreuves écrites ; de même, leur livret scolaire unique, et notamment le bilan de fin de cycle 4, devront être renseignés dans le temps imparti afin que leur niveau de maîtrise des compétences du socle commun, composante obligatoire des modalités d'obtention du diplôme, puisse être pris en compte pour leur total de points du DNB ;
- si le séjour à l'étranger se situe en fin d'année scolaire, englobant la période de passation du DNB, et que l'académie d'inscription des candidats n'organise pas de session de remplacement, il convient de prévoir, avec la division des examens et concours concernée, les modalités les plus adaptées pour passer les épreuves de ce diplôme.

Il convient de souligner que la participation aux programmes Brigitte Sauzay et Voltaire est une démarche privée dont la responsabilité incombe aux familles. Pour autant, le succès de l'échange tient pour une grande part au soutien pédagogique dont bénéficie l'élève en amont et au cours de son séjour.

Le chef d'établissement organise un entretien avec l'élève souhaitant participer à l'un des deux programmes et, dans la mesure du possible, avec sa famille. Il s'assure de la motivation et de l'aptitude de l'élève à l'échange et il autorise, ou non, à la suite de cet entretien la participation à l'échange.

Le chef d'établissement et l'équipe éducative accompagnent l'élève dans la recherche du partenaire et la constitution du binôme, qui devra tenir compte des intérêts et des goûts des deux élèves, de leur capacité d'adaptation à des situations d'étude et de vie différentes, des conditions de l'accueil en famille, ainsi que de leurs besoins spécifiques, et en

particulier de problèmes médicaux éventuels.

Pour accompagner au mieux les élèves, les établissements d'origine et d'accueil désignent chacun un professeur-référent. Au centre de la communication entre l'élève, sa famille, son établissement et l'établissement partenaire, les deux professeurs référents désignés sont chargés d'aider à la préparation de l'échange, de maintenir le contact avec l'élève lorsqu'il est dans l'établissement partenaire et d'assurer le suivi de la scolarité de l'élève hôte et son intégration au sein de l'établissement.

Les élèves participant à l'échange sont scolarisés dans l'établissement partenaire. **Un élève qui aura fait le choix d'une mobilité de moyenne ou longue durée ne devra pas être pénalisé dans son parcours scolaire malgré les différences entre les programmes et les méthodes de travail en vigueur dans chacun des deux pays.** Il convient ainsi de s'entendre avant le départ de l'élève sur les modalités précises de son évaluation, de sa réintégration dans son établissement d'origine ou de son orientation à venir. À cet effet, les institutions scolaires françaises et allemandes, conjointement avec l'Ofaj, ont élaboré un [portfolio d'expériences de mobilité](#) : tout participant aux programmes Brigitte Sauzay ou Voltaire peut y rendre compte des enseignements suivis et du travail personnel fourni lors du séjour dans l'établissement partenaire. L'élève choisit les contenus qu'il souhaite y présenter et est accompagné par son tuteur dans cette démarche.

À noter : Outre les précautions sanitaires liées à la pandémie de Covid-19 (voir ci-dessus), et suite à l'entrée en vigueur en Allemagne d'une nouvelle loi sur la protection contre la rougeole le 1er mars 2020, les élèves français souhaitant participer à ces programmes sont tenus de fournir à leur établissement d'échange, et ce dès leur premier jour de mobilité, l'un des documents suivants (sous format original ou copie certifiée uniquement) : I) un certificat de vaccination contre la rougeole ; ou II) un certificat médical attestant de l'immunité de la personne contre la rougeole, dans le cas où cette personne aurait déjà contracté cette maladie dans le passé ; ou III) un certificat médical contre-indiquant, pour des raisons de santé, le recours à une vaccination. Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site du ministère Fédéral de la Santé : <https://www.bundesgesundheitsministerium.de/measles-protection-act.html#c16712>

II.C.I. Programme Brigitte Sauzay

II.C.I.1. Définition du programme

Le programme Sauzay permet à un tandem d'élèves français et allemand d'effectuer un séjour de d'une durée minimale de trois mois dans le pays partenaire. Durant cette période, l'élève est hébergé dans la famille de l'élève partenaire et fréquente le même établissement scolaire que ce dernier. Le choix des dates de l'échange est du ressort des participants et des établissements scolaires.

II.C.I.2. Public concerné

Le programme s'adresse aux élèves des classes de quatrième, troisième au collège, de seconde ou de première dans les lycées d'enseignement général, technologique et professionnel apprenant l'allemand depuis au moins deux ans. L'accord des chefs d'établissement et des familles est requis.

II.C.I.3. Modalités de candidature

Après avoir identifié un partenaire, l'élève complète avec l'aide de son établissement d'origine un dossier de candidature disponible auprès de la DAREIC de l'académie (ou, à défaut sur le [site de l'Ofaj](#)). Il remet le dossier à son chef d'établissement qui le transmet à l'établissement et à la famille d'accueil en informant la Dareic.

Les familles doivent attester par écrit qu'elles acceptent que la famille d'accueil prenne en charge leur enfant et prenne les décisions liées aux actes de la vie quotidienne et nécessaires au bon déroulement de son séjour. Elles certifient également qu'elles ont contracté pour leur enfant une assurance maladie, accident et responsabilité civile, avec une garantie pour le séjour à l'étranger.

II.C.I.4. Financement

Les frais de transport et de séjour liés à l'échange sont à la charge des familles. Il leur est également recommandé de fixer entre elles les modalités de la prise en charge des frais occasionnés par l'accueil du correspondant. En règle générale, chaque famille d'accueil prend en charge les frais supplémentaires liés à la présence de l'élève hôte (nourriture, cantine, bus, sorties, etc.).

L'Ofaj peut accorder, dans la limite des crédits disponibles, une subvention pour les frais de transport. La subvention est accordée sous les conditions suivantes :

- l'échange revêt un caractère effectif de réciprocité ;
- la durée du séjour de l'élève et de celui de son correspondant dans le pays partenaire est d'une durée minimale de trois mois consécutifs (soit 84 jours dont six semaines au moins de scolarité) pour les élèves de troisième, seconde et première (en Allemagne 9te, 10te, 11te Klasse) ;
- pour les élèves des classes de quatrième (en Allemagne 8te Klasse), une dérogation peut être accordée par l'Ofaj au moment de leur séjour dans le pays partenaire pour réduire la durée de l'échange à deux mois consécutifs (soit cinq jours dont six semaines au moins de scolarité) ;
- la demande de subvention, complète et signée par le chef d'établissement, doit être transmise à l'Ofaj par l'intermédiaire de la [plateforme Sauzay](#) au moins un mois avant le départ de l'élève ; l'établissement en adressera une copie à la Dareic ;
- à son retour, l'élève transmet à l'Ofaj, via la plateforme Sauzay, dans un délai d'un mois, un compte rendu de son séjour (deux pages minimum) et une attestation de scolarité établie par l'établissement partenaire.

Pour plus d'informations : Ofaj - Programme Brigitte Sauzay

II.C.II. Programme Voltaire

II.C.II.1. Définition du programme

Le programme Voltaire permet à un tandem d'élèves français et allemand d'effectuer un séjour de d'une durée de six mois dans le pays partenaire. Le programme étant fondé sur la réciprocité, le séjour a lieu de manière consécutive dans la famille des deux participants. Pour les participants français, le séjour en Allemagne a lieu du début du mois de mars au mois d'août 2021. Les participants allemands séjournent en France du début du mois de septembre 2021 au mois de février 2022. Les élèves sont accueillis par la famille de leur correspondant et suivis par un professeur de l'établissement d'accueil chargé de veiller au bon déroulement de leur scolarité et de leur séjour.

Le programme Voltaire a fait l'objet d'une [étude-évaluation](#) consultable sur le site de l'Ofaj.

II.C.II.2. Public concerné

Le programme Voltaire s'adresse aux élèves de seconde des lycées d'enseignement général, technologique et professionnel (élèves sous statut scolaire) qui étudient l'allemand en LV1 ou LV2 et possèdent un niveau satisfaisant dans cette langue. Cet échange est également ouvert aux élèves de troisième satisfaisant aux mêmes conditions.

II.C.II.3. Modalités de préparation et de suivi

Le chef d'établissement est invité à consulter la [foire aux questions](#) mise en ligne par la Centrale Voltaire. Il s'assure que les informations relatives à la scolarité de l'élève en Allemagne sont transmises par l'établissement allemand dans les délais. Afin de faciliter la coordination entre les deux établissements, il est également recommandé d'utiliser le [formulaire d'évaluation](#) mis à disposition par la centrale Voltaire. L'équipe pédagogique d'accueil y recense les principaux enseignements suivis par l'élève lors de son séjour.

Pour rendre compte de leur scolarité dans l'autre pays les participants peuvent également renseigner le [portfolio d'expériences de mobilités](#). Ces informations seront utilisées par le conseil de classe français pour délibérer sur l'orientation de l'élève et son admission en classe supérieure.

II.C.II.4. Modalités de candidature

L'inscription au programme se fait en ligne via la plateforme : <https://programme-voltaire.org/>

Le dossier de candidature, établi en trois exemplaires, est remis au chef d'établissement **au plus tard le 6 novembre 2020**.

Il comporte :

- **le formulaire** (fichier pdf dont il est recommandé de sauvegarder une copie sur disque dur) dûment renseigné et comprenant l'accord parental ou du représentant légal et l'avis circonstancié de l'équipe pédagogique et du chef d'établissement ;
- une **lettre de motivation** de l'élève, rédigée **en français**, à l'attention de son chef d'établissement ;
- un **courrier en allemand**, destiné au futur partenaire et à sa famille, dans lequel le candidat se présente de façon personnelle et détaillée, et expose les motivations qui l'incitent à partir en Allemagne pendant six mois et à accueillir en retour un jeune d'Allemagne ;
- au moins **6 photos récentes** présentant l'ensemble de la famille et le candidat, son domicile vu de l'extérieur et de l'intérieur, son quotidien, son lycée, ses activités préférées, ses amis, etc. (coller ces photos sur une feuille ou plusieurs feuilles de format A4) ;
- un **courrier de présentation** rédigé par le ou les parents ou le représentant légal du candidat, adressé à la famille d'accueil, décrivant la famille et exposant la conception qu'elle se fait de l'échange (cette lettre peut être rédigée en français) ;
- une **lettre de recommandation** d'un professeur de l'année précédente (facultatif).

Tout dossier incomplet sera refusé.

Le chef d'établissement remet le dossier **pour le 20 novembre 2020** au Dareic et/ou à l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) d'allemand, correspondants académiques de l'Ofaj auprès du recteur et pour les élèves des lycées professionnels, à l'IEN-ET-EG d'allemand.

Après analyse des dossiers, la Dareic et les corps d'inspection classent en commun les candidatures. Les dossiers retenus et la liste des candidats sont adressés à la Centrale Voltaire, à l'adresse suivante :

Centre Français de Berlin, Centrale Voltaire, Müllerstraße 74, D - 13349 Berlin

La date limite de réception des candidatures par la Centrale Voltaire est fixée **au 30 novembre 2020**.

La sélection des candidats s'effectue au début du mois de janvier 2021 et tient compte de la motivation de l'élève ainsi que de celle des candidats allemands. Le candidat et sa famille sont informés à la fin du mois de janvier 2021 par courrier.

II.C.II.5. Financement

Les élèves participant au programme Voltaire peuvent effectuer une demande de subvention auprès de l'Ofaj. Celle-ci leur est accordée par la Centrale Voltaire dans les limites fixées par les [directives de l'Ofaj](#) et après réception des deux comptes rendus d'échange. Elle comprend une bourse de 200€ et 230€ pour les dépenses d'ordre culturel et une subvention pour frais de transport.

Pour plus d'informations : <https://www.programme-voltaire.org/>

III. Échanges à distance et démarches numériques

Plusieurs dispositifs numériques permettent de développer des projets hybrides, conjuguant mobilité physique et échanges numériques, voire des échanges se déroulant entièrement à distance.

III.A. Tele-Tandem®

Tele-Tandem est un dispositif de l'Ofaj permettant de réaliser un échange scolaire franco-allemand à distance. La démarche proposée associe une approche pédagogique (pédagogie de projet et approche tandem dans l'apprentissage de la langue du partenaire) à une [plateforme interactive](#) donnant accès à un espace de travail collaboratif ainsi qu'à différents outils sécurisés tels que courriel, chat ou visio-conférence. La démarche tandem permet aux élèves de deux classes partenaires de faire connaissance et de travailler ensemble sur différentes activités et de développer un projet commun

Ce dispositif est ouvert à toutes les classes, de la maternelle au lycée, dans la voie générale, technologique et professionnelle.

L'Ofaj propose régulièrement des formations aux enseignants intéressés.

Pour plus d'informations : www.tele-tandem.net

III.B. AKI - App, valorisation des compétences acquises en mobilité

AKI-App est un outil numérique développé par l'Ofaj et ses partenaires en vue de valoriser les compétences transversales acquises par les jeunes en mobilité : ouverture d'esprit, confiance en soi, sens des relations interpersonnelles, sens des responsabilités, adaptation au changement. L'application accompagne le jeune dans son auto-évaluation et lui permet de faire valoir son expérience de mobilité auprès des employeurs.

Pour plus d'informations : www.aki-app.org

III.C. Parkur, la plateforme d'apprentissage de la langue du partenaire en vue de préparer sa mobilité professionnelle

III.C.1. Définition et objectifs

La plateforme Parkur permet aux jeunes d'apprendre gratuitement en ligne l'allemand ou le français en vue d'une mobilité professionnelle, de préparer ses premiers jours sur son futur lieu de travail et son quotidien dans le pays partenaire. Elle leur propose un apprentissage autonome et interactif de la langue en fonction de leurs besoins et de leurs disponibilités. Les jeunes sont accompagnés une équipe de tuteurs et suivis par un tuteur coach. Ils peuvent également échanger au sein de la communauté Parkur. Afin de profiter pleinement des contenus proposés, l'Ofaj recommande de se préparer sur la plateforme Parkur au moins un mois avant le départ en mobilité, à raison de six heures par semaine.

III.C.2. Publics concernés

Jeunes entre 16 et 30 ans, souhaitant préparer un stage, un volontariat ou un emploi en Allemagne ou en France. Le niveau de langue minimum recommandé pour s'inscrire est A2 sur l'échelle du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour plus d'informations : www.parkur.ofaj.org

Contact : parkur@ofaj.org

III.D. Deux appels à projets dans le contexte de la pandémie

III.D.I. Des rencontres à distance pour rester proches

L'appel à participation Des rencontres à distance pour rester proches invite les élèves français et allemands à réaliser un échange à distance, par le biais d'outils numériques. Ils peuvent s'ils le souhaitent associer à leur projet des jeunes issus d'un troisième pays. L'objectif principal est de maintenir le contact pendant la crise sanitaire.

Deux formats sont possibles : rencontre uniquement numérique, projet hybride avec échanges numériques et rencontre physique.

Des projets jusqu'à un montant de 15 000 euros peuvent être subventionnés. La date limite de retour est fixée au 30 novembre 2020.

Pour plus d'informations : <https://www.ofaj.org/appels-a-projets-et-a-candidatures/des-rencontres-a-distance-pour-rester-proches.html>

III.D.II. Renforcer l'échange - Dépasser la crise ensemble

La subvention « 1234 » de l'Ofaj soutient des initiatives et des projets d'échanges avec jusqu'à 1 234€ par projet dont l'objectif est d'entretenir et d'accroître l'amitié franco-allemande.

Dans le contexte de la crise sanitaire, les projets financés peuvent porter sur des thèmes, des initiatives ou des instruments au service des échanges franco-allemands : projets numériques, projets de recherche, publications, etc.

Des propositions préparant la reprise des mobilités pour la période qui suivra la pandémie peuvent également être subventionnées. Plusieurs demandes peuvent être déposées par un même porteur. La date limite de retour est fixée au 31 décembre 2020.

Pour plus d'informations : <https://www.ofaj.org/appels-a-projets-et-a-candidatures/renforcer-l-echange-depasser-la-crise-ensemble.html>

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Annexe

↳ ProTandem Informations Financières Dreic

1^{er} septembre 2020

ÉCHANGE DE GROUPE EN FORMATION INITIALE
INFORMATIONS FINANCIERES – MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE – DREIC

FRAIS PRIS EN CHARGE	Proposition de nouveaux tarifs - en € -
1. Frais de mission de l'équipe pédagogique pour la préparation de l'échange - Deux personnes sur deux ou trois jours, par personne et par jour - Frais de transport, par personne	51,00 SNCF 2e classe
2. Préparation linguistique (30 HSE accordées par le rectorat)	
3. En cas de réalisation de cours de langue en tandem intégré en France (20 heures) - Prestation du professeur recruté par ProTandem - Frais de transport du professeur (remboursement aux frais réels dans la limite du tarif SNCF 2 ^e classe - provision)	500,00 100,00
4. Indemnités d'interprétariat pour l'accompagnateur linguistique étranger à l'établissement, par jour	80,00
5. Frais de voyage du groupe français - Nombre de participants et deux accompagnateurs professionnels - Eventuellement, frais de transport de l'accompagnateur linguistique	SNCF 2e classe SNCF 2e classe
6. Frais d'hébergement et de repas (jour d'arrivée & jour de départ comptent comme un jour) des stagiaires, de l'accompagnateur professionnel allemand, de l'accompagnateur linguistique et cinq jours pour le professeur de cours tandem (voir point 3) - par jour et par personne, si le lycée a un internat (forfait) - par jour et par personne, si le lycée n'a pas d'internat (forfait) - par jour et par personne, sur justificatifs jusqu'à - par jour et par personne, en région Ile-de France, sur justificatifs jusqu'à	17,00 23,00 40,00 60,00
7. Animation culturelle des stagiaires, de l'accompagnateur professionnel allemand et de l'accompagnateur linguistique - Nombre de participants allemands et deux accompagnateurs, par personne (forfait)	76,00
8. Transport local des stagiaires, de l'accompagnateur professionnel allemand et de l'accompagnateur linguistique - Nombre de participants allemands et deux accompagnateurs, par personne sur justificatifs	50,00

9. Mobilité hybride, participation à des cours en ligne, à des échanges via des services et plate-forme en ligne : 15 % de la somme totale prévue pour l'échange	
--	--

N.B. Ce financement ne peut être cumulé avec une subvention de l'Ofaj.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Liste nominative des représentants à la commission centrale d'action sociale : modification

NOR : MENA2026772A

arrêté du 14-9-2020

MENJS - SAAM A1

Vu arrêté du 7-3-2013 ; arrêté du 27-12-2018 ; arrêté du 25-1-2019 ; arrêté du 2-5-2019 ;
Sur proposition des représentants de l'Unsa Éducation

Article 1 - L'article 1er des arrêtés du 25 janvier et du 2 mai 2019 susvisés est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant titulaire :

Au lieu de :

- Damien Darfeuille

Lire :

- Anne Barbero

En qualité de représentant suppléant :

Au lieu de :

- Sylvie Courtay

Lire :

Damien Darfeuille

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait, le 14 septembre 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement, de la Recherche et de l'Innovation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation : modification

NOR : MENH2025698A

arrêté du 2-10-2020

MENJS - DGRH E2-1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-2-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 8-2-2019 modifié

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 8 février 2019 susvisé est ainsi modifié :

Membres titulaires

Les mots « Stéphane Aymard, secrétaire général de la région académique Occitanie » sont remplacés par les mots « Isabelle Chazal, secrétaire générale de l'académie de Montpellier ».

Membres suppléants

1° Les mots « Stéphanie Dameron, rectrice de l'académie d'Amiens » sont remplacés par les mots « Richard Laganier, recteur de l'académie de Nice ».

2° Les mots « Pierre Arène, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes » sont remplacés par les mots « Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes »

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 8 février 2019 susvisé est ainsi modifié :

Classe normale

Membres suppléants

Les mots « Laurent Bouillin, principal du collège Jules Ferry à Aurillac (15) » sont remplacés par les mots : « Laurent Bouillin, proviseur du lycée de Haute Auvergne à Saint-Flour (15) » ;

Article 3 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 2 octobre 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont